

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION - DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 48^e SEANCE2^e Séance du Mardi 17 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 885).

Art. 21 (suite):

Amendement n° 93 de la commission: MM. Le Bault de La Morinière, rapporteur; Rochereau, ministre de l'agriculture; Poudevigne.

Sous-amendement n° 220 de M. Charvet: MM. Charvet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Sous-amendement n° 252 de M. Bayou. — Retrait.

Sous-amendement n° 255 de M. Roux: MM. Roux, Laurin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Sous-amendement n° 102 de M. Gabelle, présenté au nom de la commission des finances: MM. Courant, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 184 de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur, Lalle, vice-président de la commission; le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Sous-amendement n° 18 rectifié de M. Le Roy Ladurie: MM. Le Roy Ladurie, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Arrighi. — Adoption du sous-amendement modifié.

Adoption de l'amendement n° 93 modifié, qui devient l'article 21.

Après l'article 21:

Amendement n° 64 de M. Sagette. — Retrait.

Art. 22.

Amendement n° 109 de M. Poudevigne: MM. Poudevigne, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 97 de la commission: M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 158 de M. Fourmond: MM. Fourmond, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 97, qui devient l'article 22.

Art 23:

Amendements n° 57 de M. Rochet, n° 202 du Gouvernement et n° 98 de la commission: MM. Villon, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 98. — Rejet de l'amendement n° 57.

M. Lalle, vice-président de la commission.

Sous-amendement n° 110 de M. Poudevigne: MM. Poudevigne, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Sous-amendement n° 253 de M. Bayou. — Retrait.

Amendement n° 162 rectifié de M. de Broglie: MM. de Broglie, le ministre de l'agriculture; Lalle, vice-président de la commission. — Retrait.

MM. Briot, de Poupliquet, le ministre de l'agriculture, Pinvidic.

*

Adoption de l'amendement n° 262 modifié, qui devient l'article 23.

Art. 24:

M. le ministre de l'agriculture.

Réserve.

Art. 25:

Amendement n° 42 de M. Lefèvre d'Ormesson: M. Lefèvre d'Ormesson. — Retrait.

Amendement n° 219 de M. Charvet: MM. Charvet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture; Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances; Briot. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 25.

Art. 26:

Amendement n° 234 de M. Hoguet: MM. Hoguet, le ministre de l'agriculture, Schmitt. — Retrait.

Amendement n° 36 de M. Collnet: MM. Collnet, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié.

M. Gabelle, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article 26 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 898).

3. — Dépôt d'avis (p. 898).

4. — Retrait d'une proposition de loi (p. 898).

5. — Ordre du jour (p. 898).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 565, 594, 596, 628). Voici les temps de parole encore disponibles dans la discussion des articles des quatre premiers projets agricoles: Gouvernement, 3 heures 30 minutes; Commissions, 7 heures 10 minutes; Motions de renvoi, 10 minutes;

Groupe de l'union pour la nouvelle République, 4 heures 35 minutes ;
 Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 46 minutes ;
 Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 1 heure 20 minutes ;
 Groupe socialiste, 50 minutes ;
 Groupe de l'entente démocratique, 1 heure ;
 Groupe de l'unité de la République, 40 minutes ;
 Isolés, 50 minutes.

[Article 21.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 21.

J'en rappelle les termes :

« Art. 21. — Le ministre de l'agriculture établira chaque année des programmes d'exportations. Pour faciliter leur réalisation, il provoquera la création de sociétés conventionnées régies par la loi du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou de tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

« Ces sociétés ne pourront être conventionnées que si elles n'exportent que des produits normalisés ou revêtus d'un label de qualité. »

M. le rapporteur de la commission et MM. Briot, Poudevigne et Lalle ont déposé un amendement n° 93 tendant à rédiger comme suit l'article 21 :

« Le ministre de l'agriculture établira chaque année des programmes d'exportation dont la réalisation pourra être notamment assurée par des sociétés conventionnées régies par l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959, des sociétés d'économie mixte ou tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des producteurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

« Ces sociétés ne pourront être conventionnées que si elles n'exportent que des produits normalisés dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister.

« Un décret devra préciser avant le 1^{er} janvier 1961 les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation, et énumérer les produits visés par ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Malgré les éléments favorables à l'adoption de ce texte, votre commission a estimé que le ministre de l'agriculture ne pouvait lui-même provoquer la création de ces différentes sociétés sous peine d'être juge et partie lors de la convention d'exportation. C'est pourquoi, sur l'initiative de MM. Poudevigne, Lalle et Briot, elle a modifié l'alinéa premier, en rectifiant une erreur matérielle de l'auteur du texte à propos de la référence à l'ordonnance n° 59-348 du 4 février 1959 et en donnant aux producteurs isolés la possibilité de participer à ces sociétés.

Quant à la normalisation, qu'elle juge certes indispensable, votre commission fait remarquer que certains produits, par ailleurs facilement exportables actuellement, ne peuvent pratiquement pas être normalisés. Elle a donc apporté en conséquence à l'alinéa 2 une adjonction prévoyant ces divers cas, et afin que les producteurs soient informés au plus tôt des conditions qui seront exigées d'eux, votre commission demande qu'un décret intervienne en la matière avant le 1^{er} janvier prochain.

M. le président. Je signale à l'Assemblée que je suis saisi, à l'article 21, de six autres amendements ou sous-amendements. Avant de donner la parole à leurs auteurs, je désirerais connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 93 que vient de défendre M. le rapporteur.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord rectifier non pas une erreur, mais une divergence d'interprétation qui a pu se manifester à la lecture du texte qui pourtant, comme il est convenu de dire, se suffit à lui-même.

L'article 21 du projet du Gouvernement dispose en effet :

« Le ministre de l'agriculture établira chaque année des programmes d'exportations » — il s'agit bien de programmes d'exportations et pas d'autre chose. « Pour faciliter leur réalisation il provoquera la création de sociétés conventionnées... de sociétés d'économie mixte ou de tous autres groupements... »

Je voudrais tout d'abord souligner que ces groupements n'ont vocation qu'à l'exportation, c'est-à-dire qu'ils n'ont en aucun cas vocation de réaliser des importations qui deviendraient ainsi une manière de monopole d'Etat dans la mesure où ces sociétés d'économie mixte s'en arrogeraient l'exclusivité. Il n'en est pas question.

Si certaines craintes ont pu se manifester à cet égard, je tiens, à la seule lecture du texte d'ailleurs, à ramener les dispositions en cause à leur véritable portée qui est de trouver pour les produits agricoles des débouchés permanents à l'exportation.

Il est exclu, en effet, que l'on puisse envisager de maintenir un niveau même relativement constant des prix agricoles soit par le seul recours aux procédés d'intervention, soit par d'éventuelles exportations qui auraient un caractère fragmentaire et ne porteraient que sur ce qu'on a appelé bien souvent — trop souvent — des surplus à exporter.

Une politique d'exportation ne se justifie et même ne se conçoit que si elle est constante, permanente, consciente et si elle a les moyens de s'exprimer et de se réaliser.

Il s'agit donc d'une politique à long terme, consciente, délibérée, des exportations et, à la vérité, pour le ministre de l'agriculture, les marchés d'exportation ne se différencient pratiquement pas du marché intérieur.

Le ministre de l'agriculture souhaiterait donc arrêter une politique du commerce extérieur des produits agricoles qui tienne compte des nécessités et des besoins de la Communauté, mais aussi des possibilités qu'offre la vocation agricole de la France, non seulement aux pays du Marché commun, mais également aux pays tiers qu'il ne faudrait pas négliger.

Tel est le premier point que je voulais souligner. Il n'est question que d'une politique d'exportation et non d'une politique d'importation. Notre souci rejoint les déclarations qui ont été formulées aujourd'hui par un certain nombre de députés, qui souhaitent le maintien par tous les procédés imaginables, possibles et pratiques du revenu agricole, lui-même fonction des prix pratiqués en la matière.

Le ministre de l'agriculture tient à répéter que ce n'est pas par le seul recours aux mécanismes d'intervention que l'on maintiendra constant le revenu agricole, mais aussi par des procédés commerciaux. Or l'un de ceux-ci, le plus efficace, est le procédé de l'exportation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement attache tant d'importance à cet article 21 dont il a déposé le texte.

Ce texte vaut ce qu'il vaut, mais si j'en juge par les amendements qui ont été déposés, notamment par l'amendement qui vient d'être défendu par M. le rapporteur et qui propose une nouvelle rédaction de cet article, le Gouvernement se félicite d'abord de l'intérêt porté par la commission au problème de l'espèce et il se déclare tout de suite d'accord sur la rédaction proposée par M. le rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges.

Il note, en particulier, qu'en ce qui concerne la référence à la normalisation des produits, le texte de la commission constitue très certainement une amélioration par rapport au texte présenté originairement par le Gouvernement. Il est donc décidé à l'adopter.

Mais il souhaite, monsieur le président, et avec l'accord de l'auteur de l'amendement n° 102 présenté par M. Courant, que l'on puisse concilier les deux textes.

Le ministre de l'agriculture a été très sensible aux observations présentées cet après-midi par M. Courant sur les éventuelles dégradations du texte de l'article 21, dégradations potentielles, bien sûr, mais possibles en effet. Il ne saurait être question de donner un quelconque monopole de fait à des sociétés qui seraient intermédiaires entre les sociétés du secteur privé et les sociétés d'économie mixte. Je précise à nouveau qu'il ne saurait être question, en la matière, d'opérations d'importation. Nous aurons d'ailleurs à nous expliquer tout à l'heure sur les procédures d'importation et sur une politique d'importation en la matière.

Pour l'instant, nous en sommes toujours à notre préoccupation fondamentale, qui est d'assurer une certaine constance dans les prix agricoles. J'ai donc le souci, après avoir accepté l'amendement de la commission, de répondre aux préoccupations de M. Courant et j'accepte très volontiers que « l'unique objet social » — pour reprendre le texte de son amendement — des sociétés conventionnées ou des sociétés d'économie mixte ait pour raison d'être l'exportation.

Par conséquent, sous réserve d'une synthèse ou d'un amalgame à opérer, je serais d'accord à la fois sur le texte de la commission et sur celui de M. Courant, dans l'esprit où il l'a défendu cet après-midi.

Mais je demanderai à M. Courant, dont l'amendement dispose que l'unique objet social de ces sociétés — que j'admets, donc exclusif — serait l'exportation des produits agricoles, de modifier l'expression « normalisés ou revêtus d'un label de qualité », pour revenir à l'expression plus heureuse de la commission de la production et des échanges, qui déclare que « ces sociétés ne pourront être conventionnées que si elles n'exportent que des produits normalisés dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister ».

M. Pierre Courant. Par conséquent, vous acceptez le maintien des « produits agricoles métropolitains » ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui.

M. Pierre Courant. Dans ces conditions, j'accepte votre suggestion et je rectifie mon amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Par conséquent, sous réserve d'une entente rédactionnelle, le Gouvernement est d'accord, à la fois...

M. René Schmitt. Ce deuxième paragraphe du texte de la commission ne veut rien dire ! Ou bien les produits sont normalisés ou sont susceptibles de l'être, mais s'ils sont normalisés ils ne peuvent pas l'être dans un domaine « susceptible d'exister ».

M. le ministre de l'agriculture. Il y a des normalisations actuellement existantes pour un certain nombre de produits. Il y a d'autres produits pour lesquels ces normalisations n'existent pas encore et personne ne peut dire ce que les techniques et leur évolution permettront demain en matière de normalisation.

Je considère que la formule employée par la commission de la production et des échanges est prudente ; elle réserve l'avenir. La rédaction est peut-être...

M. René Schmitt. Incertaine !

M. le ministre de l'agriculture. Mais comme la normalisation elle-même !

M. René Schmitt. Non ! ou alors c'est la négation même de la normalisation !

M. le président. Monsieur Schmitt, veuillez, je vous prie, ne pas interrompre M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Il existe, aujourd'hui, un certain nombre de produits normalisés et pour lesquels les conditions de normalisation sont acquises, mais il en est d'autres pour lesquels les conditions de normalisation ne sont pas arrêtées. Cependant, personne ne peut dire si, dans un an ou deux, ces conditions ne seront pas elles-mêmes définies.

La rédaction proposée par la commission me paraît prudente ; elle réserve l'avenir. Le Gouvernement s'en félicite et s'y rallie.

J'accepte donc à la fois la rédaction proposée par la commission et l'amendement de M. Courant.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Poudevigne. Les explications de M. le ministre de l'agriculture allant exactement dans le sens dans lequel je voulais intervenir, je me bornerai à souligner brièvement, à l'attention de M. Schmitt, que la commission de la production et des échanges elle-même a demandé, expressément, dans le libellé de son amendement, que soient exclus les produits qui ne pourraient pas être normalisés.

Il existe en effet des produits, le raisin notamment, pour lesquels la normalisation est difficile à obtenir et nous ne voulons pas que ces produits soient exclus des avantages prévus par le Gouvernement. (Très bien ! très bien ! au centre et à gauche.)

M. le président. Le Gouvernement acceptant, pour l'article 21, le texte proposé par la commission, je vais appeler comme sous-amendements à ce texte les autres amendements dont je suis saisi sur ledit article.

MM. Charvet et Grasset-Morel ont déposé un sous-amendement n° 220, tendant à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 93 :

« Le ministre de l'agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation, dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il pourra en outre faciliter ces réalisations en provoquant la création... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Charvet, pour soutenir son sous-amendement.

M. Joseph Charvet. Notre texte a pour objet de préciser, afin qu'il n'y ait ni confusion, ni ambiguïté, qu'il appartient d'abord aux professionnels de pratiquer les exportations.

Qu'ils soient producteurs groupés en coopératives, en unions, en sociétés d'intérêt collectif agricole, peu importe. Mais nous estimons que ces opérations sont du ressort des professionnels. Elles peuvent être naturelles et permanentes, et M. le ministre nous a donné à ce sujet tous les apaisements désirables. Nous pensons toutefois que notre amendement, comme le propose M. le président, pourrait constituer un sous-amendement à l'amendement présenté par la commission, puisqu'il précise simplement que « le ministre de l'agriculture établira chaque année des objectifs d'exportation... » — j'allais dire par opposition aux programmes, mais je pense qu'il appartient au ministre de fixer des objectifs et aux entreprises d'établir des programmes en fonction de ces objectifs — « ... dont la réalisation sera normalement assurée par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles. Il pourra en outre... » — le ministre — « ... faci-

liter ces réalisations en provoquant la création des sociétés d'intérêt collectif agricole... », le reste de l'amendement reprenant le texte de la commission.

Je demande à l'Assemblée d'adopter ce sous-amendement dans un souci de précision, afin qu'il soit bien entendu qu'il appartient d'abord aux professionnels de pratiquer les exportations et que les sociétés créées à la diligence du ministère de l'agriculture n'interviendraient qu'en cas de carence des professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement reconnaît volontiers que les opérations de cet ordre incombent, en premier lieu, à des professionnels.

Je suis prêt à accepter le sous-amendement de M. Charvet à condition que l'on précise bien que les objectifs d'exportation fixés par le ministère de l'agriculture seront réalisés normalement — je suis d'accord sur le mot « normalement » — par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles.

Je voudrais qu'il fût entendu que le ministre de l'agriculture souhaite, dans toute la mesure du possible et avec les réserves qui s'imposent évidemment en la matière, que les producteurs agricoles soient associés à des opérations de cette nature.

Cela ne veut pas dire que tout producteur agricole va naturellement devenir son propre exportateur. Cela ne veut pas davantage dire qu'il deviendra le transformateur de ses propres produits.

Mais je souhaite, ne serait-ce que dans l'intérêt même de la production agricole, en fonction des enseignements qui nous sont donnés par les marchés extérieurs sur l'évolution de la consommation, du goût des consommateurs et des nécessités de la nutrition, que le producteur agricole soit associé, autant que possible, même à des opérations commerciales.

Tout en étant d'accord sur le fond même de l'amendement présenté par MM. Charvet et Grasset-Morel, je souhaite que la rédaction du texte n'ait pas pour objectif de dire que ces programmes d'exportation seront réalisés par des entreprises industrielles ou commerciales ou agricoles.

Je souhaiterais évidemment que l'entente puisse se réaliser sur ce point. Nous en reparlerons d'ailleurs lorsque nous sera évoquée devant le Parlement la modification du statut de la coopération. Je ne veux pas dire que le secteur coopératif doit être nécessairement étendu à toutes les opérations. Mais la préoccupation majeure du ministre de l'agriculture est d'associer autant que possible le producteur à toutes les activités qui concourent à la valorisation de son produit, bien entendu sous les réserves que j'ai énoncées tout à l'heure, et l'Assemblée m'en donnera acte. (Applaudissements.)

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le président, j'accepte le sous-amendement de MM. Charvet et Grasset-Morel.

M. Albert Lelle. Il faudrait améliorer la rédaction pour qu'elle s'adapte au texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 220 de MM. Charvet et Grasset-Morel.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bayou et les membres du groupe socialiste ont déposé un sous-amendement n° 252 tendant à insérer, entre le premier et le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 93, l'alinéa suivant :

« Ces sociétés sont liées par une convention au fonds national de l'économie et des marchés agricoles prévu à l'article 1^{er} de la présente loi. »

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Nous retirons ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 252 est retiré.

M. Roux a présenté un sous-amendement n° 255 dont la commission accepte la discussion et qui tend à substituer à l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 93 les dispositions suivantes :

« Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social la prospection des marchés étrangers et l'information de tous les exportateurs français sans distinction. »

« Les opérations de ventes à l'étranger en concurrence avec les entreprises privées françaises sont interdites à tout organisme recevant le concours financier de l'Etat. »

La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Mes chers collègues, mon sous-amendement a pour objet de fixer des limites à l'action de l'Etat. Il présente en outre, à mon sens, l'avantage d'être plus précis que certains autres amendements qui vous ont été soumis.

En effet, les intentions du Gouvernement sont très louables et nous sommes tous d'accord pour que soit créé un organisme permettant de trouver des débouchés extérieurs pour nos pro-

duits agricoles. En réalité, la remarque est valable aussi pour tous nos produits. Il est évident que seul l'Etat peut faire un tel effort d'investigations, de prospection des marchés et d'information au profit des exportateurs. Depuis longtemps, d'ailleurs, l'Etat a compris où était son devoir. Je rappelle simplement pour mémoire l'action combien efficace de nos attachés commerciaux à l'étranger.

Ils ont fait de l'excellente besogne, malgré des moyens malheureusement très limités. C'est pourquoi le Gouvernement a estimé, avec juste raison, qu'il fallait maintenant employer les grands moyens.

L'article 21, dont M. le ministre de l'agriculture a parlé tout à l'heure, permet au Gouvernement d'établir des programmes d'exportation et, dans cette perspective, prévoit la création de sociétés d'économie mixte ou de sociétés conventionnées.

Vous me permettez de vous dire, monsieur le ministre, que les intentions des auteurs du projet n'ont pas été suffisamment précisées. Cet article 21 est rédigé de telle façon que l'objectif recherché par le Gouvernement ne sera sûrement pas atteint, car il ne délimite pas le cadre dans lequel ces sociétés d'Etat doivent agir. En effet, aux termes de l'article 21, ces sociétés d'économie mixte ou ces sociétés conventionnées — entendez par là les entreprises d'Etat financées et soutenues par l'Etat, c'est-à-dire par des ressources publiques — pourront non seulement prospecter les marchés étrangers et accomplir un travail d'information, mais aussi vendre à l'étranger, c'est-à-dire entrer en concurrence avec des firmes françaises privées.

Je ne sais quel est l'esprit malin qui a suggéré une telle rédaction, mais il est incontestable que c'est le principe même de la libre entreprise pour la défense de laquelle la grande majorité d'entre nous avons été élus, qui est en cause aujourd'hui.

En effet, nous assisterons inévitablement, sur des marchés étrangers, à la concurrence entre des firmes françaises privées et des firmes d'Etat, avec toute l'inégalité qu'une telle lutte comporte entre ces deux groupes. Au lieu de favoriser les exportations, on verrait se déclencher une guerre larvée et stupide entre des firmes françaises d'Etat et des firmes françaises privées.

Est-ce à dire que les entreprises d'Etat, même si elles sont seules en lice après avoir réussi à éliminer leurs rivaux, seront en mesure de vendre ces produits? Je crois qu'il faut immédiatement répondre par la négative, car on a tendance à oublier — et je reprends votre argument, monsieur le ministre — l'existence du Marché commun et des engagements que nous avons pris envers nos partenaires.

Vous allez permettre à des sociétés d'Etat, c'est-à-dire financées souvent par des taxes indirectes, de pratiquer sur des marchés étrangers des prix qui ne sont pas des prix de libre concurrence. Or, le traité de Rome et les accords du G. A. T. T. vous interdisent d'agir ainsi.

Qu'en résultera-t-il? La France fera inmanquablement l'objet de plaintes de la part de ses partenaires et, ce qui est beaucoup plus grave, de mesures de rétorsion. Nous sommes bien placés pour savoir exactement ce qu'il adviendra: généralement, le pays qui est l'objet de mesures de rétorsion est obligé de céder.

Par conséquent, ces sociétés que vous allez créer, vous serez obligés de les supprimer ou de leur interdire d'exercer leur activité.

Nous posons alors la question suivante: pourquoi gaspiller l'argent des contribuables et créer des sociétés qui ne seront peut-être d'aucune utilité?

D'ailleurs, mes chers collègues, si nous prenons des exemples autour de nous, nous constatons que c'est l'Allemagne qui a réussi à créer le plus beau marché d'exportation. Or, je ne sache pas que l'Allemagne ait un monopole d'Etat. Ce sont précisément des entreprises privées, exclusivement, qui procèdent aux exportations. Et quels sont les pays qui disposent d'entreprises d'Etat pour exporter les produits? La Russie soviétique et la Chine communiste!

M. le ministre de l'agriculture. Et les Etats-Unis, pour leurs surplus.

M. Claude Roux. Et les Etats-Unis, pour les surplus qu'ils exportent vers les pays sous-développés. Je suis entièrement d'accord avec vous.

Plusieurs voix. Ils en exportent dans tous les pays.

M. Claude Roux. Nous sommes en droit de penser que l'on nous conduit tout doucement vers un certain collectivisme. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mais qui! Vous voyez tout de suite d'où vient la réaction!

M. le président. Messieurs, je vous en prie, veuillez écouter l'orateur!

M. Claude Roux. Je sais que tel est l'objectif que se sont assigné certains technocrates qui se sont infiltrés dans les rouages de la V^e République, (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est certainement pas la volonté du législateur.

C'est d'ailleurs pourquoi nos inquiétudes sont partagées par le Conseil économique et social qui a indiqué, dans l'avis qu'il a formulé au cours de sa séance du 22 avril — permettez-moi cette lecture, monsieur le ministre:

« L'article 21 devrait prévoir chaque année la mise au point d'objectifs d'exportations et non de programmes d'exportations, en accordant toutes facilités à la réalisation de ces objectifs et en excluant toute priorité pouvant n'aboutir qu'à des monopoles. »

Pour calmer ces inquiétudes, M. le ministre de l'agriculture me répondra sans doute que ces sociétés d'Etat ou soutenues par l'Etat ne seront créées que si l'initiative privée est défaillante ou inexistante.

Ce sont les mots que j'ai relevés dans le rapport du conseil national du commerce extérieur. Malheureusement, ces réserves ne sont pas incluses dans le texte du projet de loi. Même si elles l'étaient, seuls les mots « au cas où l'initiative privée est inexistante » suffiraient à apaiser mes craintes, car la notion de défaillance, voire de carence, comme le disait tout à l'heure M. Charvet, est hélas trop subjective et risquerait d'être trop sommairement appréciée par l'administration.

C'est pourquoi je crois qu'il est préférable de délimiter d'une façon précise le rôle de ces sociétés d'économie mixte ou de ces sociétés conventionnées que vous allez créer, en leur fixant comme objectif la prospection des marchés et l'information des exportateurs.

C'est dans cet esprit que je soumetts à l'Assemblée le texte dont M. le président a donné lecture.

Tous ceux qui sont favorables à la mainmise de l'Etat sur l'économie et, en particulier, sur l'agriculture française, repousseront certainement mon amendement. Mais tous ceux d'entre vous — c'est la majorité — qui sont des libéraux et qui demandent à l'Etat non de diriger mais de guider, c'est-à-dire tous ceux qui luttent contre la prolifération des organismes d'Etat et le gaspillage des deniers publics, tous ceux qui croient en la libre entreprise et ne veulent pas du collectivisme, voteront cet amendement. (*Applaudissement sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin, contre l'amendement.

M. René-Georges Laurin. Devant le ton de polémique employé et l'interprétation des votes donnée par notre honorable collègue...

A droite. ...et ami!

M. René-Georges Laurin. ...je ne puis passer sous silence les travaux de la commission relativement aux sociétés dont nous parlons en ce moment.

Je ne reviens pas sur l'interprétation qu'a donnée M. Roux de la politique gouvernementale. M. le ministre se chargera lui-même de répondre. Mais en ce qui me concerne, appartenant au groupe de l'Union pour la nouvelle république qui soutient le Gouvernement, je le soutiendrais dans les plus mauvaises conditions s'il était précisément chargé de faire du collectivisme. Ce n'est nullement dans cet esprit que nous allons voter l'amendement de la commission et repousser celui de M. Roux.

Je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée, mais si nous suivions M. Roux, nous imposerions à l'Etat et aux sociétés aidées par lui la charge de tous les frais de prospection et nous permettrions aux sociétés privées que défend M. Roux d'encaisser les bénéfices. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Darchicourt. Bien sûr! Tout le monde a compris.

M. René-Georges Laurin. Cela est évident et on ne nous fera pas croire que l'amendement de M. Roux a été présenté dans un but social. C'est pourquoi, pour ma part, je voterai contre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas pu se prononcer sur cet amendement qui a été déposé après sa réunion. Cependant, étant donné l'esprit qui a animé ses travaux, je crois pouvoir dire qu'elle l'aurait repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est contre l'amendement, parce que celui-ci souligne a priori, sans aucune justification, que des sociétés conventionnées sont nécessairement des sociétés d'Etat.

Qui le prouve? Où, dans le texte, est-il indiqué que les sociétés conventionnées sont des sociétés d'Etat?

Il n'y a pas très longtemps, dans le domaine industriel, des conventions d'exportation ont été conclues entre l'Etat et des firmes dont on sait qu'elles appartiennent au secteur privé et qu'elles jouent la concurrence. Elles ont accepté de signer avec l'Etat des contrats d'exportation. Elles ont joué et gagné.

Leur structure, leur qualité ou leur nature s'en est-elle trouvée affectée ? Du fait que ces sociétés ont signé avec l'Etat des contrats d'exportation, elles ont été conventionnées, c'est-à-dire que ces contrats ont impliqué certaines obligations de la part de l'Etat et de la part du secteur privé.

Ces sociétés ne sont pas conventionnées au sens absolu du mot ; mais elles ont passé convention avec l'Etat et leur structure juridique n'en a point été modifiée.

Les sociétés conventionnées dont il est question à l'article 21 ne sont pas des sociétés d'Etat. Elles peuvent parfaitement être des sociétés privées de type traditionnel ayant passé convention avec l'Etat et envisageant une politique d'exportations à long terme.

J'ai déjà dit qu'il était vain de considérer qu'en matière d'exportation de produits agricoles, comme de tout autre produit, on pouvait se contenter d'actions dispersées et discontinues.

M. Roux a cité l'exemple de l'Allemagne. Je lui rappelle qu'en effet l'Allemagne a une politique traditionnelle de l'exportation, politique à long terme qui est, du moins en matière industrielle, le fait d'établissements du secteur privé. Mais il ne faut pas croire, sauf exception, bien entendu, notamment de firmes les plus importantes, que ces firmes n'interviennent qu'à titre individuel.

Il m'a été donné de rencontrer, dans un pays très lointain de l'extrême Asie, une délégation allemande de six membres, qui représentait l'ensemble de l'industrie allemande.

Et chacun de ses membres donnait le sentiment de travailler pour l'ensemble de l'industrie allemande. Sans doute chacun des participants représentait-il des secteurs d'activité différents ou des intérêts opposés ; mais, du fait que cette délégation se trouvait en terre étrangère et qu'elle avait une mission bien définie, elle agissait en équipe, à la manière d'une société conventionnée ; elle n'en portait pas le nom et elle n'en avait pas les obligations, mais elle s'en créait les obligations.

Voici ma deuxième observation. L'auteur de l'amendement qui veut cantonner les sociétés conventionnées ou les sociétés d'économie mixte dans une seule activité de prospection des marchés n'a peut-être pas suffisamment conscience de l'impossibilité qu'il y a de fractionner l'étude du marché et sa conquête. Il est des études de marchés fondamentales qui ne sont pas à la portée du secteur privé. Et puisque l'auteur de l'amendement a cité l'exemple allemand, je voudrais lui rappeler qu'il existe un livre, une sorte de code, qui est signé du nom d'un ministre allemand célèbre. Je voudrais que cet ouvrage fût le livre de chevet des parlementaires.

Ils verraient qu'en une certaine section de ce livre, l'auteur, qui est orfèvre, parle de la nécessité de trouver, en matière d'exportations « des informations actives » ; c'est le terme même qu'il emploie.

Que faut-il entendre par l'expression « informations actives » ? Ce sont des informations qui permettent à l'exportateur de savoir quelle sera l'évolution du marché avant même que celle-ci ne se soit produite.

Vouloir cantonner les sociétés conventionnées ou d'économie mixte dans cette seule mission revient à confondre ce qu'il y a de difficile, de coûteux et de non rentable immédiatement dans les études de marchés. Ces études de marchés doivent être confiées à des organismes disposant de moyens importants et, plus encore, d'équipes spécialisées et rompues à cette tâche.

Le ministre de l'agriculture utilisera la nouvelle organisation du centre national du commerce extérieur. Il y a trouvé des hommes parfaitement avisés et ayant une idée très précise de la politique qu'ils doivent mener en la matière.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Ils savent ce qu'ils veulent !

M. le ministre de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture sait, lui aussi, ce qu'il veut !

Il n'entend pas confiner les sociétés conventionnées dans le seul secteur de la prospection des marchés, tâche pour laquelle, au surplus, elles ne sont pas faites. Elles sont destinées à approfondir, préciser, ou spécialiser des études de base qui auront été opérées par ailleurs. Elles adapteront les renseignements ou enseignements qui seront fournis par ces études aux problèmes de leurs propres produits.

Mais si cette prospection préalable n'est pas faite, il est vain de dire que les sociétés conventionnées — dont on ne précise pas d'ailleurs comment elles seront alimentées — seront chargées du seul soin d'effectuer de vagues prospections de marchés et d'informer tous les exportateurs français sans distinction.

En résumé, premièrement l'Assemblée, vous bien — je l'espère — reconnaître que l'idée *a priori* qui a présidé à la rédaction de cet article n'est pas justifiée, les sociétés conventionnées n'étant pas des sociétés d'Etat, deuxièmement, ces sociétés conventionnées ont un rôle suffisamment difficile de conquête des marchés et de maintien de nos produits sur les marchés étrangers pour qu'il ne soit pas nécessaire de les limiter à un rôle pour lequel, au surplus, elles ne sont pas faites.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement de M. Roux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 255 de M. Roux, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances, et M. Pierre Courant ont déposé un sous-amendement n° 102 tendant à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 93 :

« Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés ou revêtus d'un label de qualité. »

Pour la clarté du débat, je vais donner lecture de cet amendement avec la modification proposée il y a un instant par M. le ministre de l'agriculture.

Avec cette modification, le sous-amendement serait ainsi rédigé :

« Les sociétés conventionnées et les sociétés d'économie mixte créées en application du présent article auront pour unique objet social l'exportation des produits agricoles métropolitains normalisés dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister. »

Monsieur Courant, acceptez-vous cette nouvelle rédaction ?

M. Pierre Courant. A première vue, l'amendement ainsi modifié me paraissait prêter à confusion. Je vois qu'il n'en est rien.

Je comprends quelle est votre intention, monsieur le ministre, et j'accepte la modification que vous avez proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait émis exactement le même avis que celui du Gouvernement quand le sous-amendement de MM. Courant et Gabelle lui avait été soumis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 102 ainsi modifié de MM. Gabelle et Courant.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Halbout a déposé un sous-amendement n° 184 à l'amendement n° 93 de la commission de la production et des échanges, à l'article 21, tendant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement.

La parole est à M. Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. La discussion qui vient de se dérouler a facilité ma tâche, puisqu'il vient d'être précisé que les sociétés dont il s'agit ne pourront être conventionnées que si elles n'exportent que des produits normalisés dans les domaines où cette normalisation existe ou est susceptible d'exister.

En supprimant le dernier alinéa, je supprime la date du 1^{er} janvier 1961, qui est impérative.

D'autre part, puisque le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire de prévoir, dans son texte, un décret d'application, il ne me paraît pas indispensable d'ajouter cette disposition. Le Gouvernement prendra un ou plusieurs décrets au fur et à mesure du développement de la normalisation des produits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est opposée au sous-amendement de M. Halbout, qui a fait une confusion.

Le texte de la commission prévoit, en effet, qu'« un décret devra préciser avant le 1^{er} janvier 1961 les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation ». Ces labels ne seront déposés qu'au fur et à mesure de leur établissement.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je m'excuse auprès de mon collègue M. Halbout, mais je pense que la disposition dont il demande la suppression est nécessaire.

Il est normal, en effet, qu'un décret puisse préciser à une date déterminée les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation ou énumérer les produits qui en bénéficieront. Cette disposition me semble indispensable. Je demande donc à l'Assemblée de repousser le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je crois que d'ici le 1^{er} janvier 1961 il sera assez difficile de régler l'ensemble du problème posé par la délivrance des certificats de normalisation.

M. le vice-président de la commission. Mais nous allons beaucoup moins loin que vous, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je souhaite que l'Assemblée comprenne cette difficulté.

Néanmoins, je me range à l'avis de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 184 de M. Halbout.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le sous-amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Roy Ladurie, Charpentier et de Semailons ont déposé un sous-amendement n° 18 (2^e rectification) tendant à compléter comme suit l'amendement n° 93 :

« Le label agricole est une marque collective qui s'applique aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou animale et attestant que le produit qui en est revêtu possède un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques.

« L'expression « label agricole » ou le mot « label » s'appliquant à un de ces produits ne peuvent être utilisés que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par un décret pris en application de la présente loi.

« Peuvent seuls être propriétaires d'un label agricole :

« — les syndicats constitués conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre III du code du travail ;

« — les associations constituées suivant les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

« — les personnes morales de droit public.

« La propriété d'un label ou marque agricole est incessible.

« L'utilisation frauduleuse d'un label agricole ou du mot « label » s'appliquant aux produits agricoles ou d'origine agricole sera punie des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 ».

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Mes chers collègues, en l'état actuel de la discussion, l'amendement n° 18 que j'ai l'honneur de soutenir semble bien devenir un sous-amendement à l'amendement de la commission.

En réalité, il ne constitue pas une innovation, mais une sorte de codification, de mise en forme des dispositions ou plus simplement des usages qui, d'ores et déjà, régissent les produits agricoles de qualité.

Cela, je tiens à le souligner afin de seconder l'œuvre du Gouvernement et l'action du Parlement en faveur des produits de qualité, notamment en matière d'exportation.

En effet, en vertu des dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code du travail relatives aux groupements professionnels, les syndicats possèdent depuis longtemps la faculté de créer des marques ou labels applicables aux produits de leurs adhérents.

Ces derniers mois, une collaboration fructueuse s'est établie entre le ministère de l'agriculture et des organismes interprofessionnels dans le cadre de l'arrêté du 28 mars 1958, lequel institue un comité national d'action en faveur des produits agricoles de qualité.

L'article 3 de cet arrêté prévoit, en effet, que le comité a pour mission d'assurer aux produits agricoles dont la vente est effectuée sous la garantie d'une marque syndicale les avantages que cette garantie leur procure.

Il prévoit surtout en ce qui concerne les statuts et les règlements de ces syndicats certaines conditions, grâce auxquelles les produits agricoles susvisés peuvent bénéficier de l'homologation ministérielle et nombreux sont déjà actuellement les produits agricoles de toutes nos provinces françaises qui bénéficient de cette homologation ministérielle.

Mais, mes chers collègues — l'expérience l'a démontré — ces dispositions ne suffisent pas et il faut que l'expression « label agricole » ou le mot « label », s'appliquant à un produit agricole ou à un produit alimentaire, ne puisse être utilisé que s'il a été satisfait à des conditions d'homologation qui devront être définies par un décret pris en application de la présente loi. Alors, mais alors seulement, le label agricole pourra donner les garanties indispensables qui mettront fin — je n'insisterai pas sur ce point — à certaines défaillances nées d'entreprises parfois hasardeuses pour s'assurer une présence éphémère et trop souvent désastreuse, sur les marchés extérieurs. Ces garanties permettront à nos produits de qualité de remplir leur rôle et leur mission à l'extérieur. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement reconnaît l'incontestable intérêt des principes posés par le sous-amendement déposé et soutenu par M. Le Roy Ladurie.

Il en souligne la nécessité, surtout en une période où l'agriculture s'oriente, plus encore qu'auparavant, vers l'exportation de ses propres produits.

Dans ces conditions il est bien évident que la qualité des produits vendus est la base essentielle de cette politique.

Sur le principe même de ce texte, il ne saurait donc y avoir de difficulté : il est nécessaire d'envisager le label agricole pour les produits de l'agriculture.

Je suis cependant un peu perplexe sur l'ensemble des dispositions que contient le sous-amendement car un certain nombre de remarques seraient à faire, tenant les unes à la qualité que devraient avoir les propriétaires du label, les autres à la nature du droit que confère l'obtention du label.

Je lis, en effet, sur le premier point que « peuvent seuls être propriétaires d'un label agricole trois catégories d'organismes ». Pourquoi ?

Je lis, d'autre part, que « la propriété d'un label ou marque agricole est incessible ». Pourquoi ?

Si j'en juge par analogie avec ce qui se passe dans des secteurs autres que le secteur agricole, je constate, *mutatis mutandis*, à supposer que l'on puisse traiter par analogie les droits de propriété littéraire, artistique, industrielle, que les droits sur les brevets d'invention sont cessibles.

Je ne dis pas qu'il faille raisonner ici par analogie. Je trouve simplement que les dispositions de l'article 21 sont complexes, multiples, diversifiées, et qu'il est vraiment difficile de se prononcer sur un texte qui pose trop de problèmes en la matière.

Si le début du texte proposé par le sous-amendement défendu par M. Le Roy Ladurie semble du ressort du pouvoir réglementaire plutôt que du pouvoir législatif, en revanche, le dernier alinéa pourrait être considéré comme étant de la totale compétence du pouvoir législatif.

Je demande donc à M. le Roy Ladurie s'il verrait un inconvénient à ce que tout ce qui, dans son sous-amendement, relève du domaine réglementaire soit réservé étant précisé que les dispositions considérées feront ultérieurement l'objet de conversations que le ministre de l'agriculture sera bien obligé de nouer et de poursuivre avec les représentants des professions. Mais il me paraît difficile aujourd'hui de donner mon accord aux dispositions réglementaires que comporte ce texte.

En revanche, le Gouvernement retiendrait volontiers la proposition formulée par l'auteur du sous-amendement concernant le principe d'une pénalité à envisager pour l'usage frauduleux qui serait fait d'un label usurpé.

Je demanderais donc à l'Assemblée nationale — et surtout à l'auteur de l'amendement — d'accepter que la première partie de l'amendement soit réservée comme étant du ressort du pouvoir réglementaire.

Le dernier paragraphe serait retenu par le Gouvernement, qui accepterait de le voir inclus dans le texte de l'article 21.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Monsieur le ministre, après votre exposé, je suis, bien entendu, d'accord sur, je ne dis pas la nécessité, mais disons l'opportunité de laisser subsister dans mon amendement les seules dispositions qui ne relèvent pas du domaine réglementaire.

Mais, comme Normand — vous ne m'en voudrez pas de l'être — je suis le représentant d'une région de produits de qualité, ayant droit aux labels. (Rires sur de nombreux bancs.)

Rassurez-vous, mes chers collègues, M. le ministre connaît bien les produits qui ont droit actuellement aux labels et, sauf la Bourgogne — en faveur de laquelle c'est d'une publicité différente qu'il s'agit (Sourires) — il n'est pas une région que vous représentez, que ce soit la Lorraine, la Provence, le Sud-Ouest, l'Alsace, qui ne soit intéressée par ces questions.

Mais, comme je suis Normand, je dirai tout de même qu'il faut se mettre d'accord tout de suite sur le sens du mot « réglementaire ». En ce domaine, on ne peut pas dire : « Pour dire qu'il y a des pommes, il n'y a pas de pommes ». (Rires.)

Sur le mot « réglementaire », je me permettrai donc, monsieur le ministre, avec toute la déférence qui s'attache à votre expérience en matière commerciale, de discuter quelque peu. Comprenons-nous bien.

Nous avons parlé ce soir de produits normalisés. Or, les produits normalisés sont ceux qui possèdent certaines caractéristiques de poids, de forme, de calibre, de coloration, qui sont livrés sous des emballages déterminés. Il y a, par ailleurs, les produits de qualité qui ont des caractéristiques d'origine, tels ceux à appellation d'origine contrôlée, si réputés, par exemple, dans le secteur viticole et dans celui des eaux-de-vie, cela pour rassurer mes amis bourguignons ! (Rires.)

Enfin, il y a des produits qui ont seulement des caractères spécifiques, qui n'excluent pas forcément d'ailleurs les caractères de cru : ce sont, le plus souvent, des produits laitiers, des fruits, des légumes, des fleurs ou certains blés de grande classe recherchés à l'étranger.

C'est un très grave problème, mes chers collègues, que celui de certains de nos blés de qualité, par exemple. Je n'attaque pas l'Office du blé, mais on exporte parfois avec des précautions insuffisantes certains blés de Beauce d'une haute tenue boulangère, que l'on démarque dans certains pays voisins en leur substituant des blés de médiocre qualité venant eux-

mêmes d'autres pays que le nôtre. Et c'est ainsi que l'on entretient, hors de nos frontières, la légende selon laquelle les blés français sont de qualité fourragère. Tout cela est préjudiciable au bon renom et aux intérêts de nos producteurs et à ceux de la France.

Nous ne pouvons donc pas attendre davantage dans le domaine des labels. Nous devons obtenir satisfaction.

Cela dit, monsieur le ministre, j'ai fait un petit bout de route vers vous. Pardonnez-moi cette nouvelle expression pay-sanne. Je crois que la première partie de mon sous-amendement n'est pas d'ordre réglementaire. Je vous proposerai un accord.

Mon sous-amendement pourrait se réduire aux premiers, deuxième et dernier alinéas. Il serait ainsi rédigé :

« Le label agricole est une marque collective qui s'applique aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou animale et attestant que le produit qui en est revêtu possède un ensemble distinct de qualités ou de caractéristiques spécifiques », celles que je viens de définir, quant aux qualités gustatives, à la composition, etc.

« L'expression « label agricole » ou le mot « label » s'appliquant à un de ces produits ne peuvent être utilisés que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par un décret pris en application de la présente loi. »

Cela doit vous satisfaire complètement, monsieur le ministre. Nous renoncions donc à la partie de notre amendement concernant les syndicats, les associations, les personnes morales de droit public pouvant seuls bénéficier d'un label. Et nous conservons cette disposition :

« L'utilisation frauduleuse d'un label agricole ou du mot « label » s'appliquant aux produits agricoles ou d'origine agricole sera punie des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905. »

Je veux bien être gendarme et vous apporter un instrument de répression, mais à condition que nous construisions quelque chose que nous avons trop attendu. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je donnerai volontiers mon accord à M. Le Roy Ladurie sous une seule réserve, d'ailleurs minime.

Je suis pleinement d'accord avec lui pour supprimer du sous-amendement la partie dont j'ai dit qu'elle est réglementaire, c'est-à-dire : « Peuvent seuls être propriétaires d'un label agricole les syndicats..., les associations..., les personnes morales de droit public. »

M. Jacques Le Roy Ladurie. D'accord.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a lieu également de supprimer la phrase : « La propriété d'un label ou marque agricole est inaliénable. »

M. Jacques Le Roy Ladurie. D'accord.

Il faut toujours demander plus si l'on veut obtenir moins. (Rires.)

M. le ministre de l'agriculture. Je ferai maintenant une réserve car je ne voudrais pas m'engager sur une déclaration de principe.

L'auteur du sous-amendement écrit, dans la première phrase de son texte, que le label agricole est une marque collective... ».

Pourquoi parler d'une marque collective ? Si nous instituons des labels de qualité en matière d'élevage, il peut s'en trouver qui ne soient pas collectifs. Je souhaiterais donc que le mot « collective » soit supprimé dans le texte.

Le sous-amendement deviendrait, ainsi :

« Le label agricole est une marque qui s'applique aux..., etc. »

Le mot « collective » me paraît superflu car il engagerait déjà l'avenir et placerait le problème sur un terrain qui n'est pas encore défini.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Monsieur le ministre, vous me permettez d'être quelque peu surpris car — et je ne veux point accuser ici vos conseillers et vous-même de subir des influences technocratiques (Sourires) — j'avais cru discernar, au cours de la discussion d'amendements précédents et à propos de quelques textes, une certaine inclination gouvernementale pour les solutions collectives.

M. le ministre de l'agriculture. Alors, ne l'aggravez pas !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je ne puis pas dire : « communiste ».

M. le ministre de l'agriculture. Non !

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je crains, monsieur le ministre, qu'une confusion ne s'établisse dans votre esprit et dans celui de quelques-uns de nos collègues.

Je parle de « propriété collective ». Cela ne veut pas dire que tel producteur de fromage de Comté ou de camembert, par exemple, n'aura pas droit au label parce qu'il fabrique ses

produits au sein d'une société privée. Cela signifie seulement que les avantages consentis à cet industriel seront contrôlés par une organisation interprofessionnelle.

J'insiste, monsieur le ministre, parce que nous avons ici affaire à des problèmes posés par l'exportation.

Finis, comme on l'a dit, le temps où l'exportation des produits agricoles ne concernait que les produits de masse ou les prétendus excédents de notre pays, excédents que, entre parenthèses, nous n'avons pas été capables d'écouler dans les pays d'outre-mer vivant sous les plis du drapeau français, ce qui est regrettable car une telle politique nous eût peut-être évité beaucoup de malheurs. (Applaudissements sur divers bancs.)

Oui, fini, ce temps ! et maintenant, quand nous nous adressons à l'étranger, il nous faudra une ou deux marques nationales, tout au plus.

Qu'est-ce que cela peut faire à des étrangers de savoir que le camembert vient de Touraine, de Normandie ou de toute autre région ? Les gens du Nord, par exemple, ne savent pas très bien où commence telle province méridionale. Je m'en excuse auprès de nos collègues bretons et aussi auprès de ceux du Midi, mais on m'a dit à Montpellier : Normandie, capitale Rennes. (Rires.)

Il faut opter pour des marques nationales, simplifier le travail. C'est pourquoi je demande un contrôle collectif.

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Je propose une modification au sous-amendement de M. Le Roy Ladurie. Il est question, dans ce sous-amendement, de produit « revêtu » du label. Je préférerais les termes : « qui en bénéficie ».

M. Jacques Le Roy Ladurie. Le produit n'est pas « revêtu ». Il s'agit d'un signe distinctif très simple.

Vous êtes un puriste, mon cher collègue, et je m'incline, mon accord étant, au surplus, empreint de tout le respect qui s'attache, en ce moment, au conseil d'Etat.

M. le président. Monsieur Arrighi, je dois vous dire qu'on ne peut pas amender un sous-amendement. (Sourires.)

M. Pascal Arrighi. M. Le Roy Ladurie accepte de modifier lui-même son texte.

Je retire donc mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux bien, monsieur le président, laisser passer le terme de « marque collective ».

Sur de nombreux bancs. Non, non !

M. le ministre de l'agriculture. Mais étant donné que ce terme de « marque collective » ne signifie pas qu'il s'agit d'une sorte de droit de propriété collective, je préférerais, pour éviter toute confusion, que l'auteur du sous-amendement renonce simplement à cette expression.

Sous cette réserve — qu'il m'apparaît difficile de ne pas formuler — le Gouvernement accepte le sous-amendement de M. Le Roy Ladurie.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. J'accepte la suppression du mot « collective » à la condition — qui sera certainement remplie — que le texte du décret que vous rédigerez, monsieur le ministre, ne prête à aucune équivoque en ce qui concerne le caractère interprofessionnel, et non individuel, des labels.

M. le président. Avant de mettre le sous-amendement aux voix, je vais en donner lecture afin que le vote puisse intervenir en toute clarté !

« Le label agricole est une marque qui s'applique aux produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou animale et attestant que le produit qui en bénéficie possède un ensemble distinct de qualités et de caractéristiques spécifiques. »

« L'expression « label agricole » ou le mot « label » s'appliquant à un de ces produits ne peuvent être utilisés que s'il a été satisfait aux conditions d'homologation définies par un décret pris en application de la présente loi. »

« L'utilisation frauduleuse d'un label agricole ou du mot « label » s'appliquant aux produits agricoles ou d'origine agricole sera punie des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 ainsi libellé de MM. Le Roy Ladurie, Charpentier, de Semailons. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 modifié par les sous-amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée. (L'amendement n° 93, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement n° 93, tel qu'il vient d'être adopté par l'Assemblée, devient l'article 21.

[Après l'article 21.]

M. le président. MM. Sagette et de Poulpique ont déposé un amendement n° 64 tendant, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant :

« Le ministre de l'agriculture assure sous sa direction la coordination des moyens et organismes propres à connaître et à prospecter les besoins et les débouchés tant intérieurs qu'extérieurs, en fonction des études précitées, il oriente la production agricole par le jeu des prix des directives techniques et dispose des divers moyens d'aides financières ou d'interventions.

« Des décrets d'application fixeront la composition et les attributions des organismes créés à cet effet. »

La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Je retire cet amendement. (Très bien ! très bien !)

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — A partir du 1^{er} janvier 1966, l'accès aux marchés d'intérêt national sera réservé aux produits agricoles normalisés. »

M. Poudevigne a déposé un amendement n° 109 tendant à supprimer l'article 22.

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les auteurs de l'article 22, dans leur souci de préserver les produits de qualité, ont précisé que l'accès aux marchés d'intérêt national serait réservé aux produits agricoles normalisés.

Je voudrais, pendant quelques instants, attirer votre attention sur les dangers d'une telle disposition.

Dans certaines régions, compte tenu de ce que nous avons dit à propos de l'article précédent, nous allons limiter dangereusement l'apport aux marchés d'intérêt national.

Certaines régions n'ont pas la possibilité de livrer aux marchés d'intérêt national des produits labellisés. Ces marchés étant conçus pour réaliser de très gros tonnages, on limitera donc très dangereusement leurs débouchés.

Par ailleurs, de nombreuses régions n'ont pas de produits normalisés. Dans ce cas, on va également limiter très fortement les possibilités de vente de ces régions et, par conséquent, aboutir à un effondrement des cours.

Enfin, on va écarter leurs produits des gros centres de consommation, produits dont le faible prix est très intéressant pour une clientèle moyenne.

Il convient, monsieur le ministre, de souligner que les marchés d'intérêt national ont précisément été conçus pour normaliser les produits puisqu'on les y amène à cette fin.

Je souhaiterais que vous puissiez nous donner tous apaisements à cet égard et qu'éventuellement vous vous engagiez à atténuer quelque peu dans les décrets d'application la formule un peu lapidaire de l'article 22 tel qu'il est soumis à notre approbation, de façon à tenir compte des modestes observations que je viens de présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je crois, monsieur le président, que les observations présentées par M. Poudevigne peuvent être, dans leur ensemble, retenues. Je voudrais simplement le rendre attentif au fait que la commission, dans le même temps où elle repoussait, je crois, la formule présentée par M. Poudevigne, tenait compte en fait de ses observations et proposait elle-même une nouvelle rédaction de l'article 22. Il semble que cette nouvelle rédaction de l'article 22 tienne largement compte des observations présentées par M. Poudevigne. Je souhaiterais que les deux amendements fussent, sinon liés du moins interprésentés en fonction l'un de l'autre.

Le Gouvernement, reconnaissant ce qu'il pourrait y avoir de trop brutal dans le texte initial de l'article 22 est prêt à se rallier au texte de la commission qui lui paraît plus souple puisqu'il envisage que c'est à partir du 1^{er} janvier 1966 seulement, et progressivement, que seront établies les conditions d'accès sur les marchés d'intérêt national et semble réaliser un certain équilibre entre le texte du Gouvernement et la proposition présentée par M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

M. le rapporteur au nom de la commission et M. Lalle ont déposé un amendement n° 97 qui tend à rédiger comme suit l'article 22 :

« Pour tous les produits agricoles dont les normes auront été officiellement définies depuis au moins trois ans, la norma-

lisation sera rendue progressivement obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1966 pour toutes les opérations commerciales s'effectuant sur les marchés d'intérêt national qui approvisionnent les grands centres de consommation.

« Les décrets n° 53-959 du 30 septembre 1953 et n° 58-550 du 27 juin 1958 concernant les marchés d'intérêt national seront révisés et complétés avant le 1^{er} janvier 1962 pour permettre l'application de ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas à défendre cet amendement qui vient d'être soutenu brillamment par M. le ministre, qui l'a accepté.

M. le président. MM. Fourmond, Thibault et Rivière ont déposé, à l'amendement n° 97 de M. le rapporteur, un sous-amendement n° 158 tendant à substituer à la date : « 1^{er} janvier 1966 », la date : 1^{er} janvier 1964 ».

La parole est à M. Fourmond.

M. Louis Fourmond. Ce sous-amendement a pour but de faire bénéficier le monde agricole de deux années afin de pouvoir mettre sur le marché des produits de qualité et normalisés.

Quand on dit produit normalisé, on dit produit de qualité et si on veut avoir place sur le marché étranger, il faut absolument normaliser ces produits afin qu'ils soient de qualité et que le monde agricole puisse en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'est rallié au texte de la commission.

Il s'agit d'une politique à long terme, délicate, difficile. Aussi bien, il n'est pas sûr que seuls les produits normalisés soient des produits de qualité. Il existe des produits de qualité qui n'ont pas fait l'objet d'une normalisation.

Par conséquent, la date de 1968 est raisonnable. Le Gouvernement est au regret de s'opposer à l'adoption du sous-amendement de M. Fourmond.

Le président. La parole est à M. Fourmond.

M. Louis Fourmond. J'attire l'attention de M. le ministre sur le fait que, le Marché commun ayant été accéléré, nous aurions intérêt à avancer la normalisation de deux ans, cela dans d'intérêt même des pays étrangers, dans le cadre du Marché commun et également à l'extérieur du Marché commun, afin d'en faire bénéficier plus tôt le monde agricole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est probablement cet argument européen qui me fait hésiter à avancer l'étape arguée pour les harmonisations nécessaires.

En effet, étant donné les conversations que je poursuivais hier encore à la Haye, il ne semble pas que les harmonisations puissent être toujours rapides en matière de réglementation et de législation, surtout dans le domaine des produits normalisés, qui nous occupe actuellement.

Je crois que si nous avançons rapidement dans la définition de la politique agricole commune, c'est-à-dire, notamment, dans l'harmonisation des politiques générales, réglementaires ou législatives, nous aurons alors, en connaissance de cause, la possibilité d'avancer les dates s'il le faut, en tout cas d'adapter nos législations dans le sens du rapprochement de nos divers pays, quite à demander pour cela l'autorisation du Parlement.

M. Louis Fourmond. Si je comprends bien (protestations sur divers bancs), M. le ministre nous donne l'assurance que la normalisation sera éventuellement avancée. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 158 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 97 présenté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté se substitue au texte proposé pour l'article 22.

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Sous réserve des engagements internationaux, les importations de produits agricoles ou alimentaires ne peuvent avoir lieu qu'après consultation, par le ministre de l'agriculture, du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune :

Le premier, présenté par MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon sous le n° 57, tend à rédiger ainsi l'article 23 :

« Les importations de produits agricoles ou alimentaires, y compris celles résultant des traités internationaux actuellement en vigueur, ne peuvent avoir lieu qu'à concurrence des

besoins normaux du marché intérieur et qu'après consultation, par le ministre de l'agriculture, du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles. »

Le deuxième, présenté sous le n° 262 par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit l'article 23 :

« Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après consultation, par le ministre de l'agriculture, du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondant n'aura pas atteint les prix plafond.

« Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1961, au fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales de denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux. »

Le troisième présenté sous le n° 98 par M. le rapporteur de la commission et par MM. Lalle, Briot, Charpentier, Denis Bertrand, Ihuel, Laurin, Le Douarec, Poudevigne, tend à rédiger ainsi l'article 23 :

« Les importations de produits agricoles et alimentaires y compris celles découlant d'accords internationaux ne pourront être décidées ou réalisées qu'après consultation, par le ministre de l'agriculture, du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Afin que les importations ne compromettent pas l'écoulement sur le marché intérieur des produits agricoles de la métropole ou de la zone franc, le Gouvernement doit imposer aux importateurs l'achat des produits d'origine nationale ou provenant de la zone franc, de qualité loyale et marchande et répondant aux mêmes besoins ou à des besoins voisins, dans une proportion déterminée en fonction des importations.

« Un décret pris après avis du Conseil économique et social déterminera les conditions d'application de l'alinéa précédent et notamment le mode d'établissement de la proportion indiquée ci-dessus et les listes de correspondance des différents produits.

« Est interdite comme frauduleuse la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales de denrées ou de matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux productions nationales.

« L'utilisation, la transformation ou la vente de tous produits achetés à un cours inférieur au prix minimum de rentabilité défini à l'article 2 bis ci-dessus sont interdites si elles n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement compensateur dont le produit sera versés au fonds de régularisation et d'orientation des marchés. »

La parole est à M. Villon pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Pierre Villon. La garantie que le Gouvernement prétend donner par l'article 23 du projet de loi semble illusoire puisqu'à la suite de la libération des échanges et de la mise en œuvre du marché commun toutes les importations de produits agricoles se réaliseront de plus en plus dans le cadre d'engagements internationaux.

C'est pourquoi nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 23 afin que dans tous les cas les importations de produits agricoles ou alimentaires ne puissent avoir lieu qu'à concurrence des besoins normaux du marché intérieur et qu'après consultation par le ministre de l'agriculture du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour soutenir l'amendement n° 262.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement, se trouvant en présence d'un certain nombre de rédactions différentes, mais toutes inspirées pratiquement du même souci, concernant cet article 23, c'est-à-dire les procédures d'importation, a cru pouvoir et devoir déposer un amendement comportant une nouvelle rédaction de l'article 23 dont je ne pense pas qu'elle appelle de longs développements.

Dans son premier paragraphe, cet amendement précise dans quelles conditions seront réalisées les importations. L'Assemblée voudra bien reconnaître que ce premier paragraphe, tout en reprenant en fait la rédaction proposée par la commission de la production et des échanges, supprime toute allusion aux engagements internationaux.

Il est évident en effet que les accords pris en matière internationale lient le Gouvernement français, et en particulier le ministre de l'agriculture, et qu'il n'est pas décent de dire que, même dans l'hypothèse d'accords internationaux, les importations doivent être préalablement soumises à l'avis du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés consulté par les soins du ministre de l'agriculture.

Nous sommes, en cette matière, liés par notre signature. C'est pourquoi ce premier paragraphe ne peut comporter de référence aux accords internationaux.

D'autre part, nous avons repris, sous une forme un peu différente, l'ensemble des dispositions qui figuraient dans le texte présenté par la commission de la production et des échanges, le Gouvernement se réservant le droit d'apporter des compléments d'information dans la mesure où les membres de l'Assemblée en exprimeront le souhait.

Telles sont les observations que je souhaitais présenter dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour l'amendement n° 98.

M. le rapporteur. L'amendement que vient de présenter le Gouvernement reprend un certain nombre d'alinéas de l'amendement qui avait été adopté par la commission de la production et des échanges, notamment le premier alinéa, à l'exception de l'expression : « y compris celles découlant d'accords internationaux », comme vient de le dire M. le ministre.

Il reprend également le quatrième alinéa : « est interdite comme frauduleuse... », ainsi qu'un amendement n° 113 de M. Schmittlein qui avait été adopté également par la commission de la production et des échanges. Aussi, je crois, en ce qui me concerne, pouvoir dire que la commission se rallierait volontiers à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 98 est donc retiré. Ne restent plus en présence que l'amendement n° 57 de M. Waldeck Rochet et l'amendement n° 262 du Gouvernement, auquel s'appliquent plusieurs sous-amendements.

Je ne pense pas que la commission accepte l'amendement de M. Waldeck Rochet, puisqu'elle vient de se rallier à l'amendement du Gouvernement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 57 de MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Le Gouvernement a repris un certain nombre de dispositions adoptées par la commission, mais en modifiant certaines rédactions. Je voudrais lui poser une question relative aux deuxième et troisième paragraphes de notre amendement qui, je le comprends parfaitement, pouvaient le gêner.

Monsieur le ministre, le deuxième paragraphe de cet amendement concerne les importations. Voici pourquoi nous l'avions prévu.

Deux catégories de personnes réalisent des importations : les négociants traditionnels qui achètent la production française et qui, en période de pénurie, se ravitaillent sur le marché international, ce qui est normal ; d'autre part, certaines sociétés qui s'intéressent uniquement à l'importation et qui, tout au long de l'année, harcèlent les ministères pour obtenir des licences, quelle que soit l'importance de la production nationale. *(Applaudissements à droite, à gauche et au centre.)*

Cet amendement concerne simplement la répartition des licences et tend à ce qu'elles soient accordées en priorité aux négociants qui, traditionnellement, commercialisent déjà les produits français. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. M. Poudevigne a déposé, à l'amendement n° 262, présenté par le Gouvernement, portant sur l'article 23, un sous-amendement n° 110 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots : « consultation par le ministre de l'agriculture », les mots : « accord du ministre de l'agriculture et consultation par ses soins ».

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, que vous considériez mon sous-amendement comme un cadeau empoisonné. Je n'ignore pas que vous-même et vos services êtes normalement consultés sur les importations et même sur la conclusion des accords internationaux. Mais je voudrais qu'il fût bien précisé dans la loi que vous êtes, dans cette affaire, un partenaire à part entière, tant nous avons le sentiment que trop souvent vos avis ne sont pas suivis.

C'est ainsi que mes collègues de la commission de la production et des échanges ont constaté avec émoi que, s'agissant de la ratification d'un traité avec la Tunisie, parmi les produits dont l'importation était autorisée, figuraient le caviar et les œufs de saumon. *(Exclamations.)* Que je sache, la Tunisie n'a jamais produit de caviar !

Si vos services avaient été consultés et si l'on avait obtenu votre accord pour l'inscription d'un certain nombre de produits dits agricoles dans ces listes, des erreurs comme celles que je viens de signaler auraient été évitées.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets d'insister auprès de vous pour que vous acceptiez mon sous-amendement qui, je le répète, n'est pas un cadeau empoisonné. Il vous permettra de tenir, vis-à-vis de vos collègues du Gouvernement, le rôle qui doit être celui du ministre de l'agriculture. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission était d'accord sur le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est contre le sous-amendement.

Je remercie M. Poudevigne de prendre ainsi en main la cause du ministre de l'agriculture. Mais, je voudrais lui faire observer que ceci va à l'encontre d'un principe essentiel qui est celui de la solidarité gouvernementale. Si j'acceptais le sous-amendement, je pourrais donner le sentiment que le ministre de l'agriculture peut ne pas être solidaire de l'équipe gouvernementale. (Exclamations sur divers bancs.) Et cela, je ne puis le faire.

Je n'utiliserai pas d'autres arguments car celui-ci me paraît déterminant.

Je demande donc à M. Poudevigne de bien vouloir retirer son amendement.

Plusieurs voix. Non ! Non !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 110 de M. Poudevigne, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté. — Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. M. Bayou et les membres du groupe socialiste ont déposé un sous-amendement n° 253 tendant à substituer aux mots : « du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles », les mots : « du comité de gestion du fonds national de l'économie et des marchés agricoles ».

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Cet amendement est devenu sans objet. Nous le retirons.

M. le président. Le sous-amendement n° 253 est retiré.

M. Jean de Broglie a déposé un amendement n° 162 rectifié, tendant à compléter l'article 23 par le nouvel alinéa suivant : « Dans tous les cas, le Gouvernement devra prendre les mesures nécessaires pour éviter la chute des cours au-dessous des niveaux garantis. »

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Cet amendement a pour objet de rappeler d'abord le principe de la responsabilité du Gouvernement en ce qui concerne le soutien des cours et de donner à ce dernier des moyens d'action rapides face à un marché où, il faut bien le dire, les engagements internationaux sont nombreux et pas toujours régulièrement observés.

En outre, la conjoncture peut amener, dans le cadre des engagements internationaux, de graves perturbations intérieures. Le Gouvernement a le devoir de prendre des mesures urgentes et provisoires.

C'est pour faire face à ces éventualités que cet amendement a été présenté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement et souhaite que M. de Broglie veuille bien le retirer.

Dans le deuxième alinéa de la nouvelle rédaction qu'il a lui-même proposée, il est fait état du souci manifesté par l'auteur de l'amendement : « Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien. »

Le Gouvernement manifeste donc bien sa volonté de maintenir des cours convenables.

Je profite de ce que nous sommes sur cet article pour donner à M. Lalle la réponse à la question qu'il m'a posée tout à l'heure relative à la liaison entre la délivrance des licences d'importation et les opérations commerciales réalisées sur le plan du marché intérieur. M. Lalle aurait voulu que les licences d'importation ne soient désormais délivrées que dans la mesure où les commerçants bénéficiaires de ces licences participeraient à la commercialisation des marchandises de production nationale, soit sur le marché intérieur, soit à l'exportation.

Il est absolument impossible d'envisager dans un texte législatif une telle liaison, d'une part parce qu'une telle question relève du domaine réglementaire, d'autre part parce que c'est tout le problème du système de délivrance des licences d'importation qui est posé.

C'est un problème délicat. J'ai eu l'occasion de m'en occuper à plusieurs reprises dans des temps anciens. Je ne pense pas que l'on puisse, sous la forme d'un amendement, envisager une liaison aussi rigoureuse, peut-être même un peu contraire à la liberté du commerce. Par liberté du commerce je ne veux d'ailleurs pas dire que le commerce doive avoir toute licence. Je suis prêt cependant à examiner avec la commission de la production et des échanges comment pourrait être révisé le système de délivrance des licences d'importation.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre, nous souhaiterions au moins que ces négociants traditionnels bénéficient par priorité de ces licences d'importation. Nous ne pouvons admettre que certains se contentent de prélever une dime au passage en douane alors qu'ils se désintéressent complètement de la production nationale. Voilà le problème. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. L'amendement n° 162 rectifié de M. de Broglie est retiré.

La parole est à M. Briot pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, je vous ai posé quelques questions quand vous êtes venu devant la commission de la production et des échanges.

Vous m'avez donné satisfaction pour la première de mes questions puisque je vois que le texte du Gouvernement n'exclut pas des accords internationaux.

Cela répondait à deux préoccupations. Tout d'abord un marché n'est pas contrôlable si une partie des transactions vous échappe. D'autre part, j'ai été surpris d'apprendre, par exemple, que les accords avec la Tunisie prévoient l'achat des céréales tunisiennes chargées port d'embarquement, alors que les céréales françaises sont livrées rendues. Les céréales tunisiennes viennent ainsi peser sur un marché français en excédent, alors que l'agriculteur, le viticulteur ou le céréalier français paient des sommes assez importantes pour l'exportation de leurs produits.

Ce qui m'avait étonné, c'est que les producteurs français étaient pénalisés en versant des sommes pour l'exportation de leurs produits dans le même temps où l'on en importait d'autres que l'on mettait sur le même marché. Il me semblait qu'il y avait, en la circonstance, quelque chose de mieux à faire.

C'est pourquoi j'avais posé une deuxième question, m'étant reporté pour ce faire au projet de loi de finances rectificative, où il est question de la composition de ce comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés.

Vous m'aviez répondu que ce comité de gestion serait composé en fonction des sommes versées soit par l'Etat, soit par les agriculteurs. Il importe donc de savoir si le comité sera ou non paritaire, s'il sera composé de fonctionnaires qui obéiront aux ordres du Gouvernement ou s'il sera composé pour partie d'agriculteurs qui pourront donner leur avis comme représentants des professions.

Lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative, M. le rapporteur a bien voulu nous dire que vous aviez changé d'avis et que vous entendiez établir un comité qui comporterait pour moitié des agriculteurs et pour moitié des fonctionnaires.

Je voudrais, monsieur le ministre, avant que nous votions ce texte, connaître votre avis à ce sujet.

L'essentiel, en effet, n'est pas seulement que nous ayons un comité de gestion, mais de savoir qui l'animerait. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique pour répondre à la commission.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, je voudrais obtenir de vous quelques précisions à propos de cet article 23.

Le Gouvernement a déposé sur cet article un amendement n° 262 qui précise qu'aucune importation ne doit se faire sans consultation du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés. J'aimerais savoir quelle est la composition de ce comité. Les agriculteurs ou éleveurs y sont-ils représentés, et par qui ? Désormais le Gouvernement est-il décidé à tenir compte de leurs avis ? Sans des garanties sur ces deux points, l'article perd l'effet qu'il peut avoir, c'est-à-dire d'empêcher des importations abusives.

Chaque fois que l'on proteste contre les importations de produits agricoles, il nous est répondu que celles-ci résultent d'accords internationaux. Quel ministère décide de ces accords ? Et dans quel but sont-ils conclus ? Ne le sont-ils pas trop souvent avec l'objectif de favoriser nos exportations de produits industriels ou peut-être encore au bénéfice d'intérêts particuliers ? Le Gouvernement est-il décidé à y mettre un terme rapidement ?

Il semble paradoxal de dire que l'on relève le prix de la viande, comme cela a été décidé pour la viande bovine voilà quelques jours, et de constater que cette décision est contre-

carrée au même moment par des importations. Je vous laisse à penser l'état d'esprit des agriculteurs qui lisent dans leurs journaux qu'enfin on leur accorde un augmentation du prix de la viande et qui, se rendant avec des bestiaux en foire le lendemain, constatent une baisse de 10 p. 100 sur le prix de vente de leurs animaux.

Cela est vrai pour les bovins. Des veaux n'arrivent-ils pas du Danemark en ce moment, lors qu'ils sont en surabondance en cette saison ? Pour les chevaux de boucherie, les abus sont encore plus flagrants. La France ne peut être le dépotoir de l'Europe.

Je veux bien croire que nous ayons des obligations envers certains pays, mais, tout de même, à qui fera-t-on admettre que dans la même semaine, en avril, sur 1.929 chevaux abattus à Vaugirard, 1.292 fussent de provenance étrangère : 135 d'Allemagne orientale, 695 d'Allemagne fédérale, 265 du Danemark, 121 d'Irlande, 48 de Yougoslavie, 28 des Pays-Bas, plus 108 carcasses de Grande-Bretagne et d'Autriche ; et j'en passe.

Un nouvel accord aurait été passé pour faire entrer bientôt 4.000 chevaux de Pologne et 3.507 de Hongrie. Mais qui donc nous oblige à passer de tels accords et quelle en est la compensation pour l'agriculture ?

Pendant ce temps, les éleveurs bretons se présentent sur les foires avec des animaux qu'ils ne peuvent vendre. Comprenez leur mécontentement. Ne peut-on mettre un terme à tous ces abus ? Le Gouvernement doit savoir mieux que moi ce qu'il doit faire pour mettre fin à cette situation.

Ne peut-on envisager un texte plus restrictif pour l'origine et établir une taxe compensatrice, comme l'a fait la Belgique ?

Puisque la viande de cheval paye la taxe unique, pourquoi le cheval ne bénéficierait-il pas de l'organisation du marché de la viande et des interventions de la S. I. B. E. V. ?

Que l'on ne me réponde pas que telle ou telle importation de viande n'a pas d'importance ou est secondaire : j'ai trop souvent constaté que l'écroulement des cours de viandes de poulain ou de veau se répercutait immédiatement sur d'autres espèces animales.

J'aimerais donc savoir quels sont les produits agricoles donnant lieu à l'organisation des marchés qui bénéficieront des mesures de protection et si, pour les autres, l'agriculture française se trouvera sans aucune défense.

Nous avons également vu des importations inopportunes de pommes de terre, d'oignons et d'aulx. La provenance de ces derniers était d'ailleurs assez obscure ; ils n'avaient fait que transiter à travers les pays du marché commun.

J'aimerais savoir si, à la suite du texte que nous allons voter, le Gouvernement se montrera décidé à réprimer efficacement et rapidement ces abus.

Quelles que soient les dispositions servant à établir les prix agricoles, aussi élevés soient-ils, elles ne seraient qu'un leurre si des mesures énergiques ne mettaient pas un terme aux importations désordonnées.

Le monde paysan ne se contentera pas de textes. Il faut qu'il constate que les mesures nécessaires sont prévues pour défendre les prix qui seront fixés.

De votre réponse, monsieur le ministre, dépendra mon vote. J'espère que vous pourrez nous donner l'assurance que de tels abus ne se prolongeront pas. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je réponds à M. Briot que nous aurons l'occasion de reparler de la composition du comité de gestion lorsque nous discuterons le projet de loi de finances rectificative.

D'ores et déjà, je peux lui indiquer que les fonctionnaires seront à parité avec les représentants de la profession. Le comité sera vraisemblablement présidé par un conseiller d'Etat. A en juger par le passé, les décisions prises en la matière ne font jamais l'objet d'un vote, mais résultent toujours d'un commun accord.

C'est tout le problème des importations agricoles qui est posé par l'intervention de M. de Poulpique. C'est un vaste problème que nous n'avons évidemment pas le temps d'épuiser ce soir.

Je me bornerai à rappeler que lorsqu'on fait état d'accords bilatéraux, comme l'accord franco-polonais ou l'accord franco-hongrois et qu'on note que ces accords prévoient l'importation de certains produits agricoles, il faut aussi faire état des contreparties.

C'est ainsi que l'accord franco-polonais a été négocié en vue de l'exportation d'un volume correspondant de porcs.

C'est un souci constant de ma part que, dans la mesure où des importations de produits agricoles sont envisagées, elles soient compensées par des exportations correspondantes de produits agricoles.

Il s'agit là d'un problème très général et très vaste qui mériterait un débat particulier auquel je suis d'ailleurs tout disposé.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Monsieur le ministre, j'ai écouté attentivement la réponse que vous venez de faire à M. de Poulpique. Il y a un point sur lequel vous n'avez rien dit.

M. de Poulpique vous a parlé du mauvais fonctionnement de la S. I. B. E. V. Lorsque celle-ci, ou le Gouvernement, annonce une augmentation de certains produits, on constate très souvent, sur les lieux de production, qu'il s'agit en fait d'une baisse.

Ainsi, il y a quelques jours, vous avez annoncé une hausse de vingt francs au kilo. Immédiatement, en province, sur tous les foirails, on a constaté une baisse de dix francs au kilo, ce qui fait trente francs de différence. Il s'agit de savoir si oui ou non vous devez considérer la S. I. B. E. V. comme quelque chose d'immuable, qui ne doit pas être modifié.

Il est donc indispensable que vous modifiiez votre S. I. B. E. V. si vous voulez permettre à l'élevage de se défendre mieux qu'il ne l'a fait jusqu'ici.

Lés achats que vous faites jusqu'à présent pour améliorer — dites-vous — le circuit de la distribution portent sur des carcasses. Il est nécessaire d'aller jusque sur les foires et d'acheter des animaux vivants. Vous rendrez ainsi service à l'élevage.

Actuellement, tout se passe, bien sûr, dans des antichambres. Je ne veux pas revenir sur les querelles évoquées tout à l'heure par M. Lalle sur des sujets analogues, mais je sais que, pour ce qui est de la S. I. B. E. V. cela revient au même. Société interprofessionnelle tant qu'on voudra ; mais on ne sert jamais deux maîtres à la fois ! On sert même souvent celui qui paye le plus cher. (Sourires. — Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262 présenté par le Gouvernement et modifié par le sous-amendement n° 110 de M. Poudevigne.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 23.

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra :

« 1° Soit établir, par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient ;
« 2° Soit, au cas où la politique agricole commune aura reçu un développement suffisant, prévoir par décret le rapprochement par étape des prix de ces produits avec le prix moyen pratiqué dans les pays de la communauté économique européenne. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir réserver la discussion et le vote de l'article 24.

En effet, M. le Premier ministre, qui désire présenter personnellement la politique du Gouvernement en matière de prix agricoles, devait être à la disposition de l'Assemblée ce soir. Mais il se trouve retenu par une réunion à l'Élysée décidée à la dernière minute.

Il s'excuse auprès de l'Assemblée et la prie de renvoyer la discussion de cet article au début de la séance de demain après-midi.

M. le président. En application de l'article 95, alinéa 3, du règlement la réserve est de droit.

L'article 24 est réservé.

L'Assemblée vaudra sans doute discuter cet article au début de la prochaine séance. (Assentiment.)

[Article 25.]

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen de l'article 25. (Protestations sur divers bancs.)

Mes chers collègues, je leverais bien la séance maintenant, mais permettez-moi de vous faire remarquer que, après-demain soir, lorsqu'il faudra en terminer avec l'examen des quatre premiers projets agricoles, vous regretterez peut-être de n'avoir pas siégé jusqu'à minuit aujourd'hui (Très bien ! très bien ! — Applaudissements sur divers bancs.)

Utilisons donc la demi-heure qui nous reste pour faire avancer l'étude du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 25 :

« Art. 25. — Le ministre de l'agriculture favorisera, notamment par l'établissement de contrats-types, la conclusion de contrats de culture entre des producteurs isolés ou réunis en groupements et les entreprises de transformation de produits agricoles. Ces contrats devront prévoir des primes de qualité et de régularité, ainsi que des amendes pour l'inapplication des clauses du contrat.

« Ces contrats pourront comporter des dispositions intéressant les producteurs aux bénéfices provenant de la transformation. »

MM. Lefèvre d'Ormesson, Wagner, Rousselot, d'Aillières, Fouchier, Colinet, ont présenté un amendement n° 42, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le président, je retire cet amendement afin de permettre à M. Charvet de défendre le sien.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Charvet, Grasset-Morel, Poudevigne, Hanin, Delachenal et Bréhard ont déposé un amendement n° 219 qui tend à rédiger ainsi l'article 25 :

« Le ministre de l'agriculture établira, en accord avec les professions intéressées — production, industrie, commerce — des contrats-types par produit.

« Les professionnels devront s'y référer chaque fois qu'ils conviendront de régler leurs relations de vendeurs et d'acheteurs par contrat.

« L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part, aux producteurs-vendeurs, l'enlèvement de leur marchandise et son paiement au prix d'objectif et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises.

« Les clauses sanctionnant la qualité et la régularité des fournitures ainsi que celles qui prévoient la participation des producteurs aux profits éventuels des entreprises, seront prévues aux contrats mais librement débattues entre les signataires. »

La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Mes chers collègues, mon amendement rejoint les observations que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée au cours de l'après-midi.

D'après la rédaction de l'article 25, le ministre de l'agriculture favorisera la conclusion de contrats de culture entre les producteurs et les entreprises de transformation de produits agricoles.

Notre amendement tend à préciser de quelle façon il favorisera ces contrats. En effet, le mot « favorisera » nous paraît assez imprécis. Nous croyons préférable de dire, plutôt qu'on favorisera la conclusion des contrats, que le ministère de l'agriculture établira des contrats-types auxquels les professions se référeront lorsqu'elles voudront se lier par contrat.

Nous avons une certaine expérience en matière de contrats de lait. Depuis treize années déjà, lorsque des producteurs groupés en syndicat ou en coopérative de vente veulent passer des contrats avec leurs acheteurs, ils se réfèrent au contrat-type établi par le service provisoire de l'économie laitière en 1946-1947.

D'autre part, il nous semble qu'il appartient aux parties, et à elles seules, de préciser les points sur lesquels doivent porter les primes ou les réactions de prix. En laissant le soin à des clauses de contrat dont la conclusion sera favorisée par le ministère de l'agriculture risquerait, à notre avis, d'aller à l'encontre du statut de la coopération, qui précise que seul le conseil d'administration est souverain en matière de prix, de primes ou de sanctions.

Voilà pourquoi nous proposons un amendement qui tend en substance d'abord à établir un contrat-type par produit; ensuite, à ce que le contrat fixe un objectif et surtout garantisse en principe l'enlèvement et le paiement de la marchandise; enfin, à laisser les primes et les sanctions à la diligence des parties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait adopté l'amendement de M. Charvet. Mais je vais maintenant intervenir à titre personnel; je m'en excuse auprès de mes collègues, mais je ne crois pas en avoir abusé au cours du débat.

Les contrats de culture sont très intéressants pour les cultivateurs et je regrette infiniment que les mots « favorisera », notamment par l'établissement de contrats-types » qui figuraient dans l'article 25 du projet de loi, ne soient pas retenus dans l'amendement de M. Charvet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à la nouvelle rédaction de l'article 25 proposée par M. Charvet et plusieurs de ses collègues. Ce qui nous inquiète dans cet amendement, ce sont les indications concernant l'objet de ces contrats.

Le Gouvernement n'est pas hostile au principe des contrats-types. Il pourrait décider de prévoir et de publier un certain nombre de contrats-types en la matière. Mais nous sommes quelque peu inquiet d'en voir les conditions précisées dans l'amendement, parce que cela peut rendre difficile par la suite la conclusion de contrats de type privé.

En effet, le troisième alinéa de l'amendement précise : « L'objet de ces contrats est de garantir, d'une part aux producteurs-vendeurs l'enlèvement de leurs marchandises et son paiement au prix d'objectif et, d'autre part, de garantir aux acheteurs l'approvisionnement de leurs entreprises. »

Pour certains produits le paiement au prix d'objectif peut poser quelques problèmes. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée veuille bien adopter le texte du Gouvernement.

Trop de précision dans le texte risque de rendre la conclusion de ces contrats très délicate. J'ajoute qu'il s'agit de contrats de type privé entre producteurs et vendeurs.

M. le président. La parole est à M. Charvet, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, si vous acceptiez de prendre en considération notre amendement, nous pourrions substituer aux mots : « prix d'objectif » les mots : « prix convenus », c'est-à-dire convenus à l'origine dans le contrat. La liberté des parties serait ainsi respectée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Malgré l'atténuation — incontestable, d'ailleurs — apportée par M. Charvet à l'amendement, le Gouvernement marque toujours une certaine réserve, car s'il est d'accord pour envisager éventuellement la publication de contrats-types, il ne saurait être tenu par des obligations très rigoureuses.

Bien sûr, l'enlèvement des marchandises, cela va de soi; l'approvisionnement des entreprises, je dirai presque que cela va aussi de soi. Mais le texte du Gouvernement répond à l'ensemble des préoccupations de l'Assemblée nationale, puisqu'il y est dit que le ministère de l'agriculture favorisera, par l'établissement de contrats-types, la conclusion de contrats de culture entre producteurs isolés ou réunis et les entreprises de transformation.

Au fond, c'est peut-être là que réside la solution du problème. Les producteurs isolés peuvent être défavorisés en présence d'un transformateur disposant d'une puissance de conviction ou d'une puissance économique supérieure. Mais s'ils se groupent, les possibilités de négociation sont plus équilibrées, et c'est probablement davantage dans cette conjonction des efforts que sera rétabli l'équilibre entre les contractants.

Le Gouvernement préfère de beaucoup que l'équilibre entre les négociateurs résulte de la puissance de négociation qui aboutira à la conclusion d'un contrat, plutôt que de la définition de contrats-types, toujours très délicats à rédiger et dont il est très difficile de prévoir toutes les éventualités dans un texte législatif.

Ce serait engager le Gouvernement et peut-être aussi les professionnels dans des difficultés, en retirant la souplesse nécessaire à la conclusion de contrats de cette nature.

M. Pierre Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, rapporteur pour avis. La commission des finances a émis un avis sur cet article et c'est pourquoi j'interviens.

Elle a accepté le texte proposé par le Gouvernement tendant à favoriser les contrats. Elle a demandé toutefois, par un amendement de M. Dorey, que soient supprimés les mots « notamment par l'établissement de contrats-types ».

En effet, elle estime qu'il existe déjà des contrats de culture librement débattus entre producteurs...

M. le président. Monsieur Gabelle, pour l'instant nous ne discutons pas le texte du Gouvernement, mais un amendement de M. Charvet.

M. Pierre Gabelle, rapporteur pour avis. C'est exact, monsieur le président, mais si l'amendement de M. Charvet est adopté, l'avis de la commission des finances deviendra inutile puisque cet amendement remplacera le texte du Gouvernement. Je suis donc obligé d'intervenir à la fois sur le texte du Gouvernement et l'amendement de M. Charvet.

Je précise que la commission des finances est d'accord sur le principe du texte du Gouvernement, qui tend à favoriser des contrats de culture. Elle n'entend pas interdire au Gouvernement d'étudier ou de suggérer des contrats-types, mais elle ne voudrait pas qu'ils deviennent obligatoires. C'est pourquoi elle demande la suppression de ce membre de phrase, en étant bien d'accord, par ailleurs, avec l'esprit du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais compris que les contrats-types seraient obligatoires si le texte gouvernemental était adopté. C'est aussi l'interprétation de la commission et je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit.

Nous préférons vraiment la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 25.

M. le président. La parole est à M. Charvet, pour répondre à la commission.

M. Joseph Charvet. Je ne vois pas bien, monsieur le ministre, de quelle façon vous allez favoriser la conclusion de contrats.

Dans mon esprit et dans l'esprit des rédacteurs de cet amendement, il revient au Gouvernement de nous fixer un cadre très large à l'intérieur duquel nous insérerons les clauses qui con-

viennent et qui sont particulières à chaque région ou à chaque contrat, que ce soient des clause de qualité, de quantité ou de régularité de fournitures.

Mais l'exemple du lait est quand même typique, car le contrat-type établi en 1947 est encore en vigueur aujourd'hui et il a parfaitement donné satisfaction aux professionnels.

J'estime que la rédaction de l'article 25 est un peu vague, et je ne vois pas comment vous allez favoriser l'établissement de contrats sans en dire les moyens.

D'autre part, vous dites que ces contrats devront prévoir des primes ou des amendes. Mais c'est aux parties qu'il appartient d'en décider et non pas au Gouvernement de l'imposer. C'est, par exemple, à un conseil d'administration de coopérative de vente de décider s'il accordera des primes sur le lait d'hiver ou sur le lait d'été, sur la matière grasse ou sur l'acidité, que sais-je ! On pourrait donner des exemples pour tous les produits. C'est pourquoi j'ai pensé qu'il appartenait au Gouvernement de fixer ce cadre très large à l'intérieur duquel les parties contractantes, librement unies, compléteront les clauses qu'elles sont les mieux à même de connaître.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse, mes chers collègues, je crois que je ne me suis pas bien fait comprendre tout à l'heure.

La commission avait adopté à l'origine l'article 25 tel que l'avait présenté le Gouvernement et par la suite, saisis de nombreux amendements, nous avons adopté celui de M. Charvet. Mais je tiens à préciser que nous avons adopté d'abord l'article 25 du projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. En ce qui concerne les contrats de culture, il est normal qu'interviennent des ententes. Il faut tout de même prévoir des pénalités si le livreur ne s'exécute pas. Mais supposons que les intempéries ou des accidents atmosphériques détruisent la récolte, une pénalité sera-t-elle infligée ? Il ne peut y avoir pénalité qu'en ce qui concerne les caractéristiques des marchandises, mais jamais en cas d'impossibilité de livrer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si le texte de l'article 25 du Gouvernement est un peu trop général, celui qui propose l'amendement de M. Charvet enferme les contrats dans une structure un peu rigoureuse. Je préfère de beaucoup avoir une certaine liberté de manœuvre. M. Charvet a raison de dire qu'il convient d'apprécier sous quelle forme les contrats pourraient être étoffés et de demander quels avantages pourraient être accordés aux signataires des contrats.

Je ne peux lui répondre d'une façon précise. On pourrait envisager de réserver le bénéfice des interventions aux professionnels qui auraient décidé de signer des contrats de cette qualité.

Je suis d'accord avec M. Briot. On ne peut envisager des pénalités pour toutes les ruptures de contrat ; c'est le contrat qui doit prévoir ces pénalités ; c'est la négociation entre les contractants qui doit mentionner les points sur lesquels il y aurait accord ou, éventuellement, moindre accord ou désaccord, les conditions d'octroi des primes ou, au contraire, les pénalités.

Nous sommes dans le domaine des contrats libres et je ne crois pas qu'on puisse prévoir, en la matière, de grosses difficultés. Il existe déjà, dans d'autres domaines, des contrats analogues.

Je répondrai à M. Charvet qu'on pourrait peut-être adapter, en faveur des signataires des contrats de l'espèce, des formes d'intervention de l'ancien fonds de garantie mutuelle, c'est-à-dire du nouveau fonds d'intervention, notamment quant à la garantie de prix et de stockage — plusieurs formules sont à prévoir en la matière — de sorte qu'il reste des avantages fiscaux qu'il faudrait pouvoir déterminer et sur lesquels il est impossible actuellement de porter une observation, même approximative.

Le Gouvernement est donc dans l'obligation de s'opposer à l'amendement et il demande à l'Assemblée de voter le texte qu'il propose pour l'article 25.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219 de M. Charvet, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 25.

[Article 26.]

M. le président. « Les taxes et surtaxes d'abattage instituées par l'article 7 modifié de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 sont supprimées. Des redevances d'abattage ayant le caractère de redevances pour services rendus pourront être instituées en vue de couvrir l'amortissement des dépenses d'établissement et les frais d'exploitation des abattoirs publics.

« Les modalités d'assiette, les tarifs et le mode de perception de ces redevances seront fixés par décret. La taxe et la surtaxe

d'abattage continueront à être perçues jusqu'à la publication de ce décret. »

M. Hoguet a présenté un amendement n° 234 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. L'article 26 prévoit la suppression des taxes et surtaxes d'abattage et leur remplacement par décret au moyen de redevances pour services rendus.

Je ne suis pas hostile à l'unification de ces taxes, mais celles-ci étant indispensables aux collectivités locales qui ont investi des sommes importantes pour construire et aménager les abattoirs et en dépensent chaque jour de nouvelles pour leur fonctionnement, il n'est pas possible de les en priver sans que leur soit assurée une contrepartie équivalente.

C'est afin de connaître au moins cette contrepartie et les garanties qui leur seraient offertes que j'ai déposé mon amendement, redoutant, d'une part, une atteinte supplémentaire à l'autonomie des collectivités locales et, d'autre part, un dangereux déséquilibre de leur budget.

C'est dans cet esprit que je demande à M. le ministre de l'agriculture de me dire si une crainte peut subsister pour les collectivités locales ou si, au contraire, cette crainte est mal fondée, et, dans ce dernier cas, je retirerais mon amendement.

M. René Schmitt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. René Schmitt. Pourquoi ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je vais tout de suite rassurer M. Hoguet sur les intentions du Gouvernement en la matière.

Il ne s'agit nullement de supprimer une recette dont bénéficient actuellement les collectivités locales. Il est question d'aménager les anciennes taxes d'abattage de façon à les harmoniser avec les nouvelles conceptions en matière de création d'abattoirs. Cependant, le montant global de la recette sera au minimum égal à celui que les collectivités locales retirent actuellement de l'actuelle taxe d'abattage.

L'intérêt de la taxe, dont l'article 26 déclare qu'elle sera une taxe de redevance pour services rendus, est d'uniformiser le temps et le mode d'utilisation des abattoirs, de façon à éviter ce que nous constatons actuellement, c'est-à-dire un blocage de l'arrivage des animaux, certains jours de la semaine, afin de pouvoir, au contraire, assurer le plein emploi de l'abattoir, à temps constant et de manière régulière, alors qu'actuellement l'abattoir est encombré à certains moments et vide à d'autres.

La taxe pour services rendus signifie que cette taxe sera différentielle, suivant les jours de la semaine, de manière à favoriser l'usage de l'abattoir certains jours plutôt que d'autres. Mais il est bien évident qu'en tout état de cause, au minimum l'actuel rendement global des taxes d'abattage sera garanti pour les collectivités locales. Il ne saurait en être autrement.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt, pour répondre au Gouvernement.

M. René Schmitt. Monsieur le ministre, vous avez affirmé deux fois que les recettes des collectivités publiques seront au minimum celles qui étaient assurées par les taxes et surtaxes d'abattage. Pourquoi, dans ces conditions, le texte dispose-t-il : « Des redevances d'abattage ayant le caractère de redevances pour services rendus pourront être instituées... » ?

S'il en est ainsi, monsieur le ministre, et pour mettre vos déclarations en harmonie avec le texte, il convient de préciser : « Des redevances d'abattage... seront instituées... ».

M. le président. La parole est à M. Hoguet pour répondre à la commission.

M. Michel Hoguet. Le seul souci qui subsiste, monsieur le ministre, c'est de savoir si la recette qui sera garantie sera seulement une recette correspondant à celle de l'année qui vient de s'écouler ou si elle sera néanmoins fonction de l'évolution de l'abattoir et des dépenses supplémentaires qu'un supplément d'abattage pourrait entraîner pour la collectivité intéressée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est bien évident que ce sont les collectivités locales qui sont maîtres d'œuvre et gestionnaires et il n'est pas question de leur enlever quelque autonomie que ce soit.

M. Raoul Bayou. Nous sommes toujours les victimes.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes obligés de maintenir l'expression « pourront être instituées » car s'il était impératif, le texte serait considéré comme portant atteinte à

l'autonomie des collectivités locales ainsi tenues d'établir des redevances pour services rendus.

M. René Schmitt. Pas du tout.

M. le ministre de l'agriculture. Répondant d'autre part à la deuxième observation de M. Hoguet, j'indique que dans la mesure où l'activité des abattoirs est en accroissement, le produit des redevances sera lui-même en augmentation mais ce sont les collectivités locales qui décideront de leur taux.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Hoguet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 234 est retiré.

M. René Schmitt. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. L'amendement est retiré, monsieur Schmitt !

M. René Schmitt. L'article n'est pas retiré et c'est précisément sur l'article que porte mon intervention.

J'entends bien que les collectivités locales sont maîtresses de leurs décisions, mais la création de taxes ou de redevances n'apparaît pas clairement dans cet article.

Si vous dites que des taxes d'abatage ayant le caractère de redevances pour services rendus seront instituées, vous ne portez pas atteinte à la liberté d'expression et de décision des collectivités publiques qui ont toujours la possibilité de fixer le taux de ces redevances mais, par cette affirmation, vous en constatez l'existence juridique.

M. le président. MM. Colin et Mirguet ont déposé un amendement...

M. René Schmitt. J'aurais voulu obtenir une réponse de M. le ministre...

Nous tirerons les conséquences du silence du Gouvernement.

M. Raoul Bayou. Les communes seront victimes une fois de plus.

M. René Schmitt. Nous le regrettons pour les collectivités publiques.

M. le président. MM. Colin et Mirguet ont déposé un amendement n° 36 tendant à compléter l'article 26 par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement s'engage à déposer devant le Parlement dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de loi relatif à la réorganisation du contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires d'origine animale. »

La parole est à M. Colin.

M. Michel Colin. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter tend à faire déposer par le Gouvernement, dans un délai qu'il jugera raisonnable, puisqu'il est d'un an, un projet de loi relatif à la réorganisation du contrôle sanitaire et qualitatif des denrées alimentaires d'origine animale.

En effet, dans l'article 26, le Gouvernement envisage de remplacer les taxes habituellement perçues jusqu'à maintenant pour les services des abattoirs par des redevances pour services rendus. Or, il nous semble assez anormal d'apprécier de façon identique les services qui peuvent être rendus par l'équipement d'un abattoir et les services du contrôle sanitaire et qualitatif qui est l'expression du pouvoir de police appartenant en particulier au maire dans toutes les grandes villes.

En ce qui concerne les exportations de produits d'origine animale, des objections d'ordre sanitaire nous sont souvent opposées par les acheteurs éventuels. Il serait donc bon d'organiser une inspection convenable afin d'éviter dans l'avenir de tels déboires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Colin et lui demande simplement de ne pas être trop intransigent sur le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Le Gouvernement partage les préoccupations de l'auteur de l'amendement. Parmi les mesures communautaires, si j'ose employer ce mot, prévues pour définir la politique commune, un des thèmes les plus urgents, l'un de ceux qui vont faire l'objet d'une discussion des plus immédiates, c'est l'harmonisation des législations sanitaires.

Enfermer le Gouvernement dans un délai d'un an pour présenter au Parlement un projet en la matière risque de lui donner insuffisamment de temps pour bâtir une législation qui doit être établie en fonction des règles communes qui seront adoptées au niveau du Marché commun.

Tout en acceptant le principe de l'amendement, je souhaite que soient supprimés les mots « dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ».

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Michel Colin. Je cède facilement à la demande de M. le ministre en ce qui concerne le délai, mais je voudrais que la proposition de loi qu'il nous soumettra concerne le contrôle sanitaire et qualitatif des denrées d'origine animale.

M. le ministre. Je suis tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, ainsi modifié, de MM. Colin et Mirguet.
(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 26.

M. Pierre Gabelle, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, rapporteur pour avis.

M. Pierre Gabelle, rapporteur pour avis. La commission des finances n'est pas opposée au texte de l'article 26. Mais elle informe l'Assemblée que, conformément à l'article 5 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, les redevances pour services rendus doivent être instituées par décret en conseil d'Etat pris sur rapport du ministre des finances et des ministres intéressés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 36.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 26 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Palmero un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Palmero tendant à la cession à la commune de la Brigue (Alpes-Maritimes) des terrains domaniaux de la Marta, n° 510.

Le rapport sera imprimé sous le n° 641 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Dubuis un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements, n° 562.

L'avis sera imprimé sous le n° 640 et distribué.

J'ai reçu de M. Becker un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 566.

L'avis sera imprimé sous le n° 642 et distribué.

J'ai reçu de M. Palmero un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568.

L'avis sera imprimé sous le n° 643 et distribué.

— 4 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Quinson déclare retirer sa proposition de loi n° 515, déposée le 29 décembre 1959, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 18 mai, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole n° 565 (rapport n° 594 de M. Le Bault de La Morinière au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 596 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 628 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irri-

gation, à certains boisements n° 562 (rapport n° 597 de M. Gilbert Buron au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 640 de M. Dubuis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles n° 564 (rapport n° 593 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 601 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 n° 563 (rapport n° 592 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 600 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles n° 561 (rapport n° 602 de Mlle Dienesch au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 598 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 (rapport n° 605 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 638 de M. Raquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568 (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges; avis de M. Palmero n° 643 au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis de M. Becker n° 642 au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Déchéance d'un député.

Il résulte d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 12 mai 1960, notifiée à M. le président de l'Assemblée nationale, que la déchéance de plein droit de M. Pouvanaa Oopa de sa qualité de député de la Polynésie française est constatée à compter du 12 février 1960.

Communication faite à l'Assemblée par le Conseil constitutionnel.

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
CONSTATANT LA DÉCHÉANCE D'UN DÉPUTÉ
(Application de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-993
du 24 octobre 1958.)

Décision du 12 mai 1960.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 2 mai 1960 d'une requête en date du 5 mars 1960 émanant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française, transmise au Conseil par lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 avril 1960, et tendant à la constatation de la déchéance de plein droit du sieur Pouvanaa Tetuaapua, dit Oopa, de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Vu la loi du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections;

Vu l'arrêt de la cour criminelle de la Polynésie française en date du 21 octobre 1959;

Vu l'arrêt de la cour de cassation (chambre criminelle) en date du 11 février 1960;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de l'ordonnance sus-visée du 24 octobre 1958 « sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ».

« La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministre public près la juridiction qui a prononcé la condamnation »;

Considérant qu'aux termes de l'article 5, 1^{er} alinéa, de la même ordonnance « sont inéligibles les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale »; et que l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 dispose que : « ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

« 1^{er} Les individus condamnés pour crime ; ... »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le sieur Pouvanaa Tetuaapua, dit Oopa, député de la Polynésie française, a été condamné à 8 ans de réclusion, 36.000 F métropolitains d'amende et 15 ans d'interdiction de séjour pour complicité de tentatives de destruction d'édifices appartenant à autrui et détention sans autorisation d'armes et de munitions; que cette décision est devenue définitive à la suite de l'arrêt de la cour de cassation en date du 11 février 1960 rejetant le pourvoi du sieur Pouvanaa Tetuaapua, dit Oopa, et qu'elle a entraîné, en vertu des dispositions précitées de la loi du 30 mars 1955, l'inéligibilité de ce dernier;

Considérant qu'il appartient, en conséquence, au Conseil constitutionnel de constater, en application des dispositions sus-rappelées de l'article 8 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, la déchéance de plein droit encourue par le député Pouvanaa Tetuaapua, dit Oopa, du fait de l'inéligibilité résultant de la condamnation pour crime définitivement prononcée à son encontre,

Déclare :

Est constatée la déchéance de plein droit à compter du 12 février 1960, du sieur Pouvanaa Tetuaapua, dit Oopa, de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 12 mai 1960, où siégeaient MM. Léon Noël, président; René Coty, Chetaney, Pasteur-Vallery-Radot, Le Coq de Kerland, Patin, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier.

Le rapporteur,
Signé : GILBERT-JULES.

Le président,
Signé : LÉON NOËL.

Certifié conforme,
Le secrétaire général,
Signé : BOITREAUD.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 15 mai 1960.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(49 au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Pouvanaa Oopa.

Journal officiel (Lois et décrets) du 18 mai 1960.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(192 membres au lieu de 193.)

Supprimer le nom de M. Beraudier.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(50 au lieu de 49.)

Ajouter le nom de M. Beraudier.

Démission d'un membre de commission.

Mme Devaud a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Désignation, par suite de vacance,
de candidature pour une commission.**
(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné Mme Devand pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Convocation de la conférence des présidents.
(Organisation de débats.)

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 19 mai 1960, à dix heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion des articles des trois derniers projets agricoles.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5674. — 16 mai 1960. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté du 8 avril 1960 a pour conséquence de majorer les maxima des loyers dans les H. L. M. construites postérieurement au 3 septembre 1947 dans des proportions allant pour les logements de catégorie A : de 31 p. 100 dans la Seine à 34,53 p. 100 pour la Seine-et-Oise, à 35 p. 100 dans les Bouches-du-Rhône, à 36,3 p. 100 dans le Nord, jusqu'à 42,15 p. 100 dans l'Allier; et, pour les logements de catégorie B, de 22,25 p. 100 dans la Seine, à 23,16 p. 100 dans les Bouches-du-Rhône, à 26,34 p. 100 dans la Seine-et-Oise, jusqu'à 28,26 p. 100 pour l'Allier; que, pourtant, les familles ouvrières connaissent des difficultés grandissantes en raison de la diminution de leur pouvoir d'achat. Il lui demande : 1^o s'il estime que l'arrêté précité est compatible avec le caractère social des H. L. M., réaffirmé par l'article 8 de la loi du 7 août 1957; 2^o les mesures qu'il compte prendre pour donner aux organismes d' H. L. M. les moyens de développer leur politique de construction et de fixer des taux de loyer en rapport avec leur caractère social.

5701. — 17 mai 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le Premier ministre** la légitime émotion soulevée dans la population par la récente recrudescence des assassinats, notamment de policiers, commis dans la métropole par des tueurs du F. L. N. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour lutter contre le terrorisme et mettre un terme aux collectes du F. L. N., depuis le 2 février 1960, date laquelle le Gouvernement a obtenu les pleins pouvoirs — sur sa demande — pour lui permettre de « faire face aisément aux entreprises de démolition interne et au maintien de l'ordre ».

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5673. — 16 mai 1960. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'exploitation du gisement de gaz naturel de Lacq fait courir des risques graves aux populations qui vivent et travaillent dans cette région, comme le prouvent les accidents survenus depuis un an. Il lui demande : 1^o les raisons pour lesquelles les services compétents n'ont publié, jusqu'à présent, aucune information relative au degré (et à son évolution) de la toxicité de l'air, aux dangers de toute nature que comporte l'exploitation du gisement, l'implantation de constructions ou d'ouvrages au voisinage des puits ou des conduites de gaz brut et les mesures prises ou projetées pour les faire disparaître ou, au moins, pour les atténuer; 2^o les dispositions qu'il compte prendre : a) pour assurer au maximum la sécurité du personnel de l'usine de Lacq et de ses chantiers de construction; b) pour accorder à ce personnel des compensations matérielles en rapport avec les risques évidents de son travail; 3^o si la menace de réquisition sera la seule réponse du Gouvernement à l'action légitime des salariés de la S. N. P. A., inquiets de leur sort et de celui de leurs familles; 4^o les raisons pour lesquelles le décès et les obsèques de la fillette décédée le 8 février 1960, à Arance, localité située aux abords immédiats de l'usine de Lacq, ont été passés sous silence par la plupart des journaux. S'il a ordonné une enquête sur les causes de ce décès et, dans l'affirmative, qui en a été chargé et quels en ont été les résultats; 5^o les décisions que le Gouvernement envisage de prendre afin que la demande de douze municipalités tendant à l'en-

voi gratuit des enfants de la région de Lacq en colonies de vacances, reçoive une suite favorable dès cette année; 6^o si le Gouvernement a établi un plan d'évacuation des populations menacées; dans l'affirmative, à quelle date il entend le mettre à exécution et selon quelles modalités (y compris l'indemnisation et le reclassement professionnel nécessaires des intéressés).

5675. — 16 mai 1960. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 29 novembre 1944 a prévu la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, licenciés ou mis à la retraite d'office en application des actes de l'autorité de fait relatifs aux associations dites secrètes ou aux discriminations fondées sur la qualité de juif; que, dans certains cas, il vrait dire exceptionnels, cette ordonnance a donné lieu à des interprétations restrictives; que, par exemple, un fonctionnaire, licencié par mesure disciplinaire après que l'autorité de fait eut décelé la fausseté de sa déclaration sur son origine « aryenne », ne peut obtenir sa réintégration, motif pris que, si la sanction dont il a été l'objet se rapporte à des incidents qui ne sont pas étrangers à l'application des lois d'exception, elle a été prononcée en vertu des prescriptions générales régissant les mesures disciplinaires. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 s'appliquent aussi bien aux sanctions prononcées à l'occasion d'un incident qui n'est pas étranger à l'une des lois d'exception abrogées ou frappées de nullité par ladite ordonnance, qu'aux sanctions prononcées en exécution d'une de ces lois d'exception.

5707. — 17 mai 1960. — **M. Japiot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation anormale des agents du cadre B et des techniciens dépendant de son ministère, situation qui porte un véritable préjudice au personnel de ces catégories et risque, en se prolongeant, d'en tarir le recrutement. Il lui demande notamment s'il envisage : pour le cadre B, d'adopter les propositions du conseil supérieur de la fonction publique tendant : 1^o à l'établissement d'une carrière type se déroulant sans barrage entre les indices nets 200-360; 2^o à la nomination des contrôleurs du concours intérieur à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui de l'emploi quitté, pour tous les techniciens, un relèvement de la prime de technicité.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 133 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5659. — 17 mai 1960. — **M. Guillon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la scandaleuse inertie du conseil d'administration de la caisse régionale d'Orléans qui n'a pas encore rétabli dans son grade un médecin-chef, médecin conseil de la caisse primaire de Châteaureux et ce, malgré : 1^o une décision favorable unanime du conseil national de discipline en date du 11 juin 1957; 2^o un jugement du tribunal civil de Châteaureux en date du 18 octobre 1958 condamnant la caisse régionale à trois millions de dommages-intérêts pour sanctions abusives et illégales, jugement contre lequel aucune voie de recours n'a été utilisée et qui, de ce fait, est devenu définitif. Il lui demande s'il compte, de toute urgence, casser la décision prise à l'égard de l'intéressé et appliquer les sanctions qui s'imposent à l'égard du conseil d'administration responsable.

5660. — 17 mai 1960. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation suivante : les fonctionnaires de l'Etat assurant l'inspection des établissements classés sont rémunérés dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 octobre 1954. Certains ont bénéficié, par suite de l'importance de leur service, d'une dérogation pour contrôler plus de huit cents établissements. Cette disposition était valable pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1954; elle a été prolongée en 1957 et 1958, en attendant une modification de l'arrêté précité. Pour 1959, les fonctionnaires intéressés qui ont effectué le travail dans les mêmes conditions que précédemment, voient leur indemnité diminuer du fait de la non-reconduction de la dérogation d'une part, et de la non-parution d'un nouvel arrêté d'autre part. Il lui demande si la dérogation déjà accordée peut être pour 1959 et les années suivantes jusqu'à la fixation de nouvelles bases de rémunération.

5661. — 17 mai 1960. — **M. Anthontoz** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 457 du code de procédure civile (texte au 22 décembre 1953) impose à l'avoué d'appel constitué pour l'appelant l'obligation de le déclarer dans le mois de l'exploit au greffe de la juridiction d'appel et prescrit au greffier d'inscrire cette déclaration sur un registre d'ordre et de délivrer à l'avoué un récépissé « sans frais », et demande si le greffier est tenu gratuitement de la fourniture de ce registre et du travail de transcription de la déclaration. En effet, ce nouveau registre semble indépendant du « rôle général » dont la tenue résulte de l'article 10 du décret du 30 mars 1908, de l'article 82 (a) du code de procédure civile applicable en appel (art. 470) et qui comporte d'autres mentions indispensables pour la distribution (nature de l'affaire, nom de l'avoué, adverse, etc.). Le tarif des greffiers comporte un droit de « mise au rôle » mais rien pour la transcription des « déclarations d'appel ».

5662. — 17 mai 1960. — **M. Georges Bidault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation particulièrement critique des habitants du village de Sainte-Euphémie, dans l'île de Céphallonie (Grèce). Il lui rappelle qu'à la suite du tremblement de terre de 1953, le Gouvernement français, venant en aide aux sinistrés des îles Ioniennes, a pris en charge la reconstruction de plusieurs villages grecs, dont celui de Sainte-Euphémie. Depuis lors, des renseignements précis, concordants et renouvelés ont fait apparaître que les maisons reconstruites par les soins des services français étaient dans un état matériel déplorable, et qu'un grand nombre d'entre elles s'étaient pratiquement révélées inhabitables au bout de quelques mois. Il lui demande : 1^o si une enquête a été prescrite, dès que ces faits sont parvenus à la connaissance du Gouvernement, sur la façon dont a été menée, à l'époque, avec les fonds de provenance française, la reconstruction du village de Sainte-Euphémie, et quels ont été les résultats de cette enquête; 2^o si l'intention de venir en aide aux habitants de Sainte-Euphémie, envers lesquels l'Etat français s'est solennellement engagé en 1953, et qui apparaissent dans la circonstance victimes d'un grave préjudice.

5663. — 17 mai 1960. — **M. François Bénard** signale à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'un jugement rendu par un conseil de prud'hommes qui avait condamné une entreprise en faillite à verser à un salarié une somme composée de salaires et d'indemnités, le syndicat de la faillite avait exécuté vis-à-vis du salarié les obligations résultant de cette condamnation mais avait omis d'acquitter les charges sociales correspondant aux salaires, le jugement ne l'ayant pas formellement imposé. Les caisses de sécurité sociale n'ayant pas eu connaissance du jugement n'ont pu réclamer en temps utile les cotisations dues. Il en est résulté un préjudice pour l'assuré social, préjudice sans doute minime mais théoriquement regrettable. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas utile de prévoir que tous jugements, notamment ceux des conseils de prud'hommes, devraient être obligatoirement portés à la connaissance des organismes de sécurité sociale.

5664. — 17 mai 1960. — **M. Clément** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les fonctionnaires de l'enseignement primaire de la Réunion, détachés à Madagascar constatent, lors de leur retour dans leur département, le refus de leur administration de prendre en considération les années de services qu'ils ont effectuées dans la grande île pour le calcul de la durée de leur séjour outre-mer comme cela se pratique dans les autres services. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, dans un esprit de justice, satisfaction leur soit accordée et que des instructions soient adressées au vice-rectorat de la Réunion.

5665. — 17 mai 1960. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne, ne faisant pas en réalité de commerce, mais dont un appartement meublé devenu vacant, par suite de certaines circonstances, a été réquisitionné pour loger du personnel militaire, est astreinte à une patente et au chiffre d'affaires qui en découle.

5666. — 17 mai 1960. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre de la construction** que, selon l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1958 sur la réglementation des loyers des locaux d'habitation, dans ses paragraphes 2 et 3, sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1958 et postérieurement affectés à l'habitation. Il lui demande : 1^o pour quelle raison les imprimés distribués sur certains bâtiments ou unités de la marine nationale à Toulon, à l'usage de son personnel en vue de l'allocation de logement, ne mentionnent pas cette disposition et ne considèrent, d'une part, que les locaux d'habitation construits avant le 1^{er} juin 1958 et, d'autre part, ceux construits après cette date; 2^o si un hôtelier ou un loueur professionnel en meublé payant patente et assujéti, l'un comme l'autre, à toutes les taxes et impôts comme tous les autres commerçants, doit se considérer comme un commerçant et si, de ce fait, les locaux commerciaux transformés en locaux loués « vides » sont assimilés aux locaux construits postérieurement à la loi du 1^{er} septembre 1958.

5667. — 17 mai 1960. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune Alsacien, âgé de seize ans, a été condamné par la justice allemande à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée pour des faits de résistance et a été détenu pendant deux ans cinq mois et cinq jours. Que, pour ces faits, une carte de déporté politique lui a été accordée. Il lui demande si le temps de la détention assimilée à une déportation, subi par l'intéressé, sera pris en compte dans sa pension militaire et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte législatif ou réglementaire.

5668. — 17 mai 1960. — **M. Guillaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le montant des subventions accordées, au titre de l'exercice 1959, à chacune des sociétés sportives du Pas-de-Calais.

5669. — 17 mai 1960. — **Mme Thome-Fatenôte** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas la possibilité d'autoriser les organismes ou offices d'habitations à loyer modéré géant des cités d'urgence à leur permettre la location de logements de une ou deux pièces à des personnes âgées ou économiquement faibles, dans le but de faciliter leur logement, notamment en cas de destruction d'îlots insalubres.

5670. — 17 mai 1960. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile et le chômage persistant d'un très grand nombre de musiciens français. Il lui expose en outre que les musiciens étrangers semblent avoir maintenant une priorité de fait sur toutes les scènes et dans tous les orchestres; et lui demande de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour protéger les musiciens français contre la concurrence des musiciens étrangers.

5671. — 17 mai 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les sous-officiers de carrière, ayant effectué quinze ans de service et demandant leur mise à la retraite, ne peuvent obtenir celle-ci s'ils n'ont pas, en même temps, atteint un âge dit « réglementaire » et, dans l'affirmative, quel est cet âge et quels sont les textes qui prescrivent cette condition supplémentaire.

5672. — 17 mai 1960. — **Mlle Martinache** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis la décision prise par certains organismes de lancer une campagne dans le pays pour faire échec à une loi visant à réorganiser l'enseignement, un rôle considérable est joué dans cette agitation par les amicales laïques, associations privées régies par la loi de 1901. Elle lui demande de lui préciser : 1^o le nombre exact de fonctionnaires appartenant à l'enseignement public (professeurs, instituteurs) détachés dans les associations à titre permanent; 2^o si le traitement de ces fonctionnaires est à la charge de ces organismes privés; 3^o si, à l'heure actuelle, où l'administration académique est contrainte de recruter du personnel suppléant non muni des titres pour faire face au manque de maîtres, il est admissible de voir un certain nombre de spécialistes détournés de leur fonction enseignante; 4^o si, réglementairement, il n'y a pas obligation de mettre fin au détachement de ces fonctionnaires qui se trouvent fonctionnellement et ouvertement mêlés à une campagne politique dirigée contre le Gouvernement et les institutions de la V^e République.

5676. — 17 mai 1960. — **M. Villedieu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne est décédée « victime de guerre », le 7 juin 1914, avec sa sœur et plusieurs autres membres de sa famille, laissant, pour lui succéder, sa nièce et sa petite-nièce. Il dépendait de la succession plusieurs immeubles sinistrés par fait de guerre. Ces immeubles, actuellement en cours de reconstruction, ont été, conformément à la législation alors en vigueur, déclarés par mémoire dans la succession du défunt. Il y avait lieu, conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1952, de déclarer ces biens dans les six mois qui ont suivi la fixation de l'indemnité, soit pour la valeur qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été sinistrés, soit d'après l'évaluation des dommages de guerre. Les droits devaient être payés dans les six mois qui suivraient le règlement définitif de l'indemnité. D'après l'article 1235 C.G.I., modifié par l'ordonnance n° 58-1372 du 19 décembre 1958, article 42, les parts nettes recueillies par les collatéraux privilégiés dans les successions de victimes de guerre sont exonérées de tous droits de mutation. Dans l'attente de la mesure législative, alors en projet, qui étendait aux collatéraux privilégiés le bénéfice de cet article, alors réservé au conjoint survivant et aux héritiers en ligne directe, M. le secrétaire d'Etat au budget avait bien voulu, par décision en date du 16 décembre 1957, appliquer le bénéfice de cet article aux parts nettes recueillies par les collatéraux privilégiés pour les successions des militaires et civils décédés en Afrique du Nord, victimes d'opérations militaires ou d'attentats terroristes, quelle que soit la date du décès. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer le bénéfice de l'article 1235 C.G.I., dans sa forme actuelle, à toutes les successions de militaires ou civils décédés « morts pour la France » ou « victimes de guerre », quelle que soit la date du décès, pour les droits pouvant rester dus, notamment sur les dommages de guerre, par les collatéraux privilégiés du défunt.

5677. — 17 mai 1960. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants: un cultivateur avait, en 1958, semé du blé pour une prévision de récolte de cent sacs. Au mois de juin, un orage de grêle détruisa les épis ainsi que son vignoble voisin. Ce cultivateur s'est trouvé alors dans l'obligation de vendre ses bols pour payer ses impôts, ses assurances et faire vivre sa famille. Dans la nuit du 28 au 29 avril dernier, la gelée a détruit à nouveau totalement son vignoble et ses plantations de noyers. Ce cas n'est malheureusement pas unique, car la fatalité s'acharne depuis cinq ans sur les agriculteurs du département de la Bourgogne et les pousse au désespoir et à l'exode. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier l'absence d'une caisse nationale de calamités agricoles, dont la création s'impose chaque jour davantage, et en particulier pour instaurer un véritable dégrèvement des impôts quand les récoltes sont totalement anéanties par les calamités atmosphériques.

5678. — 17 mai 1960. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 196 du code général des impôts, modifié par l'article 13 de la loi du 28 décembre 1959, dispose que « sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, les enfants qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie ». Les enfants ne devant pas avoir de revenus distincts, la loi fait donc obligation au contribuable bénéficiant des dispositions susvisées d'inclure dans ses propres revenus ceux de ses enfants accomplissant leur service militaire légal ou rappelés en Algérie et, éventuellement, les revenus de la femme et des enfants mineurs de ces militaires. Mais la loi ne donne, en contrepartie, au contribuable que le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial. Il lui demande: 1^o s'il ne lui apparaît pas anormal que des revenus soient imposés au nom du chef de famille sans que le titulaire de ces revenus soit pris en considération pour le calcul du quotient familial ainsi qu'il a toujours été pratiqué depuis l'instauration de ce système; 2^o si le conjoint et les enfants du militaire effectuant son service militaire légal ou rappelé en Algérie ne doivent pas, en toute équité, être considérés comme étant à la charge du nouveau chef de famille comme ils l'étaient vis-à-vis de ce dernier avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959.

5679. — 17 mai 1960. — **M. Bernasconi**, se référant à la réponse faite le 27 février 1960 par **M. le ministre des armées** à sa question n^o 4133 relative à la situation des anciens aides-commissaires administratifs de la guerre reclassés dans le cadre des agents de bureau, demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre**: 1^o s'il n'envisage pas de faciliter l'accès du cadre des commis à ceux d'entre eux qui ont atteint depuis plusieurs années déjà l'indice maximum (150) de leur nouveau cadre et qui, ayant dépassé l'âge de cinquante ans, n'ont plus la possibilité de se présenter au concours des commis réservé aux personnels déjà en fonctions; 2^o si, d'une façon générale, le fait de refuser toute possibilité d'amélioration de situation et toute nouvelle perspective de carrière à des fonctionnaires qui, étant arrivés au sommet de leur cadre, ont encore parfois dix et quinze ans de services à accomplir pour que s'ouvrent leurs droits à une pension de retraite, ne lui paraît pas contraire, en définitive, à l'intérêt bien compris de l'administration.

5680. — 17 mai 1960. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: après avoir accompli une première formalité foncière, une société civile se transforme en société anonyme. Cette transformation a été opérée par décision d'une assemblée des associés au procès-verbal de laquelle les statuts sous la forme S. A. ont été annexés. Le procès-verbal ne révélait pas la forme authentique. Cette société, sous sa forme nouvelle, doit remplir une autre formalité foncière. Le notaire chargé de celle-ci signale que le procès-verbal de l'assemblée de transformation et les statuts doivent être déposés au rang des minutes du notaire de la société afin que la transformation puisse être publiée au bureau des hypothèques. Des renseignements contradictoires ayant été recueillis à ce sujet, il lui demande s'il n'y a pas un moyen plus simple et moins onéreux de signaler à la conservation le changement intervenu dans la forme d'une société. La même question se pose en cas de transfert de siège social ou de changement de dénomination: un extrait d'inscription au registre du commerce ne pourrait-il suffire.

5681. — 17 mai 1960. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains contrôleurs principaux hors classe des contributions indirectes qui, atteints par la limite d'âge avant le 13 mars 1942, ont été mis à la retraite et, en vertu de la loi du 11 juillet 1948, maintenus sur place parfois jusqu'en 1948 sans que les services ainsi rendus aient été pris en considération pour le calcul de leur retraite, alors que les contrôleurs principaux hors classe plus jeunes de quelques jours et atteints par la limite d'âge après le 13 mars 1942 ont pu bénéficier, en vertu de l'acte dit loi de Vichy du 13 mars 1942, de tous les avantages réservés à l'activité pour le décompte de leur pension; c'est ainsi que deux

agents d'une même administration, de même grade, de même classe astreints par la loi à accomplir une période de services supplémentaires pendant la guerre, ont été ou non admis à se prévaloir de ces services suivant qu'on leur fait application de l'un ou l'autre des textes précités, ce qui a valu aux plus jeunes une retraite calculée sur un indice net supérieur de 110 points à celui qui a été attribué aux plus âgés; étant donné que le nouveau statut du cadre A des régies financières prévoit de nouvelles assimilations pour les agents retraités avant le 1^{er} juillet 1956, il lui demande si, dans ce nouveau règlement actuellement en préparation, il a l'intention de mettre un terme à cette discrimination qui frappe certains contrôleurs principaux hors classe des contributions indirectes et quelles dispositions il compte prendre pour assimiler ces anciens agents du cadre A à leurs collègues du même cadre retraités après le 1^{er} juillet 1956.

5682. — 17 mai 1960. — **M. Jailion**, se référant à la réponse à la question écrite n^o 653, publiée au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 2 mai 1953, page 2542, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un officier ministériel dont l'office a été supprimé et qui a été nommé dans une autre localité du même département; il s'est écoulé entre la fin de l'exercice dans la première résidence et la nomination dans la nouvelle localité un délai inférieur à un an, ce délai ayant été nécessaire à l'intéressé tant pour obtenir la démission préalable d'un titulaire d'office que pour la constitution du dossier de cession et l'étude de ce dossier par la chancellerie; pendant cette période, l'intéressé n'a exercé aucune autre activité. Il lui demande si, dans ces conditions, cet officier ministériel doit être considéré comme ayant cessé l'exercice de sa profession au sens des dispositions de l'article 202 du code général des impôts.

5683. — 17 mai 1960. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n^o 60-320 du 4 avril 1960, concernant le financement des dépenses des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole, ainsi que celles de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation, se trouvent plafonnées pour l'année 1960 à un chiffre égal au produit des impositions perçues en 1959, en vertu des articles 1607 et 1607 bis du code des impôts. Il lui fait observer que ces dispositions, en contradiction avec celles de l'article 30 de la loi n^o 59-147 du 28 décembre 1959, qui a supprimé ce plafond de ressources des chambres d'agriculture, risquent de contrarier vivement les programmes de réalisation élaborés par les chambres d'agriculture et d'amoinrir leurs possibilités d'action dans les divers domaines où ces organismes travaillent à améliorer le sort des populations agricoles, et ceci à un moment où la situation faite à l'agriculture dans l'ensemble de l'économie est déjà très défavorable. Il lui rappelle que les budgets des chambres d'agriculture pour 1960 ont été présentés selon la nouvelle formule des budgets de dépenses nécessitant la perception de cotisations supérieures à celles de 1959. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients de la situation exposée ci-dessus, soit en abrogeant le décret du 4 avril 1960 susvisé et en permettant que soient mises en recouvrement les cotisations correspondant aux dépenses inscrites dans les budgets approuvés par **M. le ministre de l'agriculture**, soit en demandant de reporter en 1961 la perception des cotisations supplémentaires nécessaires pour assurer l'équilibre des budgets de 1960, et en donnant aux chambres d'agriculture la possibilité de faire face à leurs besoins immédiats, grâce à des avances du Trésor.

5684. — 17 mai 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée, constituée par acte notarié entre deux frères, qui a été créée le 17 juillet 1926 pour une durée de vingt ans à partir du 1^{er} juillet 1926 et qui a normalement pris fin le 30 juin 1946. Depuis cette dernière date, l'administration des contributions directes a considéré comme société de fait cette S. A. It. L. n'ayant pas d'existence légale en tant que S. A. R. L. Puis, en vertu d'un arrêté du conseil d'Etat du 4 juin 1958, ainsi libellé: « Une société à responsabilité limitée qui a poursuivi son activité au-delà du terme fixé par ses statuts demeure passible de l'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés entre la date d'expiration du contrat social et celle de sa liquidation même si l'acte de dissolution était assorti d'une clause lui conférant un effet rétroactif à l'égard des associés, » l'administration a estimé, avec effet rétroactif depuis 1955, que le régime de l'impôt sur les sociétés lui était applicable. Entre temps, l'un des frères associés s'est retiré et a vendu ses droits minoritaires à son neveu, par acte notarié du 28 mai 1959. L'administration de l'enregistrement a taxé l'opération au taux de 4,20 p. 100. Actuellement, le dernier associé fondateur de la société désire céder la totalité de ses droits à sa fille et à son fils déjà acquéreur des droits de son oncle comme il est dit ci-dessus, de façon que chacun des nouveaux associés puisse avoir la moitié des parts de l'ancienne S. A. It. L. Il lui demande: 1^o les nouveaux associés peuvent-ils régulariser la situation en décidant de proroger la durée de la société avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1946. Est-il nécessaire que cette opération intervienne préalablement à la cession de parts devant intervenir entre l'associé fondateur et sa fille ou bien doit-on considérer qu'il n'est plus possible de faire cette opération et

décider que la société est dissoute; 2^o dans cette dernière hypothèse, si l'on considère que la société a été dissoute le 1^{er} juillet 1946, les plus-values qui se dégrèveront à la date de dissolution de la société devront-elles être estimées à la date du 1^{er} juillet 1946 ou bien, étant donné que l'administration n'a envoyé aucune notification, la prescription ne pourrait-elle pas lui être opposée, étant fait observer que la situation s'est compliquée du fait que l'administration a considéré cette société pendant neuf ans environ comme société de fait; 3^o dans l'hypothèse où les associés ne pourraient pas réparer le vice frappant la société en décidant de la proroger, serait-il possible, pour rendre moins onéreuse la taxation des plus-values susceptibles de se dégager portant sur le fonds de commerce ou l'immeuble, de procéder à une réévaluation de ces deux postes, dont la contrepartie au passif figurant au compte « réserve de réévaluation » serait taxée à un taux moins onéreux; 4^o dans l'hypothèse de la nullité de la société, n'est-il pas anormal que l'un des associés ait pu se retirer en cédant ses parts à son neveu et que le dernier associé fondateur puisse également céder ses parts à ses enfants.

5685. — 17 mai 1960. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de porteurs de titres bulgares pour obtenir le règlement de ces titres en application de l'accord financier bulgare du 5 mars 1959, difficultés provenant, notamment, du fait que l'organisme financier chargé du règlement de ces titres exige des porteurs la production d'un bordereau d'achat de l'agent de change mentionnant la numération des titres, mention qui doit être authentifiée par la signature du mandataire qualifié. De telles justifications ne peuvent pas toujours être produites lorsqu'il s'agit de titres achetés depuis de nombreuses années, les agents de change se déclarant incapables de les fournir. Il lui rappelle que lors de l'application d'accords financiers similaires concernant les emprunts yougoslaves et roumains, les porteurs ont été payés sur présentation de leurs titres huit jours après leur dépôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces difficultés et s'il n'estime pas nécessaire de donner à l'organisme financier chargé du règlement toutes instructions utiles afin que le remboursement de ces titres bulgares puisse intervenir sur simple présentation des bordereaux d'achat sans obligation de mentionner la numération des titres.

5686. — 17 mai 1960. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la détermination de l'assiette des droits de mutation par décès lors d'une déclaration de succession, l'administration est fondée à considérer et à estimer comme terrains à bâtir des terres qui ont toujours été destinées à la culture au sein d'une exploitation agricole, à l'intérieur desquelles il n'existe aucun chemin, ni canalisation d'eau ou d'électricité, ni d'égout et alors qu'il n'a jamais été présenté pour ces terres de demande de lotissement ou de permis de construire, le propriétaire n'ayant ni l'intention, ni les moyens d'engager les dépenses considérables qu'entraîneraient l'établissement de la viabilité, la construction et l'empiétement des chemins, les fouilles, les canalisations diverses, sans être certain de récupérer les dépenses engagées par la vente des lots.

5687. — 17 mai 1960. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 65, paragraphe III-1, de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 modifiant l'article 1707 du code général des impôts, dispose, d'une part, que « les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires », d'autre part, que « toutefois, les parties condamnées aux dépens sont seules débitrices des droits ». Il lui fait observer que ces deux dispositions semblent difficilement conciliables et lui demande : 1^o lorsque la partie condamnée aux dépens n'a pas réglé le montant des droits d'enregistrement dont elle est débitrice, la partie qui triomphe est-elle tenue de faire l'avance de ces droits, afin d'obtenir la grosse ou peut-elle obtenir cette grosse en se bornant à payer le droit fixe. Cette partie doit-elle requérir expressément l'enregistrement au droit fixe et, dans l'affirmative, dans quel délai doit-elle le faire; 2^o dans cette même hypothèse où la partie condamnée aux dépens n'a pas réglé les droits, la partie qui triomphe peut-elle exposer un recours à l'administration; dans quel délai et en quelle forme, ce recours peut-il être exercé. La partie qui triomphe pourra-t-elle être tenue du double droit.

5688. — 17 mai 1960. — **M. de Lacoste Lareymondie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par sa lettre en date du 21 mai 1958, adressée à la caisse nationale d'assurance mutuelle agricole, et dans une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, débats parlementaires, n° 57, du 4 juin 1958), il a bien voulu préciser qu'en application de l'article 1422 du code rural, la retraite vieillesse agricole est attribuée à tout chef d'exploitation, qui remplit les conditions prévues par la législation sur l'assurance vieillesse agricole et qui, notamment, justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations; qu'il estimait alors, ce texte ne comportant aucune ambiguïté et aucune autre disposition n'ayant prévu des dérogations au principe ainsi posé, qu'une personne, qu'elle soit ou non bénéficiaire de l'allocation vieillesse, ayant effectivement versé des cotisations d'assurance vieillesse agricole pendant, au minimum, cinq ans, doit bénéficier de la retraite vieillesse agricole, au lieu et place

de l'allocation vieillesse agricole qu'elle avait obtenue précédemment. Il lui demande quelles sont les raisons qui pourraient s'opposer à ce que les personnes affiliées au régime d'assurance vieillesse agricole depuis le 1^{er} janvier 1955, qu'il s'agisse en particulier des propriétaires de biens donnés en métayage ou d'exploitants dont le revenu cadastral est compris entre 2.000 et 4.000 francs, et qui auraient déjà obtenu l'allocation de vieillesse agricole antérieurement au 1^{er} janvier 1960, puissent voir, à compter de cette dernière date, transformer l'allocation qu'elles perçoivent en retraite.

5689. — 17 mai 1960. — **M. Cance** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles** que l'enseignement musical officiel est assuré en province par 46 écoles nationales de musique et d'art dramatique, dont la charge incombe essentiellement aux municipalités intéressées, la participation globale de l'Etat s'élevant actuellement et depuis 1955 à 750.000 nouveaux francs soit à 5 p. 100 du budget de chaque école; que, dans ces conditions, on peut craindre que des municipalités se voient dans l'obligation, faute de moyens financiers, d'abandonner leurs efforts, ce qui compromettrait la vie artistique régionale et la décentralisation réalisée par la réunion des théâtres lyriques de province. Il lui demande les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de permettre aux villes possédant une école nationale de musique et d'art dramatique de développer l'enseignement de la musique, ainsi que l'art lyrique et dramatique.

5690. — 17 mai 1960. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour faciliter le paiement à domicile des retraites vieillesse, aux personnes très âgées, malades ou atteintes d'une infirmité. Cette méthode éviterait aux retraités des déplacements souvent fatigants et onéreux ou des attentes pénibles aux guichets.

5691. — 17 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les entreprises sont autorisées à payer par anticipation les taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100 sur la déduction stocks et sur la réserve de réévaluation. Dans ce cas, il leur est accordé une remise de 6 p. 100 l'an sur le montant de l'impôt. Il semble que s'il y a ainsi paiement anticipé, la réintégration à l'impôt sur les sociétés doit s'appliquer au montant versé au Trésor. Il est demandé si l'administration est bien d'accord avec cette solution, la négative devant pratiquement réduire de moitié l'escompte concédé et de ce fait rendre négligeable l'intérêt du paiement par anticipation.

5692. — 17 mai 1960. — **M. Mariotte** expose le cas suivant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: une société anonyme française possède la moitié du capital d'une société sarroise à responsabilité limitée et profite ainsi, de la situation fiscale de société mora dans les conditions prévues par les articles 145, 146 et 216 du code général des impôts. Or la législation sarroise prévoit que les sociétés à responsabilité limitée peuvent avoir le caractère de sociétés en nom collectif vis-à-vis de certains associés. La désignation de la société devient S. A. R. L. et Co. Il est demandé si la société française continuerait à profiter de sa situation de société mère du point de vue fiscal français si l'un des associés allemands de la filiale devenait vis-à-vis de celle-ci associé en nom collectif. Il est précisé que la législation de sociétés à responsabilité limitée restait intégralement applicable à la société française et que les parts sociales lui appartenant supporteraient le même impôt sarrois sur valeurs mobilières que par le passé.

5693. — 17 mai 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de sociétés françaises détenant la majorité du capital de sociétés sarroises à responsabilité limitée remplissant le rôle de sociétés holding à l'égard d'autres sociétés industrielles, également à responsabilité limitée. Il est demandé, compte tenu de la loi de réforme fiscale du 28 décembre 1959: 1^o si la société française profite, pour l'impôt sur les sociétés, de la déduction-revenu sur revenu prévue par les articles 145 et 146 du code général des impôts; 2^o si le régime de déduction entre sociétés mères et sociétés filiales est également applicable en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières suivant la nouvelle méthode de déduction impôt sur impôt.

5694. — 17 mai 1960. — **M. Fulchiron** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsque dans un caveau de famille le nombre de places disponibles a été accru par voie d'exhumation et de regroupement d'ossements à la requête et aux frais d'un héritier direct désireux d'y être régulièrement inhumé à son décès, les nouvelles places disponibles tombent dans l'indivision générale ou demeurent, par priorité, à la disposition de l'héritier diligent et tout ensemble respectueux des droits des autres héritiers.

5695. — 17 mai 1960. — **M. Sid Cara** apprend qu'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à un échange entre l'Algérie et la métropole de fonctionnaires dépendant de la direction générale de la sûreté nationale et expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que diverses informations lui donnent à penser que des avan-

gages nécessaires ont été prévus pour les fonctionnaires de police métropolitains appelés à remplacer leurs collègues en Algérie; que M. le ministre des finances aurait même donné son accord pour l'attribution à ce personnel de la prime d'installation prévue par l'arrêté n° 43.57 T du 28 février 1957 (*Journal officiel de l'Algérie* du 26 juillet 1957); note que dans le texte visé cette prime n'est acquise qu'après un séjour minimum de cinq années, or il ne serait question que d'un séjour de deux ans. D'autre part, des textes nouveaux seraient en cours d'élaboration afin de prévoir: a) l'attribution d'une prime journalière de quatre nouveaux francs (versée en métropole à la suite du décret n° 58-695 du 13 juillet 1956 (*Journal officiel de la République française* des 15, 16 et 17 juillet 1956), puis supprimée); b) l'augmentation de 100 p. 100 de la prime dite « de suggestion spéciale » actuellement versée aux personnels de police servant en métropole et en Algérie; c) l'attribution, pendant toute la durée du séjour, de la prime dite « de mutation » qui s'échelonne pour les commissaires de police de 687 nouveaux francs à 1.059 nouveaux francs par mois; d) la nomination au grade supérieur de tout fonctionnaire inscrit à un tableau d'avancement et volontaire pour servir en Algérie. Par contre, rien de semblable ne serait envisagé pour leurs homologues d'Algérie dont, par ailleurs, la durée de séjour en métropole ne serait pas fixée. Il lui demande, dans un souci de stricte équité, s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des avantages matériels et moraux pour les fonctionnaires de police de la sûreté nationale servant en Algérie mutés en métropole d'autant que ces fonctionnaires vont connaître des problèmes matériels au moins aussi importants que ceux posés à leurs collègues de la métropole.

5666. — 17 mai 1960. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 60-393 du 9 avril 1960 prévoit la délivrance d'un livret de famille aux « mères non mariées », naturelles ou adoptives. Il signale que le livret dont la remise est exclusivement réservée aux « mères non mariées » et qui ne comportera pas les date et lieu de reconnaissance ou d'adoption exigés par la plupart des organismes ne présentera dans ces conditions, qu'un intérêt très réduit. Il demande: 1° les raisons qui s'opposent à la délivrance d'un livret identique aux « pères non mariés » naturels ou adoptifs, lorsque seule la filiation paternelle est établie par reconnaissance ou adoption; 2° les raisons qui s'opposent à la délivrance d'un livret de famille aux ménages irréguliers lorsque les enfants sont reconnus par le père et par la mère (cas fréquent); 3° les raisons qui justifient l'interdiction de faire figurer sur le livret les date et lieu de reconnaissance ou d'adoption; 4° si le livret doit être retiré à la mère lorsque l'enfant est reconnu par le père postérieurement à la délivrance du livret (la filiation paternelle étant juridiquement établie par cette reconnaissance) et, dans la négative, si la reconnaissance paternelle doit être mentionnée sur le livret.

5697. — 17 mai 1960. — M. Renouard expose à M. le Premier ministre que, par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute, les cotisations de péréquation des ferrailles mises par la haute autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser; que l'appel de ces cotisations erronées apparaît aussi irrégulier qu'inéquitable. Il lui demande si le Gouvernement est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française.

5698. — 17 mai 1960. — M. Renouard expose à M. le ministre des affaires étrangères que, par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute, les cotisations de péréquation des ferrailles mises par la haute autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser; que l'appel de ces cotisations erronées apparaît aussi irrégulier qu'inéquitable. Il lui demande s'il est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française.

5699. — 17 mai 1960. — M. Renouard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute, les cotisations de péréquation des ferrailles mises par la haute autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser, que l'appel de ces cotisations erronées apparaît aussi irrégulier qu'inéquitable. Il lui demande s'il est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française.

5700. — 17 mai 1960. — M. Renouard expose à M. le ministre de l'industrie que, par suite de fraudes grossières, dont aujourd'hui la réalité ne fait plus de doute, les cotisations de péréquation des ferrailles mises par la haute autorité de la Communauté du charbon et de l'acier à la charge des usines sidérurgiques sont entachées

d'erreurs importantes, difficiles d'ailleurs à redresser; que l'appel de ces cotisations erronées apparaît aussi irrégulier qu'inéquitable. Il lui demande s'il est disposé, en ce qui le concerne, à faire le nécessaire pour que soit mis fin à une situation injuste qui se révèle particulièrement préjudiciable pour une part de la sidérurgie française.

5702. — 17 mai 1960. — M. Palméro demande à M. le ministre de la construction si la servitude d'urbanisme dite « d'espace boisé à conserver » prévue au décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 est une servitude gratuite ou si, au contraire, elle peut entraîner pour la collectivité l'obligation d'acquiescer les terrains. L'article 2 stipule que, dans ces espaces, « sont seuls autorisés les travaux qui ne sont pas susceptibles de compromettre la sauvegarde de ces espaces boisés », ce qui semble permettre la construction d'immeubles dans la limite où le caractère des lieux ne serait pas modifié. Cette limite étant laissée à l'appréciation de l'administration. S'il en est ainsi, cette possibilité de construire assimilerait cette servitude à une zone spéciale du plan d'aménagement où la densité ne serait pas fixée a priori, mais où elle pourrait cependant atteindre ou dépasser, selon les cas, celle des zones discontinues ou rurales. Dans ces conditions, la possibilité reconnue de construire ferait disparaître l'obligation d'acquiescer. Cette interprétation semble trouver confirmation dans l'article 3 qui ne prévoit l'acquisition que dans le seul cas où la sauvegarde ou le développement de l'espace boisé considéré « nécessite des travaux de boisement, de reboisement ou la réalisation d'équipements » qu'il serait évidemment difficile d'imposer aux propriétaires.

5703. — 17 mai 1960. — M. Denver demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les raisons qui motivent sa décision d'abaisser à 260 l'indice terminal actuellement fixé à 275, des adjointes de santé scolaire, alors que ce personnel est fonctionnaire dans un cadre d'extinction et que la plupart d'entre elles sont en fonction depuis 1916 avec déjà l'indice 275. Il est difficilement acceptable de voir les traitements de ces agents ramenés à l'indice 260, alors que l'augmentation des effectifs scolaires surcharge d'année en année le personnel adjoint et les médecins d'hygiène scolaire.

5704. — 17 mai 1960. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée comprenant quatre associés dont l'un d'eux, seul gérant minoritaire possède 195 parts sur un total de quatre cents représentant le capital social, et envisage, dans le cadre de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, de consentir à ce gérant un prêt destiné à la construction d'une habitation. Il lui demande: 1° en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction, un tel prêt ne peut en principe être pris en considération que s'il complète un prêt consenti par le crédit foncier ou le crédit immobilier, étant supposé que toutes les autres conditions requises soient observées. Toutefois, interprétant libéralement les textes, l'administration n'applique pas cette disposition. Cette tolérance administrative s'appliquerait-elle également si le prêt consenti représentait l'intégralité du coût de la construction; 2° en vertu de l'article 111-A du code général des impôts, un tel prêt serait, sauf preuve contraire, réputé « bénéfice distribué » et soumis à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières; a) l'administration admet que la preuve contraire exigée par l'article 111-A du code général des impôts est apportée dans l'hypothèse d'un contrat régulier de prêt, assorti d'un intérêt normal et prévoyant des modalités normales de remboursement. Considérerait-elle comme suffisant un taux d'intérêt de 3 p. 100 et comme normale une durée de prêt de dix ans, conditions exigées pour ce prêt consenti soit libérateur de l'obligation d'investir 1 p. 100 des salaires dans la construction; b) l'administration considérerait-elle par ailleurs comme applicable au cas particulier la solution exposée dans une réponse ministérielle (*Journal officiel* du 20 décembre 1953, débats A. N., p. 6921, n° 8857). Dans cette hypothèse, par l'expression « dans les mêmes conditions qu'à d'autres employés et ouvriers » utilisée dans cette réponse, faut-il comprendre qu'un gérant minoritaire de société ne pourrait en principe bénéficier d'un prêt supérieur à ceux consentis aux membres du personnel de la société qu'il dirige.

5705. — 17 mai 1960. — M. Vinoguerra expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de la réponse faite le 28 avril 1959 à la question écrite n° 131, il a été fait état d'« un sentiment profond » conduisant M. le ministre de la justice à « vouloir respecter avant toutes choses les principes fondamentaux de la justice et de la dignité humaine ». Il lui demande quelle mesure, ce respect des principes fondamentaux de la justice, lui paraît conciliable avec le maintien en détention d'un directeur de journal dont la Fédération nationale de la presse, affirme qu'il n'est coupable que de délit d'opinion.

5706. — 17 mai 1960. — M. Vinoguerra expose à M. le Premier ministre que le numéro 81 de la publication réalisée par la délégation générale du Gouvernement en Algérie intitulée *La Semaine en Algérie* ne porte plus le sous-titre: *Miroir de l'Algérie Française*. Il lui demande à quelle opportunité il convient d'attribuer cette mutilation en quoi de mauvais esprits pourraient voir quelque symbolisme assez désagréable.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

4052. — M. Battesti expose à **M. le Premier ministre** que l'accession du Cameroun à l'indépendance et la gravité des événements qui l'ont suivie posent des problèmes de rapatriement et de recensement qui n'ont été réglés jusqu'ici qu'en ce qui concerne le secteur public (décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959). S'agissant du secteur privé, aucune des mesures à l'étude n'a encore été publiée; il devient cependant urgent, dans ces cas précis, de prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens de Français qui ont apporté au Cameroun l'aide de leurs capacités techniques et de ressources financières généralement immobilisées. Comme la question concerne différents départements ministériels, il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement compte prendre et dans quel délai il est permis d'espérer qu'elles seront mises en vigueur, les précédents créés au cours de ces dernières années pouvant d'ailleurs servir de base aux règlements spéciaux à établir. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'accession du Cameroun à l'indépendance ont retenu l'attention du Gouvernement. Les accords franco-camerounais du 1^{er} janvier 1960 ont, entre autres buts, celui d'assurer aux Français du secteur privé le maintien de leurs droits acquis, dans le cadre du développement économique et social du Cameroun. Il convient d'observer que le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 ne constitue pas une mesure de rapatriement et de recensement prise en faveur du secteur public. Ce décret a pour objet de réorganiser les divers corps de fonctionnaires en considération de l'évolution générale des rapports entre la République française et les Etats de la Communauté et, en tant que de besoin, le Cameroun et le Togo. Dans l'état actuel des relations entre la République française et le Cameroun, il n'y a pas lieu d'envisager des rapatriements ou des recensements systématiques dans le secteur public ou dans le secteur privé. Si dans une région très localisée du Cameroun, des situations particulières appellent des solutions spéciales, le Gouvernement s'attachera à les mettre au point en accord avec le Gouvernement Camerounais.

4473. — M. Fouques-Duparc rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en octobre 1959 une collecte de fonds fut effectuée, dans le département d'Oran, par un officier supérieur exerçant à l'époque des fonctions administratives. Cette collecte, à laquelle tous les contribuables étaient conviés et à laquelle la grande presse métropolitaine accorda son attention, réclamait le versement d'un pourcentage prélevé sur la vente de chaque hectolitre de vin récolté par les agriculteurs, ainsi que d'un pourcentage sur les salaires, qui intéressait plus particulièrement les industriels et commerçants; cette dernière taxe fut même officiellement prévue sur les feuilles de déclaration de la sécurité sociale, habilitée pour la circonstance à recueillir ces fonds. Ladite collecte, annoncée par les journaux locaux ainsi que par une campagne d'affiches, prit le nom de Campagne de solidarité communale. Suivant certains renseignements (ECHO d'Oran, du 27 octobre 1963), les sommes ainsi obtenues dépassèrent le milliard. Il lui demande: 1° quel fut exactement le montant des sommes ainsi réunies; 2° comment s'est effectuée la répartition entre les communes; 3° pour quelle raison la commune d'Oran, dont les citoyens furent ainsi taxés, n'a encore bénéficié d'aucune répartition; 4° en tout état de cause, quelle a été l'affectation des sommes importantes ainsi collectées. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Dans les jours qui ont suivi le referendum constitutionnel de 1958 le comité de salut public du département d'Oran prit l'initiative d'un appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne d'ailleurs improprement dénommée « Campagne de solidarité communale ». Cette campagne reçut l'appui de l'autorité militaire, investie des pouvoirs civils dans le département d'Oran et son exemple fut suivi quoique de façon très limitée dans le département de Tiaret. Dans l'esprit de ses promoteurs, l'objet de cette collecte était de recueillir des fonds qui permettraient ultérieurement de soutenir financièrement un certain nombre d'initiatives locales dont le caractère humanitaire et social confirmerait le mouvement d'entente entre les deux communautés amorcé par les manifestations de fraternisation du mois de mai précédent. En outre, les réalisations ainsi obtenues à l'aide de ces fonds d'origine privée devaient démontrer que sans attendre l'aide de la puissance publique consentie dans le cadre du plan de Constantine, les éléments les plus aisés de la population désiraient s'engager par un geste concret de solidarité, dans la voie du rapprochement des communautés. Une participation de 100 francs par hectolitre de vin récolté durant la campagne de 1958 fut demandée aux viticulteurs et les fonds ainsi recueillis furent suivis en comptabilité, soit par les communes, soit par les comités de salut public. Mais contrairement aux allégations avancées par l'honorable parlementaire, le produit des collectes fut alloué non pas aux municipalités, mais aux comités locaux du mouvement de solidarité féminine; les sommes non utilisées sur place furent adressées aux comités de salut public du département d'Oran aux fins de versement au comité de solidarité féminine d'Oran. De même, le syndicat industriel et commercial d'Oranie décida de majorer la cotisation de ses adhérents et le surplus ainsi recueilli fut versé également au mouvement de solidarité féminine par l'intermédiaire du comité de salut public d'Oran. Le montant global des

sommes qui furent réunies ne put être à l'époque évalué avec exactitude en raison de la multiplicité des organismes collecteurs ou bénéficiaires et du caractère local des collectes et de leur utilisation. A Oran même, les fonds reçus en dotation par le mouvement de solidarité féminine ont permis à celui-ci d'entreprendre un certain nombre de réalisations sociales qui depuis lors se sont poursuivies d'une manière favorable. Cette collecte qui au lendemain du discours prononcé par le président du conseil à Constantine revêtait en raison des circonstances un caractère exceptionnel n'a pas été renouvelée au cours des années suivantes.

4675. — M. Mirguet signale à **M. le Premier ministre** les inconvénients résultant de l'absence de coordination entre les régimes algérien et métropolitain d'assurances sociales en ce qui concerne le secteur agricole. Il lui demande s'il peut envisager d'étendre au régime agricole les dispositions prévues par le décret n° 53-167 du 25 janvier 1953 portant sur la coordination des régimes métropolitain et algérien en matière d'assurance sociale. Par lettre en date du 17 juillet 1959, Mlle le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre a bien voulu indiquer que M. le délégué général du Gouvernement en Algérie se proposait d'établir un projet de coordination avant la fin de l'année 1959 et que M. le ministre de l'Agriculture pour sa part s'était déclaré prêt à reprendre l'étude de la question avec les autorités compétentes d'Algérie. Il lui demande quels sont les résultats des différentes études auxquelles il a été procédé sur cette importante question. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Un projet de texte ayant pour objet la coordination des régimes métropolitain et algérien en matière de sécurité sociale agricole, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services de la délégation générale du Gouvernement en Algérie. Cependant l'élaboration de ce texte exige au préalable que soient aménagées certaines dispositions essentielles de la législation algérienne de sécurité sociale dans l'agriculture. Ces mesures nouvelles sont destinées à faciliter la coordination des régimes métropolitain et algérien, mais ont toutefois retardé jusqu'ici l'intervention des textes assurant la coordination proprement dite entre les deux législations. Actuellement, certaines dispositions provisoires de coordination sont d'ores et déjà appliquées en faveur des bénéficiaires de la sécurité sociale agricole ayant travaillé successivement en métropole et dans les départements d'Algérie; ces dispositions transitoires ont fait l'objet d'accords provisoires de coordination passés entre les deux organismes centraux qui assurent la gestion et la péréquation des charges des prestations d'assurance sociale agricole: la caisse centrale de mutualité agricole d'Algérie et la caisse centrale de secours mutuel agricole de la métropole. Cet accord conclu entre les deux organismes précités permet de tenir compte dans le calcul des prestations du cumul des périodes de travail accompli en métropole et en Algérie, notamment en matière d'assurance vieillesse.

4958. — M. Lauriol expose à **M. le Premier ministre** que la lutte contre la sous-administration en Algérie comporte la création d'un certain nombre de postes de fonctionnaires dans l'administration algérienne. En conséquence, il lui demande: 1° combien de postes ont été créés en 1959 à ce titre; 2° combien ont été pourvus et combien de titulaires ont effectivement rejoint; 3° combien, parmi ces fonctionnaires ayant rejoint, sont en poste à Alger; 4° combien de postes doivent être créés en 1960. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1° 4.888 emplois nouveaux ont été créés dans la fonction publique en 1959 en vue de renforcer les effectifs de l'administration en Algérie; ce chiffre ne comprend pas les postes relevant du service des affaires algériennes (S.A.S., S.A.U.); 2° en 1959, 6.884 postes ont été effectivement pourvus; ce chiffre est plus élevé que le nombre des postes budgétaires créés en raison des vacances de la période précédente qui ont été comblées au cours de l'année 1959; 3° au cours de la même période, sur 4.395 fonctionnaires venus de métropole pour recevoir une affectation en Algérie et ayant rejoint effectivement leur poste, 506 ont été installés à Alger, dont près d'une centaine au titre de l'éducation nationale; 4° le nombre des postes budgétaires créés au titre de l'exercice 1960 s'élève à 4.995 auquel s'ajoutent les emplois nouveaux créés en vue des besoins propres du service des affaires algériennes.

5043. — M. Cavini expose à **M. le Premier ministre** que les chefs de bureau des administrations centrales, retraités avant l'application de la réforme des administrations centrales, comptant une certaine ancienneté de grade et de hors-classe, ont vu leur pension révisée, d'abord sur la base de l'indice 550 (décret du 13 mars 1950), puis sur celle de l'indice 600 (décret du 12 février 1955), tandis que leurs collègues, chefs de bureau au 31 décembre 1945 versés dans le corps des agents supérieurs, ne peuvent recevoir au maximum qu'une retraite basée sur l'indice 550, quelle que soit la date à laquelle remonte leur nomination au grade de chef de bureau, et demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement entre des fonctionnaires de même grade et de même origine, inégalité qui constitue un préjudice grave, se traduisant pour ceux demeurés en activité, par une privation totale d'avancement qui dure depuis quinze ans, situation sans précédent et contraire aux principes admis par l'administration de la fonction publique. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Il est difficile d'assimiler la situation de fonctionnaires retraités ayant acquis leurs droits à pension au sein d'un cadre administratif normal, avant la mise en œuvre de la réforme des administrations centrales, à celle de leurs collègues nommés dans le corps d'extinction des agents supérieurs parce qu'ils ne remplissent

pas les conditions requises pour être intégrés en qualité d'administrateur civil. On ne peut dire d'autre part, que l'entrée dans le corps des agents supérieurs ait eu pour conséquence de priver totalement d'avancement les fonctionnaires en question depuis quinze ans. En effet, originellement classés à l'échelle 225-500 en indices nets, les agents supérieurs ont bénéficié en 1954, de la création d'une hors-classe dotée de l'indice 550. Compte tenu du fait que les corps d'agents supérieurs sont les seuls corps d'administrations centrales classés en catégorie A et B, qui aient obtenu postérieurement à 1918 une amélioration de leurs indices, il ne semble pas possible d'envisager dans l'immédiat une nouvelle élévation de l'indice terminal de ces corps.

AFFAIRES ETRANGERES

5135. — M. Pécastaing expose à M. le ministre des affaires étrangères que des commissions spéciales ont été instituées pour procéder à la répartition des indemnités versées au Gouvernement français par les Gouvernements bulgare et roumain en compensation des dommages de divers ordres subis par les ressortissants français de ces deux pays. Il lui demande s'il compte faire savoir où en sont les travaux de ces commissions et à quelle époque les intéressés pourront être indemnisés. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les commissions spéciales dont fait état l'honorable parlementaire ont actuellement achevé la première phase de leurs travaux relatifs au recensement des demandes d'indemnisation de dommages subis par nos compatriotes du fait des mesures prises par les Gouvernements bulgare et roumain. L'instruction des dossiers est en cours, mais nécessite le plus souvent des enquêtes ou des expertises. Sous réserve que les intéressés aient fourni toutes les justifications demandées, il est permis de penser que certains comptes pourront être attribués avant la fin de l'année 1960.

AGRICULTURE

5004. — M. Lacaze demande à M. le ministre de l'agriculture: 1^o Si, en rédigeant sa réponse du 26 mars 1960 à la question n^o 4410, il a tenu compte du fait que l'eau salée remonte ce ruisseau, à tel point qu'il existe sur ledit ruisseau des « prises » d'eau salée destinées à alimenter d'anciens marais salants, transformés en marais à poissons; 2^o si la qualité de « cours d'eau non-navigable, ni flottable » ne doit pas être attribuée au ruisseau de Bardecille seulement de sa source jusqu'au plus haut niveau (à préciser) atteint par les eaux salées lors des plus hautes marées; 3^o quelle est alors la nature juridique du ruisseau de Bardecille entre ce point et son embouchure (partie de ce ruisseau qu'on pourrait appeler son « estuaire ») et notamment qui est propriétaire de son lit (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le ruisseau de Bardecille se jette dans l'estuaire de la Gironde sur le territoire de la commune de Meschers (Charente-Maritime) en amont du point où cette rivière, elle-même soumise à la marée, passe dans le domaine maritime. Il ne fait donc pas partie du domaine maritime. D'autre part, le ruisseau de Bardecille ne figure pas, même pour partie de son cours, dans la nomenclature des cours d'eau navigables ou flottables. Le fait que l'eau salée remonte le ruisseau de Bardecille sur une partie de son cours est par conséquent sans influence sur la nature juridique du cours d'eau telle qu'elle a été définie dans la réponse de l'administration du 26 mars 1960.

CONSTRUCTION

4892. — M. Robert Battanger expose à M. le ministre de la construction qu'une société privée d'Il. L. M. vient de refuser la candidature de locataires dans les Il. L. M. de Sevrin, sous le prétexte que ces candidats ont un salaire mensuel de 490 NF; que l'un de ces candidats, père de 6 enfants, est employé d'une collectivité publique. Il lui demande: 1^o Au cas où il considérerait cette mesure comme haine, combien, de ce fait, d'agents de la fonction publique, des établissements de l'Etat, et des collectivités locales, sont exclus des Il. L. M.; 2^o dans la négative, quelle mesure il compte prendre pour obliger les sociétés d'Il. L. M. à accepter ces candidatures (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — La législation sur les Il. L. M. a institué des plafonds de ressources que les candidats ne doivent pas dépasser pour pouvoir prétendre au bénéfice des avantages prévus par cette législation, mais n'a pas posé le principe d'un revenu minimum. Toutefois les organismes d'Il. L. M. tenus d'assurer l'équilibre de leur budget et de rembourser à l'Etat les avances qui leur ont été consenties, ont le devoir de s'entourer de toutes les garanties utiles en ce qui concerne les ressources et la solvabilité des candidats et d'éviter aux familles des charges disproportionnées à leurs moyens. Le règlement d'attribution des logements imposé à tous les organismes d'Il. L. M. dont le siège se trouve dans la Seine, par arrêté préfectoral du 11 janvier 1960, prévoit notamment que « peuvent être éliminés de la liste de présentation les candidats hors d'état d'acquitter le montant du loyer et des accessoires, compte tenu de l'octroi éventuel des prestations familiales et de l'attribution-logement ». Le ministre de la construction ne saurait obliger une société d'Il. L. M. à accepter une candidature qu'elle aurait refusée pour des motifs justifiés, en application de son règlement. Les organismes d'Il. L. M. font d'ailleurs en sorte d'attribuer, dans toute la mesure du possible, aux personnes ne disposant que

de ressources limitées, des logements situés dans les cités d'urgence ou dans les immeubles construits antérieurement à 1939. Si l'honorable parlementaire voulait bien donner au ministre de la construction des indications permettant d'identifier les dossiers des personnes auxquelles il se réfère, la situation des intéressés ferait l'objet d'un examen particulier.

5006. — M. Waldeck Rochet appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur un projet de rénovation du secteur dit « des Mariniers » dans le 11^e arrondissement, à Paris, et qui se traduirait par la démolition, sur une superficie d'environ 14 hectares, d'immeubles occupés, soit en propriété, soit en copropriété, soit en location, en parfait état d'entretien ou de conservation. Il lui demande: 1^o s'il est exact qu'une telle opération a pu être sérieusement envisagée et, dans l'affirmative, pour quelles raisons réelles et en vertu de quelle conception de l'urbanisme; 2^o s'il n'estime pas de son devoir de s'opposer à la réalisation d'un projet qui heurte le bon sens. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — L'opération de rénovation du secteur dit « des Mariniers », à Paris (11^e), fait actuellement l'objet d'études techniques approfondies et de consultations auprès des diverses administrations intéressées. Le plan d'urbanisme de détail qui en résultera sera soumis aux consultations et enquêtes publiques réglementaires. Ce projet présente plusieurs intérêts. Tout d'abord, il a permis le transfert partiel en province d'un établissement industriel important dont la contiguïté avec des immeubles à usage d'habitation était inopportune. Il permettra également une augmentation appréciable du nombre des logements par rapport à ceux existant actuellement. L'opération de rénovation favorise également le renforcement de l'équipement de ce secteur du 11^e arrondissement: extension du centre de cardiologie de l'hôpital Broussais, création d'un groupe scolaire, d'un centre commercial, d'un marché couvert, d'une cité artisanale, d'espaces libres publics avec aires de jeux pour les enfants et d'un parking d'intérêt général. Bien que le périmètre retenu pour les études comporte un certain nombre d'immeubles importants et solides, il n'est pas question d'envisager leur démolition. Par contre la disparition des logements vétustes, dans lesquels se trouve environ un millier d'habitants, et l'assainissement des quartiers dont ni le parcellaire, ni le réseau viaire ne permettent un réaménagement rationnel, constituent un impératif de portée sociale évidente, conforme aux dispositions législatives et réglementaires sur l'urbanisme et plus spécialement sur la rénovation urbaine.

5092. — M. Lebas demande à M. le ministre de la construction quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement: 1^o à supprimer le haut conseil de l'aménagement du territoire créé en 1957, pour le remplacer en 1960 par la commission des plans d'urbanisme; 2^o à modifier la composition du nouvel organisme par rapport à l'ancien: en effet, le haut conseil de 1957 comportait quatre députés, quatre sénateurs, trois maires, douze personnes qualifiées, alors que la commission nationale de 1960 ne comporte aucun parlementaire. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1^o Par le décret n^o 60-31 du 9 janvier 1960, deux organismes, et non pas un seul, ont été substitués au haut conseil de l'aménagement du territoire: la commission nationale des plans d'urbanisme et le conseil supérieur du ministère de la construction. Dans un souci de plus grande efficacité, il est apparu nécessaire en effet de confier à deux organismes distincts: a) d'une part, la mission de donner au ministre des avis techniques en matière d'urbanisme, notamment au cours de la procédure d'approbation des plans d'urbanisme les plus importants, rôle confié à la commission nationale des plans d'urbanisme; b) d'autre part, la mission de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique générale dans les matières de la compétence du ministère de la construction, mission confiée au conseil supérieur du ministère de la construction. En outre, les avis du haut conseil de l'aménagement du territoire sur la politique générale du ministère étaient limités aux questions d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Pour répondre aux vœux exprimés à plusieurs reprises tant au sein des deux Assemblées du Parlement que par le Conseil économique, cette compétence a été étendue aux questions de construction et de logement. Il était essentiel, en effet, que les problèmes généraux de l'aménagement du territoire, d'urbanisme, de construction et de logement puissent faire l'objet d'une synthèse de leurs données comme de leurs solutions; 2^o la commission nationale des plans d'urbanisme, organisme à compétence technique et spécialisée, est une commission relativement peu nombreuse. Elle est présidée par un conseiller d'Etat et est composée, d'une part, de fonctionnaires des départements ministériels intéressés par la conception et l'exécution des plans d'urbanisme, d'autre part, de dix personnalités qualifiées dont obligatoirement deux maires. Les personnalités nommées à ce titre par arrêté du 7 mars 1960 comprennent deux députés-maires et un maire conseiller général dont les compétences personnelles en matière de gestion de municipalités où se posent de graves problèmes d'urbanisme, sont précieuses au sein de la commission. Ont été nommés en outre un inspecteur général des monuments historiques, le président de l'assemblée des présidents de chambres de commerce et cinq architectes urbanistes particulièrement désignés par leur expérience professionnelle et leurs travaux en matière d'urbanisme. Le conseil supérieur du ministère de la construction est un organisme plus nombreux. L'aménagement du territoire, l'urbanisme, la construction, le logement impliquent, en effet, des interventions importantes par leurs conséquences immédiates ou durables dans toute la vie économique et sociale du pays. Il faut donc, si l'on veut en ces matières définir

ou repenser de grandes options, élargir le cercle des consultations à des personnalités qui, ayant appliqué leur expérience pratique, leurs connaissances techniques ou leur clairvoyance politique à ces problèmes ou à des problèmes voisins, peuvent utilement éclairer ou influer l'action du ministre responsable. C'est pourquoi le conseil supérieur du ministère de la construction comprend d'une part, dans une limite maximale de 40 membres, des personnalités privées particulièrement désignées par leur compétence et de nombreux membres du Conseil économique et social; d'autre part, des membres parlementaires qui, s'ils ne sont pas tenus à une assiduité constante et à une participation continue aux travaux, recevront régulièrement les ordres du jour et les comptes rendus des travaux et auxquels les séances du conseil supérieur ou de ses sections seront toujours ouvertes. Jusqu'ici cette offre n'avait pu être faite à titre personnel qu'à un nombre limité de parlementaires (anciens ministres de la construction ou des finances, présidents ou anciens présidents, rapporteurs ou anciens rapporteurs des commissions des finances ou des commissions des questions du ressort du ministère dans les deux Assemblées). Mais il est bien entendu que tous les députés ou sénateurs qui seraient intéressés par les travaux du conseil supérieur du ministère de la construction pourront demander la transmission des documents et prendre part aux séances retenant particulièrement leur attention. Ainsi, au sein du conseil supérieur, une collaboration fructueuse et permanente doit pouvoir s'établir entre le ministre de la construction et de très nombreux parlementaires pour la préparation, soit des projets de lois qui seront ensuite soumis au Parlement, soit des textes réglementaires pour lesquels l'avis des membres parlementaires du conseil supérieur sera d'autant plus précieux que les matières dans lesquelles ces textes réglementaires peuvent intervenir sont devenues plus nombreuses, soit même de certaines circulaires dont l'importance pratique, pour le public et pour l'efficacité de l'action administrative courante, justifie qu'elles soient librement délibérées.

5199. — M. de La Malène demande à M. le ministre de la construction, au vu de la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 3875, si son administration a averti les responsables des habitations à loyer modéré que le ministère était prêt à accorder aux organismes qui lui en feraient la demande des dérogations aux normes de surface et de prix de revient des logements pour leur permettre d'intégrer quelques locaux destinés aux peintres et aux sculpteurs privés de leurs lieux de travail par des opérations de rénovation urbaine. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les indications portées à la connaissance de l'honorable parlementaire, en réponse à la question écrite n° 3875, ont été publiées au *Journal officiel* du 4 février 1960, mais elles n'ont pas fait l'objet d'une diffusion spéciale auprès des organismes d'habitations à loyer modéré. Il est demandé à l'union des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré d'insérer dans le prochain numéro de son bulletin périodique une note succincte faisant connaître aux organismes la possibilité d'obtenir des dérogations aux normes de surface et de prix de revient pour les locaux qui pourraient être prévus dans les groupes d'habitation à loyer modéré, en vue de faciliter le logement des peintres et des sculpteurs.

5228. — M. Pierre Ferri rappelle à M. le ministre de la construction que les échanges ruraux locaux de parcelles immobilières sont exempts de tous droits, afin de favoriser au maximum, dans l'intérêt général, les remembrements. Il lui demande si cette législation ne pourrait pas être étendue, dans les villes, pour les terrains à bâtir, afin de faciliter la construction sur les terrains remembrés. Une pareille décision serait de nature, dans d'assez nombreux cas, à favoriser la construction de propriétés bâties pour logements. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction, inséré dans le code général des impôts à l'article 1307 bis, dispose que: « Les actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de remembrements fonciers opérés à l'amiable ou par l'entremise d'associations syndicales et portant sur des terrains destinés à la construction de maisons d'habitation sont exonérés de tous droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, à la condition que ces remembrements aient fait l'objet d'une approbation préfectorale donnée dans les formes prévues en matière de lotissement par la loi d'urbanisme n° 321 du 15 juin 1933. Un arrêté interministériel en date du 27 février 1951 (publié au *Journal officiel* du 7 mars 1951) a précisé les conditions d'application de l'article susvisé, qui intéresse aussi bien les remembrements ruraux que les remembrements urbains.

EDUCATION NATIONALE

4721. — M. Paul-Coste-Floret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 52-178 du 19 février 1952 et l'arrêté du 17 décembre 1952 organisant les examens publics institués en vue de la délivrance, soit des brevets de techniciens, soit des brevets d'enseignement industriel prévoient la composition des jurys et fixent la proportion des membres appartenant à l'enseignement public, à l'enseignement privé ou à la profession appelés à composer ces jurys. Il lui demande: 1° dans quel sens doit être pris le terme « membre appartenant à l'enseignement public » et s'il

s'agit exclusivement des fonctionnaires titulaires appartenant au corps enseignant, ou des enseignants auxiliaires et contractuels (même à temps partiel) et des fonctionnaires des services administratifs ou économiques de l'éducation nationale; 2° En quelle catégorie doivent être complétés les fonctionnaires appartenant simultanément à deux ou même aux trois catégories précitées; 3° De préciser l'affectation, dans une de ces catégories, de fonctionnaires titulaires appartenant au corps enseignant, exerçant dans l'enseignement supérieur ou le second degré et dirigeant ou enseignant dans un établissement d'enseignement technique privé préparant les examens pour lesquels ils sont appelés à siéger dans le jury. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — 1° L'expression « membre de l'enseignement public » figurant à l'article 6 du décret du 19 février 1952 fixant la composition du jury des brevets de technicien, et celle de « représentant de l'enseignement public » employé à l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 1952 fixant la composition du jury des brevets d'enseignement industriel doivent être entendues dans la sens le plus large; 2° En effet, peuvent à ce titre être désignés pour participer à ces jurys les personnels enseignants ou les personnels administratifs qu'ils soient fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels. Une même personne peut avoir appartenu successivement à l'une de ces catégories, mais elle ne peut en aucun cas appartenir à un moment donné à plusieurs d'entre elles. Ce n'est qu'en fonction d'une date déterminée que peut être fixé le statut dont relève tel ou tel membre d'un jury, cette date étant celle de l'arrêté l'ayant nommé; 3° Les fonctionnaires titulaires appartenant au corps enseignant, qu'ils exercent dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement du second degré ou dans l'enseignement technique, même s'ils ont été autorisés à dispenser quelques heures d'enseignement dans un établissement d'enseignement technique privé, doivent être considérés comme membres de l'enseignement public.

4726. — M. Charvet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs stipule (art. 1^{er}, premier alinéa) que les articles 4 et 6 ne sont pas applicables aux établissements qui accueillent exclusivement des « jeunes gens » de plus de dix-huit ans, et demande si l'expression employée désigne les mineurs des deux sexes ou simplement ceux du sexe masculin. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que bien entendu l'expression employée aux articles 4 et 6 vise les mineurs des deux sexes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4209. — M. Duchâteau signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les retraités vietnamiens, citoyens français, titulaires d'une pension de retraite délivrée par la F. O. M. ont vu leurs pensions bloquées au taux du 31 décembre 1956 et ne bénéficient, depuis cette date, d'aucune pérennisation de leur retraite; qu'il semble bien qu'une application erronée de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 (qui visait les « nationaux » du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam) leur ait été faite, alors que la nationalité française leur a été accordée, leur ouvrant droit, par conséquent, à l'ajustement de leurs pensions selon les variations du traitement de base; que l'article 71 de la loi de finances pour 1960, n° 59-1454 du 20 décembre 1959, ne semble pas davantage leur être applicable. Il lui demande s'il envisage d'accorder une réparation pécuniaire à ces retraités et de donner les instructions nécessaires pour que le décret n° 50-461 du 21 avril 1950, qui règle leurs pensions, leur soit correctement appliqué; et s'il n'estime pas que les intéressés devraient bénéficier du même taux de change que les fonctionnaires en activité, alors que la piastre ne leur est échangée que contre une contre-valeur de 0,10 NF actuellement. (Question du 2 février 1960.)

Réponse. — Les titulaires de pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer résidant dans les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam et possédant la nationalité française ou une nationalité autre que cambodgienne, laotienne ou vietnamienne restent en effet soumis aux dispositions du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 et peuvent prétendre aux revalorisations de leurs pensions pour la période postérieure au 31 décembre 1956, date après laquelle ces pensions, comme celles des fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation, avaient été maintenues à leur montant antérieur. Outre les rappels d'arrérages qui leur sont dus, ils percevront un rappel pour tenir compte de la perte de change qu'ils ont subie. Toutes instructions utiles sont données par la caisse des dépôts aux payeurs auprès des ambassades de France à Saigon, Phnom-Penh et Vientiane pour que les intéressés soient mis en possession de leurs droits à la prochaine échéance du 1^{er} juin 1960.

4282. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 19 (§ VI) de la loi de réforme fiscale interdit aux sociétés anonymes de prendre à leur charge l'impôt de 21 p. 100 applicable aux produits répartis notamment aux administrateurs. Il est demandé: 1° si la règle s'applique aux jetons de présence qui sont un remboursement de travail et non un produit distribué. Au surplus, le montant annuel et les modalités de calcul des jetons de présence sont décidés en général pour une durée indéterminée, la mesure étant valable jusqu'à décision contraire; 2° dans l'affirmative, si les décisions prises avant l'entrée en vigueur

de la loi du 28 décembre 1959 ne doivent pas être considérées comme juridiquement toujours valables, en raison du principe de la non-rétroactivité des lois et du fait que, dans ce cas, le calcul de l'imputation au titre de l'impôt unique ne peut faire aucune difficulté; tout au contraire, ce calcul se fit sur une somme ronde; 3^e au cas où les solutions ci-dessus ne pourraient être admises, et vu l'impossibilité de changer avant la réunion de la plus prochaine assemblée annuelle, si la prise en charge de la retenue à la source ne peut être réalisée, même après le 1^{er} janvier 1960, mais pour des émoluments se rapportant à une période antérieure à celle date; 4^e si la prise en charge reste autorisée pour le paiement des répartitions en général décidées avant le 1^{er} janvier 1960, mais non encore nisées en paiement à cette date. (Question du 13 février 1960.)

Réponse. — 1^o il résulte des termes mêmes du paragraphe VI de l'article 19 de la loi n° 59-1172 du 28 décembre 1959 que l'interdiction faite aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue à la source, s'applique aux produits répartis aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, et notamment aux jetons de présence. Cf. article 117 bis du code général des impôts.) 2^o, 3^o, 4^o en droit strict, l'interdiction de prise en charge qui est formulée en considération du caractère nouveau de la retenue à la source opérée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doit être observée lorsque les produits ont été mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1960, date à laquelle ladite retenue a été substituée à la taxe proportionnelle. Toutefois et pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, l'administration tiendra largement compte des difficultés rencontrées par les sociétés pour provoquer rapidement la modification des décisions antérieures à la date susvisée et qui ont fixé des répartitions ou rémunérations nettes de tout prélèvement à la source. Les sociétés pourront se conformer à ces décisions, sans encourir l'amende fiscale prévue au deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 19 précité, tant qu'elles n'aura pas été réunie, dans les délais normaux, la première assemblée générale ordinaire postérieure au 1^{er} janvier 1960.

4353. — M. Falala demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si, pour faciliter l'embauche des infirmes, il n'envisage pas, en accord avec le ministre des finances, une détaxation importante pour les employeurs d'handicapés physiques, 20 p. 100 par exemple du salaire des invalides travailleurs pourraient être portés en frais généraux. Dans cet intéressement des employeurs au problème des infirmes, l'Etat ne perdrait qu'une rentrée d'argent minime sur la fraction du salaire exemptée d'impôts. Mais, en raison des charges énormes qu'occasionne un infirme non travailleur, l'Etat, en définitive, y trouverait son intérêt car il n'y aurait aucune comparaison entre le manque à gagner de l'Etat dû à une telle mesure et le paiement des pensions ou des indemnités de chômage aux infirmes sans travail. (Question du 27 février 1960.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 38 et 39 du code général des impôts, le bénéfice imposable d'une entreprise est représenté par son bénéfice net, déterminé sous déduction de toutes charges et notamment des dépenses de personnel et de main-d'œuvre. Il s'ensuit que les salaires des handicapés physiques sont de plein droit admis en déduction des bases de l'impôt dû par les entreprises versantes. Mais si, comme on pourrait le supposer, l'honorable parlementaire demande que les employeurs puissent comprendre parmi leurs frais généraux une somme égale à 20 p. 100 du montant des salaires qu'ils versent à des handicapés physiques, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à une telle demande, aucune disposition ne permettant la déduction, au titre des frais et charges, de sommes supérieures aux dépenses qui sont effectivement engagées.

4559. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, jusqu'en 1959, l'administration des contributions indirectes, au cours des vérifications effectuées par des agents entre 1955 et 1959, ne sanctionnait pas, par une reprise et par les amendes y afférentes, le non-paiement de la taxe locale (2,75 p. 100) par les adjudicataires pour les fournitures faites aux administrations publiques (en particulier aux hôpitaux), alors qu'elle exige, désormais, le paiement de la taxe locale pour lesdites fournitures. Visant les fournitures de vins principalement, cette reprise paraît injustifiée. Le commerce en question supporte, en effet, une taxe unique qui, dans l'esprit du législateur, supprime toutes autres taxes fiscales, sans qu'il soit spécifié, dans les commentaires de la loi ou les décrets d'application, que les taxes locales ne sont pas couvertes par la taxe unique. En tout état de cause, si cette administration peut reprendre ces taxes, il serait équitable qu'elle ne puisse le faire que dès l'instant où elle y serait autorisée par la loi ou par une décision autre qu'administrative. Les soumissionnaires ne pourraient alors faire état d'une ignorance quelconque de leurs devoirs et, d'autre part, ils pourraient tenir compte normalement du supplément de charges résultant du paiement de cette taxe. Il est à noter, d'ailleurs, que le paiement de la taxe locale ne sera pas un bénéfice pour les budgets municipaux puisque, par ailleurs, sera augmentée d'autant leur participation aux dépenses d'assistance médicale gratuite. Il lui demande: 1^o si, en vertu de simples interprétations administratives, variant suivant les départements, une loi d'ordre général peut être modifiée comme il est fait en certains endroits; 2^o pourquoi les cahiers des charges, soumis au commerce par les administrations publiques, ne présentent pas que les adjudicataires éventuels auront à supporter, outre

la taxe unique, les taxes locales; 3^o pourquoi, au cours des vérifications effectuées entre 1955 et 1959, l'administration des contributions indirectes n'a pas relevé le non-paiement de la taxe locale et ne le fait que maintenant. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — 1^o Le maintien des affaires de ventes de vin dans le champ d'application de la taxe locale résulte des dispositions expresses de l'article 22 de la loi du 21 mai 1951, portant loi de finances pour 1951, selon lesquelles sont fusionnées en une taxe unique forfaitaire les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de vin, à l'exception de la taxe locale. Pour ces motifs, les taux de la taxe unique sur les vins ne comprennent d'ailleurs aucune part représentative de la taxe locale. Dès lors, l'exigibilité de la taxe locale au cas particulier résulte d'une exacte application des dispositions législatives en vigueur et non d'une simple interprétation administrative; 2^o les cahiers des clauses et conditions générales, établis par les administrations publiques pour réaliser leurs fournitures, sont des documents valables pour toutes les opérations d'achat et définissent d'une manière très générale des droits et obligations des contractants en présence. Les cahiers des clauses particulières, ou spéciales, élaborés pour compléter les cahiers des clauses et conditions générales pour une opération d'achat définie, se bornent généralement à préciser, en matière de prix, si celui-ci doit être un prix hors taxe ou un prix toutes taxes comprises. Dans ce dernier cas, il appartient aux soumissionnaires éventuels de connaître exactement leurs obligations fiscales — au besoin en se renseignant auprès des services fiscaux compétents — avant de remettre des offres qui les engagent. Les administrations publiques sont à cet égard dans la même position vis-à-vis de leurs fournisseurs que les entreprises privées réalisant leurs achats de fournitures par voie d'appel d'offres; 3^o les instructions administratives données lors de l'institution de la taxe unique sur les vins stipulaient expressément que la taxe locale demeurerait exigible sur les ventes de ce produit. De même, les modalités d'application de la nouvelle taxe locale instituée par le décret du 30 avril 1955 aux ventes de produits exclus du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérés de cette taxe et, en particulier, aux ventes de vin faites aux organismes cités à la question posée par l'honorable parlementaire ont été précisées dès l'entrée en vigueur de ladite taxe (instruction n° 199 du 30 juin 1955). Les services des contributions indirectes se trouvent donc dans l'obligation de procéder au rappel des droits légalement dus, dès lors que les commerçants ne se seraient pas d'eux-mêmes conformés à ces directives. Toutefois, il ne pourrait être répondu d'une manière définitive sur ce point que si, par l'indication des noms et adresses des redevables intéressés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

4623. — M. Thorallier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: Un contribuable ne peut actuellement payer autrement qu'en espèces à la perception de son domicile, ses impositions dites extérieures, c'est-à-dire concernant des immeubles situés en dehors du ressort de cette perception. De plus, quand ce paiement a été effectué par virement postal, non seulement il n'y a pas libération, mais le remboursement de ce virement postal ne peut avoir lieu que sur avis du percepteur dans les premiers jours du mois suivant. Il s'ensuit le plus souvent que le délai imparti pour la pénalité de retard de 10 p. 100 se situe entre le virement postal et le remboursement, et que, si le contribuable ne dispose d'autres fonds pour faire le versement exigé en espèces, il est automatiquement passible de la pénalité, malgré le crédit déjà porté au compte de la perception. Enfin, si pour éviter la pénalité, il peut se libérer en espèces, il se trouve bien avoir payé deux fois, alors que le débit de son propre compte risque de lui porter préjudice en vue d'opérations ultérieures. Il lui demande les raisons de ce règlement, et s'il n'envisage pas de trouver un remède aux tracasseries qu'il cause aux contribuables. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — D'assez nombreux contribuables sont imposés à la fois à la perception de leur domicile, et dans d'autres percepteurs; c'est notamment le cas, visé par l'honorable parlementaire, des propriétaires fonciers qui sont imposés à la contribution foncière dans les perceptions du lieu des immeubles. Le paiement des impositions dues par les contribuables à des perceptions autres que celle de leur domicile — impositions dites impositions extérieures — obéit aux règles suivantes: En principe, en vertu de l'article 1680 du code général des impôts, le paiement de ces impositions, comme de tous autres impôts, doit être fait « à la caisse du percepteur détenteur des rôles » (percepteur du lieu de l'immeuble imposé). En pratique, pour acquitter leurs impositions extérieures, les contribuables ont le choix entre deux procédés: a) les contribuables peuvent d'abord s'acquitter par chèques ou virements bancaires, par chèques ou virements postaux, ou par mandats postaux, émis au nom des percepteurs détenteurs des rôles (percepteurs du lieu des immeubles). Ces procédés de règlement sont prévus notamment par l'article 200 de l'annexe IV au code général des impôts, qui dispose que les chèques sont adressés par la poste « au comptable chargé du recouvrement ». Ces procédés sont simples, rapides, et offrent toute sécurité aux contribuables; notamment, est considérée comme date de paiement de l'impôt pour l'application de la majoration de 10 p. 100, la date d'envoi des effets aux percepteurs. b) D'autre part, les contribuables en question qui, pour des raisons diverses, ne peuvent pas recourir aux règlements par chèques, virements ou mandats, peuvent s'acquitter en espèces de ces impôts, à la caisse du percepteur de leur domicile. Ce procédé de paiement est prévu par les articles 187 et 188 de l'annexe IV du code général des impôts, qui disposent que le contribuable doit présenter son avertissement au percepteur

qui reçoit les fonds, et que celui-ci doit faire parvenir les fonds au percepteur du lieu d'imposition. Est considérée comme date de paiement de l'impôt pour l'application de la majoration de 10 p. 100 la date du versement des espèces à la caisse du percepteur du domicile. L'administration a organisé cette procédure de paiement, qui lui impose d'assez lourdes sujétions, dans le souci de faciliter aux contribuables l'accomplissement de leurs obligations. Mais, il serait à la fois inutile et inopportun de prévoir une modalité supplémentaire de règlement, en autorisant les contribuables à émettre leurs chèques, virements ou mandats au nom du percepteur du domicile, à charge pour celui-ci de faire parvenir les fonds aux percepteurs débiteurs des rôles. Cette modalité n'est pas prévue par l'article 200 précité, qui prescrit l'envoi des chèques au comptable chargé du recouvrement, c'est-à-dire le percepteur du lieu d'imposition débiteur des rôles. Cette modalité n'offrirait, par rapport aux chèques, virements ou mandats émis au nom des percepteurs débiteurs des rôles, aucun avantage de commodité pour les contribuables. Elle compliquerait la tâche des comptables, en multipliant les écritures, et serait donc à l'origine de dépenses supplémentaires pour l'Etat. Les contribuables qui, actuellement, préfèrent acquitter par chèque, virement ou mandat établi au nom du percepteur de leur domicile leurs impositions dues dans d'autres perceptions, emploient donc un procédé qui ne peut être accepté; ils s'exposent aux retards et erreurs signalés par l'honorable parlementaire, notamment au point de vue de l'application de la majoration de 10 p. 100. Une exception ne peut être admise qu'au profit des contribuables qui désirent acquitter simultanément leurs divers impôts (impôts du domicile et autres impôts) au moyen d'un chèque, virement ou mandat unique, émis au profit du percepteur du domicile; celui-ci encaisse à son profit la fraction de l'effet lui revenant, et transmet à ses collègues débiteurs des rôles les fractions de l'effet leur revenant. Cette exception est admise parce que, dans ce cas, la sujétion imposée à l'administration est compensée par une commodité accordée au contribuable. L'ensemble des dispositions ci-dessus paraît concilier au mieux l'intérêt des contribuables et les nécessités d'une organisation simple et économique du service des percepteurs. Elles sont de nature à éviter les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

4625. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la complexité des nouvelles déclarations d'impôt un certain nombre de contribuables se trouve dans l'impossibilité de pouvoir remettre ces dernières en temps voulu, même en bénéficiant du nouveau délai octroyé. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 175 du code général des impôts en fixant la date limite de dépôt des déclarations au 31 mars. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — Les motifs particuliers qui ont conduit à prolonger jusqu'au 31 mars le délai imparti aux commerçants et industriels imposés d'après leur bénéfice réel et qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre pour déposer la déclaration d'ensemble de leurs revenus ne peuvent être invoqués pour justifier l'extension de cette mesure de caractère tout à fait exceptionnel, à toutes les catégories de contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au surplus, une prolongation du délai de production de l'ensemble des déclarations entraînerait des retards dans les travaux d'émission des rôles et, par suite, dans leur mise en recouvrement et ferait subir au Trésor un préjudice certain tout en alourdissant encore la tâche des services. Toutefois, l'administration examine actuellement les mesures qui pourraient être prises pour simplifier la rédaction des déclarations fiscales à compter de l'exercice 1960. Les dispositions qui seront arrêtées à la suite de cette étude seront de nature à remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire sans qu'il soit nécessaire de remettre en cause les délais de déclaration visés à l'article 175 du code général des impôts.

4664. — M. Rault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision administrative en date du 28 janvier 1960, un assouplissement a été apporté à la réglementation fiscale des redevances des terrains de carrières par suite de l'épurement progressif de ces terrains. Il lui signale que le texte de cette décision comportant le terme de « sablières » au lieu du terme de « carrières » risque d'en entraîner une application restrictive, en ne permettant pas d'en faire bénéficier certaines exploitations de carrières qui, cependant, devraient rentrer dans le cadre de cette décision; cette rédaction de la décision administrative risquant de donner lieu à discussion entre les intéressés et les agents chargés de l'appliquer, il lui demande s'il compte remplacer le terme de « sablières » par celui de « carrières » afin d'assurer l'égalité devant l'impôt à toutes les exploitations dont le capital en matières premières s'amenuise du fait du tonnage extrait. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative, la décision administrative à laquelle elle se réfère visant uniquement les carrières de sable, dont le terrain subit, du fait de l'exploitation du gisement, une dépréciation généralement plus importante que les autres terrains de carrières.

4813. — M. André Beauquille demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le droit de partage peut être perçu sur un acte de vente d'un immeuble indivis ainsi rédigé: « La présente vente est consentie et acceptée moyennant: 1^o le prix principal de nouveaux francs; 2^o et la charge pour

les acquéreurs de verser une rente annuelle et viagère égale à la valeur en argent pour M. A... de quinquaux et pour M. B... de quinquaux ». Il ne semble pas, en effet, que ce droit puisse être perçu du fait que chaque vendeur touche sa part de rente directement des acquéreurs. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le droit de partage est en principe exigible sur la partie du prix de vente qui n'est pas payée comptant en espèces ou en valeurs assimilées et immédiatement répartie entre les vendeurs conformément à leurs droits respectifs. Toutefois, par mesure de tempérament inspirée d'un souci de simplification et d'allègement, il est admis que ce droit ne sera plus réclamé, à l'avenir, sur les contrats de vente de biens indivis contenant des clauses relatives au partage du prix.

4827. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o s'il n'envisage pas de modifier le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 portant application, à l'égard des agents et anciens agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et du Service du chemin de fer de la Compagnie des phosphates de Gatsa, de l'article 2 de la loi n° 56-732 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et des agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie en vue d'assurer aux intéressés le maintien des droits et avantages acquis en Tunisie en ce qui concerne, d'une part, les émoluments servant de base pour le calcul de la pension (maintien des échelles et échelons acquis pour le calcul de la retraite), et d'autre part, la prise en compte dans le calcul de la pension des annuités correspondant aux bonifications de guerre; 2^o quelles raisons s'opposent au mandatement de l'indemnité compensatrice accordée par décision interministérielle du 20 mai 1957 aux agents des cadres et maîtrise intégrés à la Société nationale des chemins de fer français pour compenser les diminutions de salaires que subissent les intéressés pendant leur année de stage du fait de leur intégration à la Société nationale des chemins de fer français dans les échelles inférieures à celles qu'ils avaient à la Société nationale des chemins de fer tunisiens. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — 1^o En application des dispositions du décret du 12 janvier 1960, les agents français retraités des chemins de fer tunisiens seront appelés à opter: soit pour une pension garantie, compte tenu de l'évolution des éléments locaux de rémunération; soit pour une pension garantie, compte tenu de l'évolution de la rémunération allouée à un grade, échelle, échelon d'assimilation de la Société nationale des chemins de fer français. L'application stricte des dispositions de la loi du 4 août 1956 aurait conduit à écarter cette procédure, et, partant, la garantie sur des bases métropolitaines. En effet, l'article 11 de ce texte précise que la garantie de l'Etat s'applique sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de promulgation des lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956. Or, les gouvernements locaux, ou bien ont cristallisé le taux des rémunérations et des pensions à une date déterminée, ou bien n'appliquent que partiellement la péréquation en matière de pensions. Il en résulte que la garantie sur des bases locales serait insuffisante, en elle-même, pour assurer aux intéressés le service d'amortissement correspondant à ceux qu'ils auraient pu obtenir à l'expiration d'une carrière normale. Lors de l'élaboration du décret n° 58-185 du 22 février 1958, le Gouvernement, conscient de cet état de fait, a introduit dans ce texte la formule de l'option, qui, tout en respectant les préoccupations juridiques du conseil d'Etat, offre aux fonctionnaires retraités la possibilité de bénéficier de la péréquation métropolitaine. Une formule identique a été reprise dans le décret de garantie des pensions des cheminots retraités de Tunisie. Ceux-ci, en optant pour une garantie sur des bases métropolitaines, verront leur pension suivre l'évolution des rémunérations des personnels en activité de la Société nationale des chemins de fer français. Mais, de même que les retraités qui exerceraient cette option bénéficieraient de la péréquation automatique de leur pension et verraient ainsi leur sort lié à celui des agents en activité à la Société nationale des chemins de fer français, de même leur pension garantie ne saurait être concédée dans des conditions différentes de celle qui sont retenues pour l'intégration et le reclassement des personnels en activité. Bénéficiant, par l'effet de la péréquation, des avantages accordés en matière de rémunération aux agents en activité, les retraités ne peuvent prétendre à une situation plus favorable que celle qui est réservée à ces personnels. Il est, en effet, de règle, dans la législation française, que les assimilations en matière de pension, quelle que soit l'origine des intéressés, ne peuvent avoir pour effet de conférer aux retraités des avantages dont n'auraient pas bénéficié les agents en activité de même catégorie. En exerçant l'option pour la pension garantie sur des bases métropolitaines, les cheminots retraités de Tunisie demandent à s'intégrer aux personnels de la Société nationale des chemins de fer français: ils acceptent, en même temps, toutes les conséquences de la réglementation métropolitaine applicable en matière de pensions. Dans ces conditions, le décret du 12 janvier 1960 ne saurait être modifié sans que soient remis en cause les principes mêmes sur lesquels repose la procédure métropolitaine des assimilations en matière de pension; 2^o par ailleurs, en ce qui concerne le deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire le règlement, aux cheminots des anciens réseaux tunisiens intégrés à la Société nationale des chemins de fer français, des indemnités compensatrices correspondant à la différence existant entre le traitement afférent à l'échelle de stage et celui correspondant à l'échelle définitive d'intégration, il appartient à la Société nationale des chemins de fer français et non au département des finances de procéder aux régularisations nécessaires. C'est en effet à la société nationale, qui a utilisé les services des intéressés pendant leur stage, qu'incombe, dans le cadre des conventions des 12 mai 1956 et 2 février 1957 le paiement desdites indemnités.

4830. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'une somme de 200.000 nouveaux francs a été attribuée sous forme de subventions à des salons spécialisés français pour les besoins de leur propagande à l'étranger. Il lui demande: 1^o si cette aide a un caractère occasionnel ou bien si elle se renouvellera tous les ans; 2^o quelles sont les raisons pour lesquelles les foires françaises classées foires internationales dans le calendrier officiel (Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Lille, Metz, Strasbourg, Nice) ont été écartées et ne recevront pas de subventions; 3^o s'il envisage pour l'avenir de faire bénéficier d'une aide les huit foires françaises de classe internationale qui constituent le meilleur moyen de propagande à l'étranger et un facteur prépondérant d'expansion industrielle et commerciale. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Un crédit de 200.000 nouveaux francs est effectivement inscrit au budget du ministère des finances (III. — Affaires économiques) pour 1960, sous la rubrique « Soutien en faveur de l'exportation, aux expositions et salons spécialisés organisés en France ». Il est indiqué à l'honorable parlementaire: 1^o que cette subvention a été accordée pour 1960 en considération des données conjoncturelles particulières qui résultent de l'ouverture du Marché commun et que le besoin d'information des organisations et services étrangers qu'elle permettra de satisfaire sera vraisemblablement temporaire; 2^o que les foires françaises classées foires internationales ne sont pas pour autant négligées; l'effort de propagande qu'elles poursuivent bénéficie du concours permanent de nos services commerciaux près des ambassades et assure, d'une manière satisfaisante, le rayonnement de ces manifestations à l'étranger; 3^o que, dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre aux huit foires françaises de caractère international le bénéfice de l'aide accordée en 1960 aux expositions et salons spécialisés organisés en France.

4858. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime des plus-values de cession sur actif immobilisé est applicable aux valeurs détenues par l'entreprise depuis deux ans au moins (art. 34 de l'ordonnance du 29 décembre 1958). Une dérogation temporaire à ce délai résulte de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} février 1959. Il ne semble pas douteux que les règles ci-dessus s'appliquent en matière de titres étrangers comme en matière de titres français. Il lui demande si cette interprétation est exacte dans les deux cas. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, les plus-values provenant de la cession de titres étrangers sont susceptibles de bénéficier, dans les mêmes conditions que les plus-values affectées aux titres français, de l'exonération édictée, à charge de réemploi, par l'article 40 du code général des impôts, et notamment des règles particulières prévues, à titre temporaire, dans le cadre de cette exonération, par l'article 8 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959.

4882. — M. Japlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'anomalie choquante selon laquelle, au regard de la surtaxe progressive, une personne titulaire de la carte d'invalidité a droit à une part et demie si elle n'est pas mariée et une part seulement si elle l'est. Il lui demande, en conséquence, s'il conviendrait de remédier à cette situation par des dispositions nouvelles. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Sous le régime antérieur du 1^{er} janvier 1946, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge étaient exonérés de la taxe de compensation familiale lorsqu'ils étaient titulaires d'une pension de guerre d'invalidité de 40 p. 100 au moins. Cette taxe ayant été supprimée à la suite de l'institution par l'article 9 de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, d'un système de quotient familial pour le calcul de l'impôt général sur le revenu (ultérieurement surtaxe progressive) ce même article, en vue de tenir compte de l'avantage dont les intéressés avaient bénéficié au titre de ladite taxe, leur a accordé une demi-part supplémentaire pour l'application du nouveau système. La circonstance que cette mesure se trouve reconduite par l'article 3-1 de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 pour le calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, n'a pas pour effet de lui retirer son caractère exceptionnel et l'on ne saurait dans ces conditions envisager de l'étendre aux contribuables qui, étant mariés, bénéficient déjà, pour ce motif, d'un mode de taxation plus avantageux (deux parts) et qui ne pouvaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1946, se prévaloir d'aucun régime particulier.

4901. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant l'article 16 de l'annexe III au code général des impôts, le portefeuille est réévalué titre par titre, et lui demande si une société commerciale, qui détient dans son portefeuille 1.000 actions d'une autre société, peut se borner à réévaluer, lors de la révision obligatoire du bilan, conformément à la note administrative du 6 janvier 1960, à la clôture d'un premier exercice, 500 actions seulement, en se réservant de réévaluer ultérieurement, dans les délais prescrits, les 500 restantes. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Remarque étant faite que les modalités de la révision des bilans prévues par les articles 39 à 41 de la loi n° 59-1472 du 23 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ont été précisées dans une circulaire du 27 janvier 1960, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

4908. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un grand nombre de petits salariés avaient pu partir en vacances l'an dernier grâce à la location d'une chambre dans de petites localités de campagne mais que la chose ne pourra se reproduire cette année, les services du ministère des finances ayant décidé d'imposer ces locations à l'année comme louage de chambres meublées; il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer d'impôt et de patente ce genre de location, dans la mesure où elle est limitée à la période des vacances scolaires. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Les affaires réalisées par les personnes assurant la fourniture du logement en meublé ou en garni sont passibles, depuis le 1^{er} juillet 1955, de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100. Cette imposition, dont la portée a été précisée à plusieurs reprises, notamment par la voie de réponses à des questions écrites, a été normalement appliquée, depuis l'origine, à la généralité des locurs en meublé. La doctrine administrative n'a subi, à cet égard, aucune modification. Dans le système fiscal actuel, une exonération en faveur des intéressés ne saurait être envisagée en raison de la perte de recettes qu'elle entraînerait pour les collectivités territoriales exclusivement bénéficiaires de la taxe locale. Mais, dans le projet de réforme qu'il soumet au Parlement, le Gouvernement a prévu des mesures de nature à donner satisfaction à la demande formulée par l'honorable parlementaire. D'autre part, l'article 145-6^o du code général des impôts n'exempte de contribution des valeurs les propriétaires ou locataires louant une partie de leur habitation personnelle que lorsque cette location est accidentelle et ne présente aucun caractère périodique. Il s'ensuit que les exploitants agricoles qui louent habituellement à des estivants une partie de leur habitation en meublé sont passibles de cette contribution. Il est précisé toutefois que les droits applicables en la circonstance semblent devoir être le plus souvent assez modérés eu égard à la faible importance de la valeur locative que comportent, en général, les locaux dépendant d'exploitations agricoles. Au surplus, les intéressés bénéficient des dispositions de l'article 1462 du code général des impôts suivant lesquelles le droit fixe est réduit de moitié lorsque la durée d'exercice de la profession saisonnière ne dépasse pas six mois par an. En tout état de cause, il ne paraît pas possible d'envisager, dans ce domaine, une nouvelle exemption de patente, qui ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres catégories de redevables, non moins intéressées.

4928. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les cas suivants: suivant acte sous seing privé en date de mars 1956, régulièrement enregistré, M. D... a donné à bail à ferme à M. B..., pour neuf années qui ont commencé à courir le 13 avril 1957 et ce moyennant un fermage annuel payable à la parcelle du blé. En application du décret n° 59-175 du 7 janvier 1959, les parties ont convenu de transformer ce fermage valeur blé en valeur blé et viande, et cela avec effet du 23 avril 1960. Ces conventions ont fait l'objet d'un acte sous seing privé qui contient, en outre, l'évaluation du nouveau fermage selon le cours connu et régulation de l'enregistrement pour une période triennale. L'acte a été présenté à la formalité de l'enregistrement en février dernier (1960) et, alors que les parties avaient envisagé le paiement du droit proportionnel de bail sur la période de trois ans devant commencer à courir le 23 avril prochain, l'administration a perçu le droit fixe de 10 NF, se réservant de demander le droit proportionnel ultérieurement, précisément après le 23 avril prochain. Il lui demande si une convention qui constate, en application du décret n° 59-175 du 7 janvier 1959, la transformation d'un fermage initialement fixé en blé en d'autres denrées est soumise au droit fixe et, subsidiairement, au droit proportionnel de bail, comme le prétend l'administration dans l'espèce ci-dessus, ou seulement au droit proportionnel sur une période triennale. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Il est de principe que la modification des clauses relatives à la détermination du prix du loyer n'a pas pour effet de substituer un nouveau bail au bail en cours. Tel paraît bien être le cas dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, dès lors que la nouvelle détermination des bases de calcul du fermage a été effectuée en conformité de l'article 812, alinéa 5, du code rural (décret n° 59-175 du 7 janvier 1959, art. 1^{er}). Il semble donc que ce soit à juste titre que le droit relatif à la deuxième période du bail n'a pas été perçu lors de l'enregistrement, en février 1960, de l'avenant intervenu entre les parties et que celui-ci, qui a été présenté volontairement à la formalité, a été soumis au droit fixe de 10 NF prévu à l'article 670 du code général des impôts. Toutefois, il ne pourrait être pris parti d'une manière définitive sur ce cas particulier qu'après examen des termes de la convention et de l'environnement des circonstances de l'affaire.

4952. — M. Sablé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les taxes métropolitaines, en matière d'impôts directs et taxes assimilées, ont été introduites dans les départements d'outre-mer par le décret n° 48-565 du 30 mars 1948 et l'arrêté du 19 juillet 1949 et prévoyaient l'exemption de la contribution foncière pendant quinze ans pour les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à usage d'habitation; quo divers textes et notamment la loi n° 48-1560 du 4^{er} septembre 1948 modifiant l'article 166 du code général des impôts directs, ont porté à vingt-cinq ans, dans la métropole, la durée de l'exemption de la contribution foncière répartie entre les départements et les communes, et de la taxe proportionnelle de 22 p. 400 revenant à l'Etat; que, depuis l'intervention du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, article 6, l'Etat, pour compenser la perte de ressources des collectivités locales résultant de l'exonération de contribution foncière, leur verse une subvention. Il lui demande quelles raisons ont pu s'opposer, depuis, à l'extension du bénéfice de ces dispo-

sitions aux départements d'outre-mer qui doivent surmonter une crise de logement tout aussi grave que dans les départements métropolitains sans que ces régions, économiquement sous-développées, puissent entreprendre, sans l'aide de l'Etat, un programme de constructions nouvelles au niveau de leurs besoins. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 7 des décrets nos 48-563, 48-564, 48-565 et 48-566 du 30 mars 1948, relatifs à l'introduction de la législation fiscale métropolitaine dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les constructions nouvelles situées dans ces départements et qui n'étaient pas encore terminées à la date du 31 décembre 1947, ou qui ont été commencées après cette date, bénéficient, tant en ce qui concerne la contribution foncière que la taxe complémentaire (ou, avant le 1^{er} janvier 1960, la taxe proportionnelle) des mêmes exemptions temporaires que les immeubles sis en métropole.

5004. — M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il entend prendre pour assurer aux producteurs de lait le prix fixé par l'arrêté du 4 mars 1960 et notamment si les crédits nécessaires ont été mis à la disposition de la société Interlait pour lui permettre de jouer son rôle d'intervention pour l'achat des beurres et des poudres de lait. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du Gouvernement qui vient de proposer au Parlement plusieurs mesures susceptibles d'améliorer la situation du marché du lait et des produits laitiers. Ainsi, en vue de rendre plus efficace sa politique de régularisation et d'orientation des marchés agricoles et notamment celui du lait, le Gouvernement se propose de regrouper, sous la forme d'un budget annexe, l'ensemble des opérations d'intervention actuellement exécutées par le fonds d'assainissement du marché de la viande, le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, et le fonds de garantie et d'orientation de la production agricole. Il se propose également d'accroître les sources de financement de ces interventions, et prévoit notamment en attendant cet aménagement, l'octroi d'une dotation initiale et exceptionnelle de 400 millions de NF, prélevée sur le budget général. Ces mesures ont fait l'objet du projet de loi no 563 qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Elles sont susceptibles si le Parlement les agréé, d'entrer en vigueur à bref délai et d'assurer notamment le financement des interventions nécessaires au soutien des prix fixés par l'arrêté du 4 mars 1960 relatif au prix du lait et de certains produits laitiers. Par ailleurs, afin d'éviter toute solution de continuité dans les interventions sur le marché du lait, le Gouvernement a pris, en son temps, toutes mesures utiles pour permettre à la société Interlait d'intervenir dès le début d'avril en vue de soutenir les prix en vigueur. A l'heure présente, ces interventions continuent à s'effectuer normalement.

5032. — M. Le Roy Ladurie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Société Interlait, chargée pour le compte du fonds d'assainissement du marché des produits laitiers de régulariser le marché du lait, ne dispose pas, à la date du 1^{er} avril 1960, de crédits suffisants pour remplir sa mission. Il lui demande : 1^o quels sont les crédits actuellement affectés au fonds d'assainissement pour l'année 1960; 2^o suivant quelles procédures le fonds d'assainissement est alimenté et quelles sont les dispositions prises pour éviter que lesdites procédures fassent obstacle à une alimentation régulière du fonds d'assainissement, nécessaire à la continuité des opérations de la Société Interlait; 3^o quelles mesures envisage le Gouvernement pour compléter les dotations du fonds d'assainissement par des crédits suffisants pour permettre à la Société Interlait d'effectuer pendant toute la durée de l'année 1960 les interventions indispensables à l'assainissement du marché et, par voie de conséquence, au maintien du pouvoir d'achat des producteurs de lait ainsi qu'à la survie de nombreuses entreprises de transformation laitières actuellement menacées de disparition. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1^o Les crédits ouverts par la loi de finances 1960 au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers pour l'année en cours s'élève à 62.700.000 nouveaux francs. A cette somme s'ajoutent un crédit supplémentaire de 12.580.000 nouveaux francs ouvert le 30 mars dernier et gagé par des recettes affectées au fonds, ainsi qu'une somme de 11.621.000 nouveaux francs provenant du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole et en instance de transfert. En outre, 45 millions de nouveaux francs de crédits ont été reportés de l'exercice 1959, ces crédits sont cependant réservés au réengagement de dépenses non ordonnancées à la clôture de la gestion 1959; 2^o le fonds d'assainissement du marché du lait est alimenté par les crédits ouverts dans le décret de répartition pris en application de la loi de finances ainsi que dans des arrêtés ministériels assurant notamment le rattachement de recettes (en particulier, le produit des ventes de la Société Interlait) intervenant en cours d'année. Toutefois, les régies de fonctionnement des comptes spéciaux du Trésor initial et font moment l'imputation des dépenses au montant des recettes effectivement encaissées sauf pendant les trois premiers mois de la création du compte. Cet inconvenant particulièrement gênant en ce qui concerne le marché du lait a conduit le Gouvernement à proposer au Parlement une réforme complète du régime de financement des interventions sur les marchés agricoles; 3^o en dehors des mesures signalées au 1^o ci-dessus tendant à accroître les disponibilités du fonds d'assainissement, le Gouvernement a autorisé la Société Interlait à recourir directement à des avances bancaires en

vue de parfaire, le cas échéant, les moyens mis à sa disposition par le fonds. Ces mesures ont permis d'effectuer, dès le 1^{er} avril, toutes les interventions nécessitées par le marché. En vue toutefois d'apporter une solution durable à un problème de financement qui se pose également pour la régularisation du marché de la viande, le Gouvernement se propose de regrouper, sous la forme d'un budget annexe, l'ensemble des opérations d'intervention actuellement exécutées par le fonds d'assainissement du marché de la viande, le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et le fonds de garantie et d'orientation de la production agricole. Il se propose également d'accroître les sources de financement de ces interventions et prévoit, notamment en attendant cet aménagement, l'octroi d'une dotation initiale et exceptionnelle de 400 millions de nouveaux francs, prélevée sur le budget général. Ces mesures ont fait l'objet du projet de loi no 563, qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

5035. — M. Liogier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 71 de la loi no 59-1172 du 28 décembre 1959 modifiant l'article 897 du code général des impôts. Ces dispositions prévoient que le droit de timbre sur les effets de commerce domiciliés est porté de 0,07 nouveau franc à 0,25 nouveau franc, augmentation considérable au moment où la politique générale du Gouvernement tend à la stabilité des prix. Si l'incidence est pratiquement négligeable sur les effets de commerce portant de fortes sommes, elle est extrêmement lourde et paraît abusive lorsqu'il s'agit d'effets multiples et de faible importance, généralement émis par de petites entreprises envers lesquelles il semble normal que s'exerce la sollicitude des pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de les abroger, à moins qu'elles ne s'appliquent qu'au-dessus d'une somme relativement importante. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La majoration du tarif des droits de timbre des effets de commerce domiciliés édictée par l'article 71 de la loi no 59-1172 du 28 décembre 1959 a été rendue nécessaire par l'évolution des prix. A cet égard, le nouveau tarif de 0,25 nouveau franc qui correspond d'ailleurs au minimum de perception en matière de droit de timbre (loi no 59-1172 du 28 décembre 1959, art. 68) ne peut être considéré comme anormalement élevé par rapport au tarif de 0,50 anciens francs prévu par la loi du 22 octobre 1940. Il n'est donc pas envisagé de prendre des dispositions spéciales établissant des distinctions selon l'importance des effets de commerce.

5056. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un comptable des régies financières, détenteur d'un bail écrit, a droit au remboursement du loyer prévu audit bail, sous la condition qu'il soit logé dans l'immeuble où il exerce ses fonctions, il lui demande les raisons qui s'opposent à ce qu'un comptable, remplissant les conditions d'occupation exigées mais ne pouvant se prévaloir que d'un bail verbal, puisse bénéficier du même avantage. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le bénéfice de la gratuité de logement, initialement accordé aux comptables des régies financières occupant un immeuble appartenant à l'Etat ou détenu par lui à un titre quelconque, a été étendu à ceux qui mettent une partie de leur appartement à la disposition du service, mais à la condition expresse que le bail qu'ils ont souscrit après approbation de l'administration, comporte une clause de subrogation au profit des titulaires successifs du poste. La présence de cette clause permet en effet d'assimiler le contrat à un bail administratif, puisqu'elle assure la stabilité du service dans les locaux en cas notamment de mutation de l'agent au même titre que dans un immeuble détenu par l'Etat. Par contre, les conventions verbales, de même d'ailleurs que les baux écrits qui ne comportent pas de clause de subrogation, ne donnent à l'Etat aucune garantie de maintien dans les lieux au départ du comptable et ne peuvent donc être prises en considération au regard du régime de la gratuité de logement.

5087. — M. Mazo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un transporteur, ayant vendu au cours d'un exercice des cartes de transport, a été imposé sur la plus-value réalisée dans les mêmes conditions que sur les bénéfices provenant de l'exploitation proprement dite. L'administration se refuse à considérer cette opération comme une cession partielle d'entreprise taxée au taux de 6 p. 100 sans surtaxe progressive lorsque cette cession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, conformément à l'article 200 du code général des impôts. Il est fait remarquer, par ailleurs, que les cessions de cartes de transport sont soumises en tous points aux mêmes règles de publication que les cessions de fonds de commerce. Il lui demande si, dans ce cas particulier, l'administration est en droit de taxer la plus-value à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, dans les mêmes conditions que les bénéfices de l'exploitation. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le point de savoir si la cession d'un ou de plusieurs éléments d'actif en cours d'exploitation doit ou non être considérée comme une cession partielle d'entreprise dépendant essentiellement des conditions de fait dans lesquelles cette cession est réalisée, il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier. Mais il est précisé, dès à présent, que dans le cas où elles ne peuvent être réputées

avoir été réalisées à l'occasion d'une cession partielle au sens des articles 152 et 200 du code général des impôts et, par suite, bénéficiaire de l'imposition atténuée prévue auxdits articles, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé sont susceptibles d'être exonérées d'impôts, sous condition de remploi, dans le cadre de l'article 40 du code précité.

5102. — M. Maurice Faure expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a modifié l'article 770 du code général des impôts et stipule : « 1^o. — (Entre frères et sœurs). Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition : 1^o qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2^o qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ». Il lui demande si, par analogie, cet abattement de 3 millions ne peut bénéficier à une sœur divorcée à son profit et qui, par ailleurs, remplit les conditions prévues audit paragraphe (en l'espèce il s'agit d'une femme abandonnée par son mari avec trois enfants et qui, depuis dix-huit ans, vit chez son frère célibataire et actuellement décédé). (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Le principe de l'interprétation littérale des dispositions fiscales ne permet pas d'étendre aux parts recueillies dans la succession de leur frère ou de leur sœur par des personnes divorcées le bénéfice de l'abattement de 3 millions de francs (30.000 nouveaux francs) institué par l'article 774, paragraphe 11, du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

5104. — M. Lebas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1^o quelle était l'exacte participation de l'Etat, en 1959, dans la réalisation d'un projet d'alimentation en eau potable d'une commune subventionnée officiellement à 900.000 nouveaux francs pour 2.000.000 de nouveaux francs par l'agriculture dont 500.000 nouveaux francs de maçonnerie, 1.400.000 nouveaux francs de canalisation, 100.000 nouveaux francs d'ensemble élevaroire ; 2^o quel est le taux exact du secours financier apporté en 1959 par l'Etat à la commune intéressée, toutes taxes et contributions versées au Trésor déduites. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1^o Le taux de la participation de l'Etat tel qu'il ressort des chiffres fournis par l'honorable parlementaire est de 35 p. 100. Il est à noter que le taux moyen réglementaire est de 40 p. 100 ; 2^o les impôts et taxes versés au Trésor à l'occasion de travaux d'équipement effectués pour le compte d'une commune sont perçus sans qu'il y ait lieu de tenir compte du fait que les travaux sont, ou non, subventionnés par le budget général. L'aide financière de l'Etat n'est donc pas affectée par un prélèvement fiscal qui s'imposerait de toutes façons, même si l'opération n'était pas subventionnée.

5107. — Mlle Dienesch demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire savoir : 1^o sur quelles dispositions législatives ou réglementaires s'appuie l'administration des contributions directes pour imposer à la patente, comme nourrisseur d'animaux, les chefs d'exploitations familiales bretonnes axées sur l'aviculture qui, se conformant aux conseils techniques officiels relatifs à l'alimentation rationnelle de leur cheptel, nourrissent principalement celui-ci avec des éléments qu'ils achètent ; 2^o s'il ne croit pas que cette prétention de l'administration résulte d'une fautive interprétation des textes en vigueur ; 3^o s'il n'estime pas que la profession d'aviculteur devrait être assimilée en matière fiscale à la profession agricole, sans considération de provenance de l'alimentation nécessaire à l'établissement, à la seule condition d'élever et de maintenir toute l'année un troupeau avicole sur le lieu même de l'exploitation. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1^o et 2^o Aux termes mêmes de l'article 1451-3^o du code général des impôts, l'exemption de contribution de patente édictée par cet article en faveur des exploitants agricoles s'applique « seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ». Suivant la jurisprudence constante du conseil d'Etat (cf. arrêts des 28 juillet 1911, Cléron, Bouches-du-Rhône ; 27 mai 1916, de Béarn, Var ; 17 janvier 1955 et 27 novembre 1957, Abland, Deux-Sèvres), l'exemption ainsi prévue est réservée aux aviculteurs qui nourrissent principalement leurs volailles avec les produits récoltés sur les terres qu'ils exploitent. Il est admis, à cet égard, qu'un aviculteur ne perd pas le bénéfice de l'exemption de patente lorsque les produits achetés par lui pour nourrir ses volailles ne dépassent pas les deux-tiers, en valeur, du total des produits consommés par celles-ci. Si cette condition n'est pas remplie, les intéressés doivent être assujettis à la contribution des patentes, les droits dus, en pareil cas, étant conformément aux dispositions du décret n° 60-112 du 8 février 1960, ceux prévus pour la rubrique « d'aviculteur ou perceveur » (tableau C, 3^o partie) ; 3^o Il ne paraît pas possible d'envisager dans ce domaine une nouvelle exemption de la contribution des patentes, en raison des répercussions que la mesure serait susceptible d'entraîner sur l'assiette des impositions servant de support aux cotisations perçues par les collectivités locales.

5113. — M. Lepidi, faisant suite à la réponse faite par M. le ministre du travail à sa question n° 4080 et à de multiples interventions de parlementaires, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de chiffrer, dans une hypothèse donnée, le supplément de charges pour l'Etat que représenterait une augmentation raisonnable des plafonds ou des prestations des allocations des économiquement faibles, du fonds national de solidarité et de l'aide sociale. Sans préjuger les prévisions budgétaires pour 1961, qui doivent cependant être à l'heure actuelle délinées, il lui demande s'il est dans ses intentions de faciliter l'octroi d'un supplément de ressources aux vieux Français dans la gêne. En effet, l'argument jusqu'à présent invoqué pour refuser toute mesure généreuse en faveur de cette catégorie de Français, et qui est l'austérité financière, ne peut être déceimment avancé après les bulletins de victoire heureusement proclamés par le Gouvernement au sujet de l'assainissement du budget de l'Etat. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — La situation des personnes âgées les plus défavorisées n'a pas échappé au Gouvernement qui vient d'instituer, par le décret n° 60-332 du 8 avril 1960 (Journal officiel, 9 avril), une commission ayant pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer les solutions à donner à ces problèmes « dans le cadre d'une politique d'ensemble ». Le relèvement des plafonds de ressources actuellement fixés pour l'allocation de certaines prestations non contributives, telles que l'aide sociale et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, constitue l'une des mesures susceptibles d'être retenues dans le cadre de cette politique d'ensemble. Il serait dès lors prématuré d'évaluer, à part d'une hypothèse théorique, les charges que pourrait entraîner, directement ou indirectement, un éventuel relèvement des plafonds. Le montant de celles-ci est, en effet, lié, non seulement au taux de relèvement, mais également à la nature des solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes posés par les conditions d'existence des personnes âgées.

5141. — M. Collette demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard des droits de mutation de jouissance (droit de bail) et des droits de mutation à titre gratuit, le régime fiscal applicable : 1^o aux baux gratuits ; 2^o aux locations verbales gratuites. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Les actes portant mutation de jouissance à titre gratuit sont soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date en vertu des dispositions de l'article 616, paragraphe 11-5^o, du code général des impôts et ils donnent ouverture au droit de bail prévu par l'article 685 du code sur la valeur locative des biens loués, cette valeur devant, conformément à l'article 675 du code précité, faire l'objet d'une déclaration estimative des parties, soumise au contrôle de l'administration. Quant aux mutations verbales de jouissance à titre gratuit, elles devraient, en principe, du moins lorsqu'elles portent sur des immeubles ou des fonds de commerce, donner lieu, de la part du bailleur, à des déclarations détaillées et estimatives (code général des impôts, art. 619 et 650) et être assujetties au droit proportionnel de bail sur les mêmes bases que les baux écrits des mêmes biens. Il est admis, toutefois, qu'elles n'ont pas à être déclarées et elles échappent à l'impôt à moins que l'administration ne puisse établir qu'elles ont en réalité, été consenties à titre onéreux. Il est de principe, par ailleurs, que les locations gratuites ne peuvent motiver la perception des droits de mutation à titre gratuit que dans le cas où elles procèdent d'intention de libéralité nettement exprimée dans les actes qui les constatent.

5157. — M. Fréville demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire de deux fonds de commerce distincts, donnant lieu au paiement de deux patentes, à l'établissement de deux comptabilités et à des déclarations différentes, doit être assujéti au paiement de la taxe de 1 p. 100 de développement économique et social si ces deux établissements emploient, au total, dix salariés ou plus. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse alternative dès lors que, pour l'ensemble des activités industrielles ou commerciales qu'il exerce personnellement, le contribuable occupe au moins dix salariés.

5188. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1^o si une entreprise ayant loué son usino à charge par le locataire de maintenir le potentiel industriel est soumise à la réévaluation obligatoire ; 2^o dans l'affirmative, quelles sont les modalités et les conséquences pour l'amortissement futur, en distinguant entre le matériel renouvelé par le locataire, et les constructions renouvelées par le propriétaire. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — 1^o Dès l'instant qu'elle exerce une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 35-5^o du code général des impôts, l'entreprise visée par l'honorable parlementaire est, quelle que soit sa forme, soumise à la révision obligatoire des bilans prévue à l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, dans le cas — sans doute exceptionnel — où elle a réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel supérieur à 500 millions de francs anciens au cours des trois derniers exercices arrêtés avant le 29 décembre 1959 ; 2^o Il doit, en ce cas, être procédé à la réévaluation de l'ensemble des éléments dans les conditions de droit commun. Mais, la réévaluation des éléments donnés à bail à charge par le preneur d'on assurer l'entretien et le remplacement n'aura aucune consé-

quence fiscale au regard de l'amortissement desdits éléments, un tel amortissement ne pouvant, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 12 juillet 1952, requête n° 40331), être admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable du bailleur. Quant aux éléments dont le renouvellement incombe à ce dernier en vertu du contrat de location, ils pourront, après réévaluation, être éventuellement amortis sur la base de leur nouvelle valeur comptable et en fonction de leur durée probable d'utilisation, comptée à partir de l'exercice du bilan révisé.

5193. — M. Devemy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un jeune garçon qui a été grièvement blessé dans le Sud Algérien au cours d'opérations militaires en août 1959, et se trouve, depuis cette date, à l'hôpital du Val-de-Grâce, à Paris, d'où il sortira grand mutilé (jambe gauche amputée à mi-cuisse, jambe droite récupérée à 50 p. 100, œil droit perdu, bras droit fortement diminué). Sur sa demande et en son nom, son père a fait rentrer sa voiture particulière, achetée par lui en Algérie en mai 1959 et qui se trouvait à Ain-Sefra. Outre les frais exorbitants allégués à ce transfert de véhicule, il serait réclamé à l'intéressé des droits de douane qui s'élevaient à environ trois cent cinquante nouveaux francs. Or, les règlements en vigueur n'autoriseraient la libération de cette taxe qu'en cas de mutation décidée par l'autorité militaire. Il lui demande si l'évacuation d'un grand blessé sur la métropole ne pourrait, en l'occurrence, être considérée comme ayant la valeur d'une mutation. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'arrêté du 1^{er} décembre 1958, qui prévoit l'admission en franchise des véhicules de tourisme appartenant à des personnes qui transfèrent leur résidence en France, subordonnée notamment l'octroi de l'immunité à la condition que les importateurs soient propriétaires de leur véhicule depuis au moins un an à la date de leur changement de résidence. Toutefois, dans les cas particulièrement dignes d'intérêt comme celui évoqué par l'honorable parlementaire et bien que les conditions requises par ce texte ne soient pas remplies, il a paru possible d'accorder la franchise douanière sur demande motivée précisant la marque et les caractéristiques du véhicule, son numéro d'immatriculation, la date d'achat et les circonstances du rapatriement. Il appartient donc au militaire dont il s'agit d'adresser ou de faire adresser une telle demande à la direction générale des douanes et droits indirects.

5285. — M. Tomasini demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1^o s'il est exact qu'une somme de près de dix millions de nouveaux francs provenant de la taxe instituée pour le financement du fonds national de vulgarisation du progrès agricole a été détournée de sa destination et versée dans la masse des recettes du budget général; 2^o de lui faire connaître les raisons qui ont conduit à frustrer le fonds national de vulgarisation du progrès agricole des recettes dont il s'agit. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'information à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est inexacte. Le fonds national de vulgarisation du progrès agricole, qui est depuis cette année un compte spécial du Trésor, compte bien en recettes une somme de dix millions de nouveaux francs correspondant au produit de la taxe sur les céréales, qui lui a été affectée par l'article 39 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (loi de finances pour 1953). Il n'a jamais été question de priver le fonds de cette ressource.

Commerce Intérieur.

4685. — M. Cermolacce expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que l'arrêté réglementant les marges bénéficiaires des seuls commerçants détaillants a pour conséquence, non pas d'uniformiser la hausse des prix à la consommation, mais de créer des difficultés supplémentaires aux commerçants détaillants (en particulier à ceux du secteur des fruits et légumes) qui se demandent avec anxiété si l'on ne veut pas les condamner à disparaître; il lui demande: 1^o sur quelles bases, en fonction de quels critères, en vue de quel objectif réel cet arrêté a été pris; 2^o pour quelles raisons les marges bénéficiaires des commerçants en gros (dont les détaillants sont tributaires) ne sont pas réglementées; 3^o si, constatant les effets de l'arrêté précité, il n'a pas l'intention de le rapporter. (Question du 16 mars 1960.)

Réponse. — 1^o Deux faits ont motivé, en août 1959, la taxation des marges au commerce de détail des fruits et légumes, qui étaient libérées depuis octobre 1953; a) d'une part, les marges excessives constatées dans les grands centres, par les services départementaux des enquêtes économiques, pendant la période de liberté; b) d'autre part, la hausse des prix des fruits et légumes qui s'est manifestée en raison de la sécheresse de l'été 1959. Cette mesure ne saurait, en aucun cas, être considérée comme portant atteinte à l'activité normale des détaillants. Elle a pour seul objectif la défense du consommateur en ce qui concerne des produits de consommation courante. Elle comporte, d'ailleurs, une certaine souplesse. C'est ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté de taxation que les marges fixées ne s'appliquent qu'à une liste limitative de fruits et légumes désignés par arrêtés ministériels. En outre, cette taxation ne s'applique pas aux fruits et légumes « normalisés » présentés à la vente au consommateur dans leur emballage d'origine, ainsi qu'aux produits dont les prix d'achat en gros dépassent 200 F ou 2 NF.

Les limites maxima fixées par l'arrêté n° 21-311 du 28 août 1959 correspondent aux marges normalement pratiquées dans ce commerce. Les taux sont supérieurs de 10 p. 100 environ aux dernières marges en vigueur en 1958; 2^o la taxation des marges commerciales au stade de gros n'a pas paru devoir être retenue en raison des difficultés qu'une telle mesure suscite quant à la fixation de ces marges. Ces difficultés sont la conséquence du caractère particulier et de la diversité des conditions d'exercice de la fonction grossiste dans le secteur considéré; 3^o d'une façon générale, la taxation au stade du détail a eu pour effet de faire cesser pratiquement la plupart des abus qui étaient antérieurement constatés, sans pour autant créer de difficultés particulières au plus grand nombre des détaillants en fruits et légumes, qui ont toujours appliqué des marges commerciales normales. Il demeure entendu que cette mesure ne revêt pas un caractère définitif. S'il n'apparaît pas opportun dans l'immédiat de suspendre l'arrêté de taxation, cette question pourra être examinée lorsque la situation du marché des fruits et légumes aura retrouvé une physionomie normale.

INDUSTRIE

5212. — M. René Ribière expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les communes paient plein tarif pour l'éclairage communal, ce qui entraîne de lourdes charges pour les contribuables, tandis que beaucoup d'industriels, considérés comme gros utilisateurs par l'électricité de France se voient appliquer un tarif réduit. Il lui demande s'il compte faire bénéficier les collectivités locales, qui sont, elles aussi, des consommateurs importants d'électricité, de ce tarif de faveur. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les entreprises industrielles, gros utilisateurs d'énergie, ne bénéficient pas de réduction. L'électricité de France leur applique les tarifs du cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique établis en fonction du prix de revient du kilowatt-heure qui varie selon les régions, les saisons et les heures et également selon les tensions d'utilisation. Les collectivités locales qui emploient l'énergie en haute tension bénéficient de ces mêmes tarifs. Lorsqu'il s'agit de consommation en basse tension, le coût des fournitures est obligatoirement plus élevé, mais les communes sont en droit d'obtenir d'Electricité de France l'application des prix spéciaux établis pour l'éclairage public et qui comportent des réductions importantes sur les barèmes des cahiers des charges compte tenu des saisons et des heures d'utilisation.

INFORMATION

4850. — M. Peretti demande à **M. le ministre de l'information** s'il est exact que des automobilistes rencontrent des difficultés pour se procurer les dispositifs d'appareils d'antiparasitage qui seront rendus obligatoires à partir du 1^{er} avril; et dans l'affirmative s'il n'a pas l'intention de leur accorder un délai suffisant pour leur permettre de se mettre en règle avec la loi. Ne pourrait-il, dans ce cas, arrêter les nouvelles dispositions qui doivent compléter les mesures déjà prises et assurer à tous les détenteurs d'appareils de radio ou de télévision une meilleure réception. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — Il est exact que les fabricants de dispositifs antiparasites ne sont pas en mesure, actuellement, de répondre à toutes les demandes des usagers désireux d'équiper leurs véhicules. Pour tenir compte de cet état de fait, il a été porté à la connaissance du public, le 23 mars dernier, que la date fixée pour la mise en vigueur de la réglementation restait celle du 1^{er} avril 1960, mais que le contrôle répressif sera différé jusqu'au moment où la fabrication du matériel permettra la satisfaction des demandes. La protection des usagers de la radiodiffusion sonore et de la télévision contre les perturbations autres que celles produites par l'allumage des moteurs thermiques est assurée par les textes suivants:

Loi du 31 mai 1933, art. 111: principe de la protection des réceptions; Décret du 1^{er} décembre 1933 (J. O. du 5 décembre 1933): obligation des constructeurs, exploitants, vendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques;

Arrêté du 9 mai 1951 (J. O. du 26 juin 1951): définition d'une réception perturbée en ondes longues, moyennes et courtes;

Arrêté du 11 mai 1951 (J. O. du 26 juin 1951): fixation des limites perturbatrices aux bornes de certains appareils électriques (appareillage domestique);

Arrêté du 11 mai 1951 (J. O. du 26 juin 1951): dispense d'adjonction des dispositifs de protection à certains types d'appareils électriques;

Arrêté du 23 octobre 1953 (J. O. du 3 novembre 1953): fixation des limites perturbatrices aux bornes de certains appareils électriques (industriel et artisanal);

Arrêté du 15 mars 1955 (J. O. du 23 mars 1955): obligations des constructeurs, vendeurs et détenteurs de récepteurs de télévision;

Arrêté du 7 juin 1955 (J. O. du 17 juin 1955): utilisation des appareils d'électricité médicale;

Arrêté du 2 août 1956 (J. O. du 30 août 1956): utilisation des appareils de haute fréquence industrielle;

Arrêté du 11 janvier 1960 (J. O. du 17 janvier 1960): définition d'une réception perturbée en ondes métriques;

Arrêté du 23 février 1960 (J. O. des 21 et 22 mars 1960): obligations des constructeurs et détenteurs d'appareils de haute fréquence industrielle (les dispositions de cet arrêté seront applicables à compter du 23 mars 1961 en remplacement de celles qui résultent de l'arrêté du 2 août 1956).

4876. — **M. Lapeyrusse** expose à **M. le ministre de l'information** que l'arrêté du 8 janvier 1960 oblige tout possesseur d'un véhicule automobile à faire installer un dispositif antiparasite agréé ou autorisé par l'administration de la radio-télévision française, même si ce véhicule est déjà muni d'un dispositif antiparasite en raison de l'usage d'un récepteur auto-radio. Il lui signale que de nombreux dispositifs antiparasites auto-radio sont aussi efficaces, sinon plus, que ceux qui viennent de recevoir l'agrément, mais ne peuvent porter le numéro d'agrément ou d'autorisation rendu obligatoire par ledit arrêté, en raison du fait qu'ils ont été installés antérieurement à la publication de l'arrêté et parfois depuis trois ou quatre années. Il lui signale que l'auditeur d'un récepteur auto-radio paie une redevance radiophonique supplémentaire s'ajoutant à celle du récepteur domestique et que, si celle obligation de remplacer un dispositif efficace ne portant pas la mention « Aut. R. T. F. » par un nouveau dispositif portant ladite mention est maintenue, ledit auditeur sera doublement pénalisé pour avoir été depuis longtemps un fidèle auditeur acquittant deux taxes. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour uniformiser avant le 1^{er} avril, date limite prévue par le décret, les usagers, et pour instituer un contrôle par les électriciens munis de la carte professionnelle qui, pour un simple droit de visite à moindre frais, pourraient apposer sur les dispositifs installés préalablement au décret une estampille mettant en règle au regard du décret les automobilistes en leur évitant une inutile dépense de 20 NF; 2^o s'il est exact que certains des dispositifs autorisés sont dès maintenant jugés insuffisants et devront une fois de plus être remplacés au seul profit des fabricants de dispositifs; 3^o si un report de la date limite ne permettrait pas, dès maintenant, d'étudier attentivement l'ensemble de ces cas particuliers et de supprimer à la fois des dépenses par double emploi aux automobilistes et des pénalités à ceux qui, de bonne foi, estiment être en règle pour avoir depuis longtemps antiparasité leur véhicule. (Question du 26 mars 1960.)

Réponse. — L'antiparasitage des véhicules, effectué pour la réception à bord dans les gammes des ondes longues et moyennes, n'est pas nécessairement satisfaisant dans les gammes de fréquence réservées à la télévision; c'est pourquoi les dispositifs utilisés dans ce cas n'ont pu être systématiquement autorisés pour la protection des réceptions de télévision. Cependant, les dispositifs strictement identiques à ceux autorisés fabriqués antérieurement à la délivrance de cette autorisation seront admis, quoique dépourvus du numéro délivré par la radiodiffusion-télévision française. Les agents de contrôle sont avertis de cette particularité et ont reçu des instructions pour ne pas dresser de procès-verbaux aux propriétaires des véhicules ainsi équipés. On ne peut, par contre, envisager de faire effectuer des contrôles par des électriciens munis de la carte professionnelle, sans substituer ceux-ci aux laboratoires agréés et à la commission d'agrément chargée de proposer les autorisations d'emploi. D'autre part, les dispositifs qui sont actuellement autorisés ont été considérés, par la commission d'agrément, comme suffisamment efficaces et n'auront pas à être remplacés par les usagers, même si des dispositifs agréés définitivement et procurant un plus grand affaiblissement des perturbations sont mis en vente ultérieurement. Le 23 mars dernier, le directeur général de la radiodiffusion-télévision française a fait connaître que la date du 1^{er} avril, à partir de laquelle les automobilistes étaient tenus d'antiparasiter leurs véhicules, était maintenue, mais que les contrôles répressifs et l'application des pénalités seront différés jusqu'au moment où les fabricants de dispositifs antiparasites auront pu satisfaire normalement les demandes des usagers.

5377. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui apparaît pas que le désir général d'aide sociale doit trouver son écho dans la perception des redevances pour usage de postes de radiodiffusion et de télévision. Devraient ainsi être exonérées de tout paiement les personnes classées comme économiquement faibles, les bénéficiaires des allocations aux vieillards, les ménages comptant un infirme quel que soit son sexe. (Question du 28 avril 1960.)

Réponse. — Depuis de nombreuses années déjà la radiodiffusion-télévision française a répondu, sur le plan des redevances de radiodiffusion et de télévision, au désir général d'aide sociale dont l'honorable parlementaire se fait l'interprète. C'est ainsi que les exonérations consenties aux catégories d'auditeurs et de téléspectateurs énumérées aux articles 9 et 10 du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, représentent, pour la radiodiffusion-télévision française, une perte de recettes qui approchera 1.500 millions en 1959. A noter d'autre part, qu'aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, des exonérations ou tarifs spéciaux ne peuvent plus, désormais, être institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires que si la perte de recettes en résultant est intégralement compensée par une subvention inscrite au budget de l'Etat.

INTERIEUR

2855. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement critique des rapatriés d'Afrique du Nord, de modeste condition, qui ne peuvent être logés que dans les H. L. M. Certains de nos compatriotes ne possèdent pas, en effet, le salaire minimum retenu comme critère pour l'admission dans ces logements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnes plus particulièrement désignées. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — La situation critique des familles rapatriées d'Afrique du Nord n'a pas échappé à mon département. Le commissariat à l'aide aux rapatriés s'emploie particulièrement à traiter le délicat problème du logement des familles les plus désignées, en liaison

avec les départements des finances et de la construction. Des instructions ont été données aux préfets pour leur demander d'intervenir auprès des offices publics d'H. L. M. en vue de faire attribuer des logements aux rapatriés, qui d'ailleurs sont dispensés des conditions de résidence exigées habituellement des candidats à l'attribution d'un logement. Toutefois, les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de leur budget. Les textes en vigueur leur donnent le droit de refuser de prendre en considération les demandes des familles qui se montreraient incapables d'acquitter le montant du loyer, notamment de celles qui ne disposeraient pas de ressources régulières. Il paraît difficile d'instituer sur ce point, un régime d'exception en faveur des rapatriés de conditions modestes, mais rien ne s'oppose à ce que les offices ou sociétés réservent de préférence à ces personnes des logements qui pourraient se trouver vacants dans les cités d'urgence ou les H. L. M. économiques. Les candidats chargés de famille, ayant une occupation stable et percevant des salaires au moins égaux au salaire minimum interprofessionnel garanti, compte non tenu des prestations familiales et de l'allocation-logement, peuvent en effet prétendre à l'attribution de tels logements. D'autre part, l'action du commissariat et des préfets a permis dans les départements surpeuplés, de faire réserver des logements d'attente dans des cités d'urgence et cette aide sera intensifiée dans la mesure de l'octroi des crédits sollicités.

5130. — **M. Francis Vais** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les instructions données par la circulaire n° 486 AD/1 du 31 octobre 1959, les dispositions prises en vue de l'exécution — par toutes les communes — du budget de 1960 dans les conditions définies par l'instruction M. I. 1. sur la comptabilité des communes de moins de 10.000 habitants, font présager la mise en application prochaine du nouveau plan comptable dans les communes de plus de 10.000 habitants. Il lui demande : 1^o Si l'entrée en vigueur de cette mesure est effectivement prévue pour le 1^{er} janvier 1961; 2^o dans l'affirmative, si des textes d'application clairs et précis, et notamment l'instruction M. I. 1. mise effectivement à jour, les cadres budgétaires et comptables seront publiés à une date suffisamment proche; a) pour que soient évités les risques d'une mise en application hâtive, générale de perturbations dans la comptabilité des communes; b) pour qu'il soit possible, aux élus des assemblées locales, de suivre et de contrôler la gestion financière de leur commune, et notamment l'établissement et le vote, en temps opportun, du budget de 1961. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — 1^o L'application du plan comptable aux communes de plus de 10.000 habitants ne sera pas obligatoire pour le 1^{er} janvier 1961. Les communes qui désirent appliquer la nouvelle comptabilité dès l'exercice 1961 pourront cependant le faire; 2^o une instruction comptable pour les communes de plus de 10.000 habitants sera publiée à une date suffisamment proche pour que l'extension de la nouvelle comptabilité se fasse dans des conditions satisfaisantes.

5164. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que ses circulaires n° 26 du 23 janvier 1953 et 450 du 19 novembre 1953 ont stipulé que la taxe locale ajoutée, par une mention distincte, au montant des décomptes de travaux, ne serait pas prise en considération pour le calcul des honoraires dus aux architectes qui exécutent des travaux pour le compte des collectivités locales. De plus, la circulaire du 19 novembre 1953 précise qu'il ne saurait être question de déduire du montant des travaux les taxes et impôts divers qui y sont normalement inclus et qui sont incontestablement compris dans « la dépense effectuée » qui sert de base au calcul des honoraires d'architectes conformément aux articles 3 et 4 du décret du 7 février 1919. A la suite de la création de la taxe à la valeur ajoutée, des difficultés d'interprétation et d'application sont survenues. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o Si la T. V. A. mentionnée dans les mémoires de travaux des entrepreneurs et fournisseurs doit être déduite (en partie ou en totalité) de ces mémoires pour le calcul des honoraires des architectes travaillant pour le compte des collectivités locales; 2^o si éventuellement cette même T. V. A. doit être déduite des décomptes qui servent de base au calcul des primes de technicien accordées aux agents des services techniques municipaux en vertu de l'arrêté interministériel du 20 mars 1952, ainsi que le demandent certains receveurs municipaux. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — Les précisions demandées par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une étude concertée de la part de mes services et de ceux de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

5203. — **M. Bernasconi** constate que les arbres bordant les rues et avenues de la capitale (et non pas ceux des squares et jardins, qui bénéficient de l'entretien des pelouses qui les entourent) n'ont pratiquement jamais été arrosés et été, malgré la sécheresse exceptionnelle qui a sévi. Cette carence a certainement causé, parmi la « forêt de Paris », des pertes élevées — dont témoigne d'ailleurs le nombre des arbres actuellement en voie de remplacement. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur**, en sa qualité d'autorité de tutelle de l'administration parisienne : 1^o si on a chiffré les dites pertes, ainsi que le coût des opérations destinées à les réparer; 2^o s'il compte appeler l'attention des services responsables sur cette question, et les prier de prendre des dispositions en conséquence au cours du prochain été. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'arrosage des arbres de la capitale fait l'objet tous les ans des soins particuliers des services de plantations d'alignement. Du mois d'avril au mois de septembre, un personnel saisonnier est embauché spécialement pour aider le personnel permanent dans cette tâche. Pour l'année 1959 notamment, 45 ouvriers saisonniers ont été recrutés à cet effet au début de l'année. Mais en raison de la sécheresse exceptionnelle, il a dû être procédé, en juillet, à l'embauchage de 28 ouvriers supplémentaires. D'autre part, des arroseuses du service du nettoyage ont été utilisées pour activer les opérations. Toutefois, l'arrosage du pied des arbres ne remplace pas entièrement l'effet bienfaisant de la pluie qui débarrasse les feuilles des poussières et détermine un état hygrométrique favorable à la végétation. En raison, dans une large mesure, des précautions prises, la mortalité des plantations d'alignement n'a pas augmenté en 1959 par rapport aux autres années. En effet, le nombre des arbres abattus, morts ou devenus dangereux en raison de leur mauvais état a été de : 1.900 en 1956, 2.229 en 1957, 2.021 en 1958 et 2.033 en 1959. Seule la vétusté de beaucoup de sujets a entraîné, au cours de ces quatre années, leur remplacement, opération qui en 1959 n'avait donc aucun rapport avec la sécheresse de l'été.

5205. — M. Bernasconi appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état très négligé de l'intérieur de la plupart des édifices culturels, où piliers et voûtes sont généralement recouverts d'une poussière séculaire et d'innombrables toiles d'araignées. Cette situation, qui appelle des commentaires désobligeants de la part des visiteurs étrangers (les édifices du culte, dans les pays qui nous entourent, sont tenus avec beaucoup de soin) paraît devoir requérir l'intervention des pouvoirs publics, surtout lorsqu'il s'agit de monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, qui sont fréquentés par de nombreux touristes et contribuent au renom de la France. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour obtenir une amélioration de cet état de choses. (Question du 23 avril 1960.)

Réponse. — L'entretien en état de propreté des piliers et des voûtes des édifices du culte incombe normalement aux affectataires desdits édifices, c'est-à-dire aux ministres du culte et aux fidèles. S'il s'agissait de véritables travaux (tels que le lessivage des murs ou la réfection des peintures, des enduits ou du crépissage, etc.), concernant des édifices qui appartiennent à des communes, les conseils municipaux intéressés pourraient légalement en assumer la charge (cf. article 13 de la loi du 9 décembre 1905, complété par la loi du 13 avril 1908), sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de distinguer selon que l'édifice est, ou non, classé monument historique. Cependant, comme de telles dépenses sont facultatives, il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de les imposer aux collectivités publiques propriétaires. En outre, il ne faut pas perdre de vue que la plupart des communes sont à peine en mesure d'assurer les grosses réparations conservatoires et manqueraient de moyens financiers pour entreprendre des travaux moins nécessaires. Quant à l'aide de l'Etat, dont le montant global pour l'ensemble du territoire ne dépasse pas 700.000 NF (chapitre 67-20 du budget du ministère de l'intérieur), elle est également réservée à des subventions pour des projets concernant la sauvegarde du gros œuvre des édifices culturels.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5289. — M. Longueue expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que des fonctionnaires de son administration, officiers de réserve, lui ont signalé qu'ils éprouvaient parfois des difficultés pour répondre aux convocations de l'autorité militaire; que, dans certains services, des autorisations d'absence n'auraient été accordées qu'après la date prévue par la convocation. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les fonctionnaires des postes et télécommunications, officiers de réserve, peuvent être autorisés à se rendre aux exercices et aux périodes d'instruction militaire; 2° si le temps passé aux séances de perfectionnement vient en déduction de la durée normale des congés. (Question du 26 avril 1960.)

Réponse. — 1° Toutes facilités sont accordées aux fonctionnaires des postes et télécommunications détenteurs d'un grade d'officier dans les réserves afin de leur permettre d'accomplir les périodes d'exercice auxquelles ils sont convoqués par l'autorité militaire. Exceptionnellement, lorsque la convocation de certains fonctionnaires à une époque déterminée est susceptible d'être préjudiciable au bon fonctionnement du service, il est demandé au général commandant la région militaire compétente de vouloir bien examiner la possibilité d'accorder aux ayants cause, soit un ajournement de la période (report en principe à l'année suivante), soit un changement de série (report à une date ultérieure dans le courant de la même année), soit, le cas échéant, s'il s'agit de plusieurs séances d'instruction supplémentaires échelonnées, le blocage de ces séances à une époque plus favorable aux intérêts du service. L'application très libérale de cette réglementation n'a pas, jusqu'à ce jour, soulevé de difficulté. Dès lors, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître les cas concrets qui ont motivé son intervention; 2° Il est précisé que les autorisations d'absence accordées pour répondre aux convocations visées ci-dessus ne viennent évidemment pas en déduction de la durée normale des congés.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4187. — M. Rousselot demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° quel est le nombre de ponts sur routes nationales, tant dans les agglomérations urbaines qu'en rase campagne, qui ont été détruits du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945 à la suite des événements de guerre; 2° quel est le nombre de ces

ouvrages qui ont été reconstruits avant le 1^{er} janvier 1960, et par voie de conséquence, quel est le nombre de ceux qui restent à reconstruire; 3° s'il existe un plan d'ensemble de reconstruction de ces ouvrages d'art et quel est le montant des crédits prévus à cette fin dans les budgets 1958-1959 et de 1960; 4° quels critères sont retenus pour déterminer l'ordre de priorité de reconstruction des ponts et-dessus défilés, importance ou navigabilité de la rivière, intensité de la circulation automobile et du passage des piétons, proximité d'une ville, caractère touristique, etc.; 5° si la reconstruction d'un pont routier sur voie nationale situé au milieu d'une ville sinistrée, tant en 1914-1918 qu'en 1939-1945, et dont certains quartiers sont séparés du centre de la ville, des écoles, de la mairie, de l'hôpital, etc., reliés par un seul pont provisoire, ne devrait pas bénéficier d'une priorité au demeurant très relative puisque quinze ans se sont écoulés depuis la fin de la dernière guerre. (Question du 30 janvier 1960.)

Réponse. — 1° Sur 7.750 ponts détruits, dénombrés à la Libération (et dont plusieurs centaines avaient été détruits une première fois en 1940), 1.350 appartenaient à la voirie nationale; 2° Sur ces 1.350 ouvrages, 1.690 étaient rétablis en définitif au 1^{er} janvier 1960. Le rythme de la reconstruction, rapide dans les années qui ont suivi la Libération, est allé en décroissant depuis 1950, en raison de l'aménagement constant des dotations budgétaires. Au 1^{er} janvier 1960, il restait donc à achever ou à entreprendre 160 ponts; 3° Il a été entendu dès 1940 que tous les ponts détruits par faits de guerre (y compris ceux dépendant des voies autres que la nationale) seraient reconstruits par l'Etat (ministère des travaux publics) et à ses frais, les collectivités locales prenant toutefois à leur charge les dépenses afférentes aux améliorations demandées par elles pour leurs besoins propres. Aucun texte législatif n'a homologué cette décision, mais le ministère des travaux publics a reçu chaque année des dotations (en autorisations de programme et en crédits de paiement) pour la reconstruction des ponts détruits. Depuis 1955, ces dotations sont prélevées sur les dotations globales allouées sur les diverses tranches du fonds routier. Le ministère des travaux publics a établi, pour l'exécution des travaux de reconstruction, plusieurs programmes (quadrinquennaux et quinquennaux), mais aucune suite n'a été donnée à ceux-ci. Dans ces conditions, il a dû se borner à établir chaque année un programme partiel d'opérations nouvelles, dans la limite des autorisations de programme mises à sa disposition. En 1958 et 1959, il n'a pu pratiquement, en raison des règles financières limitant strictement les engagements de dépenses au titre du fonds routier, entreprendre aucune opération nouvelle. Les autorisations de programme affectées aux ponts détruits sur routes nationales n'ont été respectivement pour ces années que de 200 et 430 millions de francs (anciens). Pour les autres voiries, aucune autorisation de programme n'a été affectée aux ponts. Les crédits de paiement alloués pour les ponts sur routes nationales, ces deux années, ont été affectés en conséquence en quasi totalité à la continuation des opérations en cours. Ils se sont élevés à 2.100 millions de francs en 1958 et 3.000 millions de francs en 1959. En 1960, la direction des routes a été autorisée à affecter aux ponts détruits sur routes nationales une autorisation de programme de 25.500.000 NF et un crédit de paiement de 17.020.000 NF (lesdites sommes prélevées sur les dotations globales de la tranche nationale du compte P. S. I. R.); 4° Pour l'établissement de ses programmes annuels et la détermination des opérations nouvelles à y inscrire, l'administration prend en considération tous les divers critères énumérés dans la question écrite et quelques autres, tels que la largeur, la force portante et la tenue des ouvrages provisoires en service ainsi que l'importance des sacrifices imposés aux usagers, quand la circulation doit être déviée par un itinéraire plus long. Elle doit tenir compte également, du moment qu'elle ne peut pas engager de dépenses au-delà du montant de l'autorisation de programme qui lui est accordée, du coût individuel de chaque opération. Ceci peut l'amener à différer des opérations, même urgentes, mais trop coûteuses, qui épuiserait ses dotations, et à affecter celles-ci au rétablissement d'un plus grand nombre de passages; 5° L'administration est disposée à examiner le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, quand il lui aura été précisé de quel pont il s'agit. Bien entendu, aucune assurance ne peut être fournie quant à la suite qui sera donnée.

4964. — M. Carier, qui ne s'estime pas satisfait de la réponse faite le 16 mars 1960 par **M. le ministre des travaux publics et des transports** à sa question n° 4097 relative à l'état du tronçon de la R. N. n° 187 bordant le long de la Seine le parc de Saint-Cloud, pense que les déblais provenant de la démolition de l'ancien pont de Sèvres et les matériaux de construction du nouvel ouvrage pourraient être entreposés sur les berges du fleuve et non pas le long des grilles d'un parc républicain, sur une voie donnant accès à la manufacture nationale et au musée de la céramique. Il lui demande ce qui peut s'opposer à la prise en considération de cette suggestion. (Question du 9 avril 1960.)

Réponse. — Il n'est pas possible de transférer sur les berges de la Seine, les matériaux actuellement entreposés sur les accotements du tronçon signalé de la R. N. n° 187, celle-ci étant séparée des berges du fleuve par une voie ferrée et des installations industrielles. Du reste, ainsi que ma réponse du 16 mars le précisait, il s'agit d'une situation essentiellement provisoire: le déplacement des matériaux en cause, même s'il pouvait être effectué constituerait donc un mauvais emploi des deniers publics. En effet, les opérations auxquelles ces matériaux sont destinés vont être entreprises incessamment. Il est donc possible d'affirmer que le déchargement des accotements pourra être réalisé d'ici trois mois environ. Par ailleurs, je précise qu'il a été décidé d'interdire à l'avenir tout dépôt sur ces emplacements.

5195. — M. Carfer appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports**, au moment de l'ouverture de la saison touristique, sur l'absence d'entretien de la plupart des plages maritimes, même les plus fréquentées. Il n'est que de se rendre dans les pays du Nord de l'Europe pour constater l'état de parfaite propreté de ces mêmes lieux, ratisés journalièrement pendant la belle saison afin d'en enlever les algues, brindilles, papiers, débris divers abandonnés par les baigneurs ou amenés par le flot, qui déshonorent chez nous les endroits de baignade les plus réputés. Le problème de la souillure par les rejets de mazout devrait être également résolu par les interdictions de vidange et les nettoyements nécessaires. Les plages fluviales requièrent en général des dispositions analogues. Il lui demande de prescrire, en accord avec le ministre de l'intérieur, les mesures nécessaires et de faire procéder à un contrôle rigoureux de leur exécution. Il y va du renom touristique de la France. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Le problème, très complexe, de la pollution des plages par le mazout donne actuellement lieu, de la part des divers services compétents de mon département, à des études approfondies; d'ores et déjà, ainsi qu'il a été précisé récemment en réponse à une question écrite posée par M. Barchicourt (J. O. du 9 avril 1960), il convient de signaler que diverses mesures ont été prises ou sont envisagées: 1^o Un réseau de surveillance des navires en mer auquel collaborent les navires et aéronefs de la marine nationale et qui comprend également d'autres navires appartenant à l'Etat — vedettes de surveillance des pêches, vedettes des douanes — a été mis en place l'an dernier. Ces navires et aéronefs sont habilités à dresser des procès-verbaux de constat, en cas de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'eau et d'hydrocarbures à l'intérieur des zones interdites par la convention de Londres, entrée en vigueur le 26 juillet 1958; 2^o Des sanctions réprimant les faits de pollution sont actuellement recherchées par étude des lois et règlements existants et seront appliquées au vu des procès-verbaux de constat. Si ces sanctions ne paraissent pas suffisantes, le vote d'une loi répressive sera demandée au Parlement; 3^o Une commission nationale chargée de suivre les problèmes afférents à la pollution des mers, et qui comprendra des représentants des grandes administrations intéressées ainsi que des représentants des collectivités locales, sera prochainement créée auprès de mon département. Par ailleurs, en vertu du décret-loi du 9 janvier 1952 et des décrets pris pour son application, il est interdit, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes et dans les parties des fleuves, rivières, canaux et étangs où les eaux sont salées, toutes substances solides

ou liquides susceptibles de nuire à la conservation des poissons, crustacés ou mollusques ou de les rendre impropres à la consommation. Pour ce qui est du nettoyage des plages, mon département ne dispose malheureusement d'aucun crédit susceptible d'être affecté à cet entretien. Une circulaire du 23 mars 1959 de l'administration des domaines a d'ailleurs posé le principe que de telles dépenses devaient être prises en charge essentiellement par les communes. Ladite circulaire précise en effet (p. 7 et 8) qu'il appartient aux communes, en tant qu'amodiataires des plages, de faire face aux dépenses d'entretien nécessaires à leur utilisation au moyen, soit des produits retirés de l'exploitation, soit de leurs ressources propres.

Rectificatifs.

1^o Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 4 mai 1960.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 553, 2^e colonne, question écrite n^o 4193 de M. Denvers à M. le ministre des anciens combattants, avant-dernière ligne de la réponse, au lieu de: « ... incidence financière certainement importante que ne paraît pas pouvoir... », lire: « ... incidence financière certainement importante qui ne paraît pas pouvoir... ».

2^o Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 10 mai 1960.

Réponses des ministres aux questions écrites.

a) Page 751, 1^{re} colonne, question écrite n^o 4004 de M. Clerget à M. le ministre des anciens combattants, 9^e et 10^e ligne de la réponse, au lieu de: « ... la qualité de résistance ayant servi en territoire étranger... », lire: « ... la qualité de combattant volontaire de la résistance peut être reconnue aux membres de la résistance ayant servi en territoire étranger... ».

b) Page 754, 1^{re} et 2^e colonne, question écrite n^o 5192 de M. Pecastaing à M. le ministre des anciens combattants, 14^e ligne de la réponse, au lieu de: « ... qui comprend effectivement deux interrogatoires... », lire: « ... qui comprend effectivement deux interrogations... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 17 mai 1960.

1^{re} séance: page 861. — 2^e séance: page 865.

PRIX 0,50 NF